

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
INTRODUCTION	7
GLOSSAIRE	8
I- LE CADRE REGLEMENTAIRE DU TRANSPORT AERIEN DES ANIMAUX	9
A- AU NIVEAU INTERNATIONAL	9
1- LA CONVENTION DE WASHINGTON	9
2- L'OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES	13
B- A L'ECHELLE DE L'UNION EUROPPENNE	14
1- LA TRANSPOSITION DE LA CONVENTION DE WASHINGTON DANS LE DROIT EUROPEEN	14
a- Présentation des textes européens	14
b- Les annexes européennes	14
c- Les modalités requises pour l'importation d'un spécimen protégé par la CITES dans l'Union Européenne	17
d- Les modalités requises pour l'exportation d'un spécimen protégé par la CITES hors de l'Union Européenne	18
e- Cas particulier lors d'échanges intracommunautaires de spécimens appartenant à l'annexe A	19
2- LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DU TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS	21
a- Les animaux aptes au transport	21
b- Les modalités pour garantir le bien-être des animaux	21
c- Le transporteur	21
α- Son enregistrement	21
β- Sa compétence.....	22
d- Les documents requis.....	22
3- LES EXIGENCES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE POUR L'IMPORTATION DES NAC	22
a- Définitions.....	22
b- L'Allemagne	23
c- L'Autriche.....	23
d- La Belgique	23
e- Le Danemark.....	23
f- L'Espagne	23
g- La Grèce.....	23
h- L'Italie.....	24
i- Les Pays Bas	24
j- Le Portugal.....	24
k- Le Royaume Uni	24

4-	UN EXEMPLE D'HARMONISATION EUROPEENNE : EXIGENCES POUR L'IMPORTATION D'OISEAUX (A L'EXCLUSION DES VOLAILLES) DANS L'UNION EUROPEENNE (DECISION 2000/666/CE).....	25
a-	Les dispositions générales.....	25
b-	Le cas particulier des Psittacidés	25
C-	AU NIVEAU NATIONAL.....	25
1-	APPLICATION DE LA CONVENTION DE WASHINGTON.....	25
2-	L'ARRETE DU 19 JUILLET 2002.....	27
3-	LES ARRETES DE GUYANE	28
4-	LA DEFINITION DES ESPECES DOMESTIQUES SELON LE CODE RURAL.....	29
5-	LES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES ANIMAUX AU COURS DU TRANSPORT.....	32
a-	La protection générale des animaux.....	32
b-	La protection des animaux au cours du transport	32
c-	L'agrément des transporteurs.....	33
6-	LES LIMITES DE LA REGLEMENTATION	34
D-	LA REGLEMENTATION DU TRANSPORT AERIEN : IATA (INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION)	35
1-	THE LIVE ANIMALS REGULATIONS (LAR)	35
a-	Présentation.....	35
b-	Responsabilité de l'expéditeur.....	36
c-	Responsabilité de l'exploitant.....	37
d-	La formation « transport d'animaux vivants ».....	38
2-	THE AIR CARGO TARIF (TACT).....	38
3-	LA REGLEMENTATION PROPRE A CHAQUE COMPAGNIE : EXEMPLE D'AIR FRANCE.....	39
a-	Généralités	39
b-	Exemple d'AIR FRANCE	39
α-	Le LAR	39
β-	Les PG-K.....	40
χ-	La PG-Z	42
δ-	La NOTOC	43
E-	LES PROBLEMES LIES A LA REGLEMENTATION.....	43
1-	LA COMPLEXITE DE LA REGLEMENTATION	43
2-	LE MANQUE DE FORMATION DU PERSONNEL.....	44
II-	LA PREPARATION DU VOL.....	45
A-	LA RESERVATION ET LES PREPARATIFS D'EXPEDITION ..	45
1-	LA RESERVATION	45
2-	LES HORAIRES ET ITINERAIRES.....	45
3-	LES TRANSFERTS INTERCOMPAGNIES	45
B-	LES DOCUMENTS REQUIS	45
1-	LA DECLARATION DE L'EXPEDITEUR D'ANIMAUX VIVANTS.....	45

2-	LA LETTRE DE TRANSPORT AERIEN (LTA)	46
3-	LA LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ACCEPTATION D'ANIMAUX VIVANTS.....	46
4-	LES DOCUMENTS CITES	47
5-	LES CERTIFICATS SANITAIRES	47
C-	LE MARQUAGE ET L'ETIQUETAGE DES CONTENEURS	47
1-	GENERALITES	47
2-	LE MARQUAGE	47
3-	L'ETIQUETAGE	48
D-	LES INSTRUCTIONS IATA CONCERNANT LES CONTENEURS	48
1-	DISPOSITIONS GENERALES	48
a-	Conception générale et construction.....	48
b-	Aération.....	48
c-	Sécurité	49
d-	Santé et bien-être des animaux	49
e-	Alimentation et abreuvement	49
2-	LES INSTRUCTIONS PARTICULIERES.....	49
a-	Les perroquets et perruches (instruction particulière 11).....	50
α-	<i>Les matériaux</i>	50
β-	<i>Le plancher</i>	50
χ-	<i>Les perchoirs</i>	50
δ-	<i>La densité de conteneurisation</i>	50
ε-	<i>L'alimentation et l'abreuvement</i>	53
φ-	<i>La préparation de l'expédition</i>	53
γ-	<i>Les soins généraux et le chargement</i>	53
η-	<i>Remarque</i>	53
b-	Les reptiles et amphibiens (instructions particulières 41 à 44).....	53
α-	<i>Les matériaux et la conception</i>	53
β-	<i>Les soins généraux</i>	54
χ-	<i>La densité de conteneurisation</i>	54
δ-	<i>L'alimentation et l'abreuvement</i>	54
c-	Les petits mammifères (instructions particulières 78 et 79)	58
α-	<i>Les matériaux</i>	58
β-	<i>La densité de conteneurisation</i>	58
χ-	<i>L'alimentation et l'abreuvement</i>	58
d-	Les poissons exotiques (instruction particulière 51).....	62
α-	<i>Les matériaux et la conception</i>	62
β-	<i>Les préparatifs d'expédition</i>	65
χ-	<i>Les soins généraux et le chargement</i>	65
E-	LES LACUNES RENCONTREES LORS DE LA PREPARATION DU VOL	65
1-	DOCUMENTS NON CONFORMES	65
2-	ABSENCE DE DEMANDE DE DEROGATION OU RESERVATION....	65
3-	NON CONFORMITE IATA DES CONTENEURS	66

III- LES MODALITES DE MANUTENTION AU SOL, D'ENTREPOSAGE, DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	67
A- LA MANUTENTION AU SOL ET L'ENTREPOSAGE.....	67
B- LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT	67
IV- LES CONDITIONS ET LES CONSEQUENCES DU TRANSPORT AERIEN SUR LES NAC	69
A- PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LE BIEN ETRE DES ANIMAUX.....	69
1- LA COMPOSITION PHYSICO-CHIMIQUE DU MILIEU	69
a- Les paramètres physico-chimiques	69
α - La température.....	69
β - L'hygrométrie	70
χ - La vitesse de l'air.....	70
b- Les composés toxiques	70
α - L'ammoniac	70
β - Le dioxyde de carbone	71
2- LA DENSITE DES ANIMAUX	71
3- LE BRUIT	71
4- LA FAIM ET LA SOIF	71
5- L'ETAT ET L'ENVIRONNEMENT SANITAIRES DES ANIMAUX.....	71
B- LES MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES NAC	72
1- DEFINITION DU STRESS.....	72
2- MANIFESTATIONS DU STRESS COMMUNES AUX DIFFERENTES ESPECES.....	72
3- MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES OISEAUX	72
4- MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES RONGEURS	73
5- MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES REPTILES.....	73
6- MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES POISSONS	73
V- LES CONTROLES ET LES SOINS APPORTES AUX ANIMAUX EN PROVENANCE DE PAYS TIERS ET A DESTINATION DE L'UNION EUROPEENNE OU EN TRANSBORDEMENT POUR UN AUTRE PAYS TIERS	75
A- LE POSTE D'INSPECTION FRONTALIER (PIF)	75
1- PRESENTATION	75
2- LES CONTROLES REALISES	75
3- LE RESEAU D'INFORMATIONS ANIMO.....	78
B- LA STATION ANIMALIERE	79
1- PRESENTATION DE LA STATION.....	79
2- LES MISSIONS DE LA STATION.....	79
3- DESCRIPTION DE LA STATION	79

4-	LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION.....	80
VI-	LE TRAFIC ILLEGAL DE NAC	81
A-	IMPORTANCE DU TRAFIC ILLEGAL DES NAC.....	81
B-	ORIGINE ET DESTINATION DES ECHANGES D'ANIMAUX..	81
C-	INTERETS DE LA FRAUDE	82
D-	FACTEURS FAVORISANTS LA FRAUDE.....	82
E-	LES DIFFERENTS TYPES DE FRAUDE.....	83
1-	LA CONTREBANDE	83
a-	La sélection des points d'entrée.....	83
b-	La falsification de la nature et/ou de la quantité de marchandise	83
c-	La dissimulation de spécimens	84
2-	L'UTILISATION DE DOCUMENTS LEGAUX POUR COUVRIR DES MARCHANDISES ILLEGALES	84
3-	L'UTILISATION DE FAUX DOCUMENTS OU DE DOCUMENTS FALSIFIES	85
4-	LES AUTRES FRAUDES	85
a-	La fraude à la réexportation	85
b-	La falsification physique des spécimens.....	85
5-	CONCLUSION	85
F-	UN PROBLEME D'IDENTIFICATION DES ESPECES	86
G-	LES PROCEDURES D'ENQUETE.....	87
H-	LA NECESSITE D'UNE COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	87
I-	NATURE ET IMPORTANCE DES SAISIES RELATIVES AUX ESPECES PROTEGES PAR LA CONVENTION DE WASHINGTON : BILAN DES DOUANES FRANCAISES DE 2002.....	88
J-	LES PEINES ENCOURUES PAR LES FRAUDEURS.....	90
K-	LE PROBLEME DE GESTION DES ANIMAUX SAISIS.....	90
L-	LES PRINCIPAUX OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE WASHINGTON	91
M-	IMPORTANCE DE L'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC ...	93

N- IMPORTANCE DU CONTROLE DES DEBOUCHES : LES MAGASINS DE VENTE.....	93
VII- LES PROBLEMES SOULEVES PAR L'ENGOUEMENT DES NAC ET LE DEVELOPPEMENT DE CE MARCHE.....	94
A- LES NAC ET LA SANTE PUBLIQUE.....	94
1- LES ECTOPARASITOSESES	94
2- LES ENDOPARASITOSESES.....	94
3- LES ZOONOSES BACTERIENNES	94
4- LES ZOONOSES VIRALES	95
B- L'IMPACT DES ESPECES SAUVAGES SUR L'ECOSYSTEME DES PAYS IMPORTATEURS.....	104
C- LES NAC PEUVENT-ILS REELLEMENT ETRE CONSIDERES COMME DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ? ...	104
CONCLUSION	105
BIBLIOGRAPHIE.....	106
ANNEXES.....	110
Annexe 1	111
Annexe 2.....	112
Annexe 3.....	113
Annexe 4.....	114
Annexe 5.....	115
Annexe 6.....	116
Annexe 7.....	117
Annexe 8.....	118
Annexe 9.....	119
Annexe 10.....	120
Annexe 11.....	121
Annexe 12.....	122
Annexe 13.....	123
Annexe 14.....	123
Annexe 15.....	124
Annexe 16.....	125

INTRODUCTION

La France se situe au deuxième rang mondial de la possession d'animaux de compagnie (52% des foyers possèdent un animal familial). Elle héberge environ 60 millions d'animaux de compagnie dont 8,8 millions de chiens, 9,6 millions de chats, entre 8 et 9 millions d'oiseaux (dont 3.5 millions de canaris, 1.5 millions de perruches ondulées, 1 million de tourterelles, 800 000 insectivores, 700 000 perroquets, 400 000 petits exotiques et 250 000 grandes perruches), entre 2 et 3 millions de rongeurs (600 000 lapins, 500 000 cobayes, 500 000 hamsters, 500 000 autres rongeurs), 2 à 300 000 furets, , un peu plus d'1 million de reptiles et 27,7 millions de poissons d'ornement [2 et 25].

Par ailleurs, les espèces recherchées sont de plus en plus exotiques. Elles sont alors capturées dans leur milieu naturel ou élevées dans leur pays d'origine. Il s'agit principalement de pays africains et asiatiques.

Or, compte tenu de la fragilité de ces marchandises, celles-ci doivent être acheminées à destination rapidement, exigence à laquelle répond le transport aérien (en moins de 24-48 heures dans la plupart des cas).

Les Nouveaux animaux de compagnie, comme les chats et les chiens, peuvent aussi accompagner leur propriétaire en voyage.

Le commerce et le transport aérien des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) sont soumis à plusieurs réglementations : internationale avec la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, dans la mesure où de nombreux NAC sont des espèces protégées, européenne et nationale. Il existe aussi une réglementation internationale propre au transport aérien et une réglementation propre à chaque compagnie aérienne. Nous prendrons ici l'exemple d'AIR FRANCE.

De plus, ce type de transport nécessite une préparation particulière et poussée, concernant la réservation, les préparatifs de l'expédition, les documents requis et les conteneurs pour animaux.

Comme pour tout animal, des précautions doivent être prises lors de la manutention au sol, du chargement, déchargement et de l'entreposage.

De même, les NAC en provenance de pays tiers à destination de l'Union Européenne ou en transbordement (en France) et à destination d'un autre pays tiers, sont soumis à des contrôles vétérinaires au poste d'inspection frontalier. Ils se reposent et reçoivent aussi des soins à la station animalière.

Durant le vol ou pendant les étapes qui le précèdent ou lui succèdent, de nombreux paramètres environnementaux peuvent, en effet, influencer sur le bien-être des animaux. Le stress qui en découle peut alors s'exprimer de diverses manières selon la classe d'animaux concernée.

Enfin, les NAC suscitent une demande de plus en plus forte et de plus en plus exotique. Cet engouement a engendré un trafic illégal conséquent. La fraude revêt de multiples facettes et soulève plusieurs difficultés. Mais cet engouement et le développement de ce marché entraînent de nombreux problèmes. Ces animaux peuvent, en effet, être à l'origine de zoonoses. De plus, ils peuvent avoir un impact sur l'environnement et la faune domestique et sauvage du pays exportateur et importateur.

GLOSSAIRE

Aéronef : avion.

Autorité scientifique : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX de la Convention de Washington. Elle est consultée pour avis ou expertise scientifique.

Animal de compagnie :

- d'après l'article L. 214-1 du Code Rural : « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »,
- d'après l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 : « sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la nature, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément : les chiens, les chats, les furets, les invertébrés (sauf les abeilles et crustacés), les poissons tropicaux décoratifs, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux de toute espèce (sauf les volailles visées par les directives 90/539/CEE et 92/65/CEE), les rongeurs et les lagomorphes. »

Expéditeur : toute personne physique ou morale signataire de la lettre de transport aérien comme contractant auprès du transporteur pour l'envoi de fret.

Lettre de transport aérien (LTA) : document établi par l'expéditeur ou pour son compte, qui constitue l'instrument du contrat de transport intervenu entre l'expéditeur et le transporteur en vertu duquel un transport doit être réalisé.

Organe de gestion : autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX de la Convention de Washington. Elle est chargée de la délivrance des permis et documents CITES.

Pays tiers : pays n'appartenant pas à l'Union Européenne.

Sauvage : spécimen prélevés dans la nature.

Transbordement : déchargement de la marchandise d'un avion et chargement sur un autre avion du même ou d'un autre transporteur.

Transit : escale sans débarquement de la marchandise de l'avion.

Transit tiers-tiers : transit de marchandise provenant d'un pays tiers et à destination d'un pays tiers.

Transitaire : toute personne physique ou morale assurant le suivi de la marchandise au cours du transit et chargée des formalités en découlant.

Transporteur : toute personne physique ou morale procédant au transport des animaux : pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou par la mise à disposition d'un tiers d'un moyen de transport destiné au transport d'animaux (directive 95/29/CE).

Pour notre sujet, il s'agit des compagnies aériennes.

Synonyme : exploitant.

I- LE CADRE REGLEMENTAIRE DU TRANSPORT AERIEN DES ANIMAUX

A- AU NIVEAU INTERNATIONAL

1- LA CONVENTION DE WASHINGTON

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora) ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que leurs parties ou produits dérivés, ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Aujourd'hui, elle confère une protection (à des degrés divers) à plus de 30 000 espèces sauvages, qu'elles apparaissent dans le commerce sous forme de plantes ou d'animaux vivants, de manteaux de fourrure, de peaux ou d'herbes séchées.

Comme le commerce des plantes et animaux sauvages dépasse le cadre national, sa réglementation nécessite la coopération internationale pour préserver certaines espèces de la surexploitation. La CITES a été conçue dans cet esprit de coopération.

La CITES a été préparée suite à une résolution adoptée en 1963 à une session des membres de l'UCIN (l'actuelle Union mondiale pour la nature). Le texte de la convention a été finalement adopté lors d'une réunion de représentants de 80 pays tenue à Washington, Etats Unis d'Amérique, le 3 mars 1973. Le 1^{er} juillet 1975, elle entrait en vigueur.

La Convention a été ratifiée à l'heure actuelle par 160 pays (ou Parties) dont la France depuis 1978 [6].

Le gouvernement suisse est dépositaire de la Convention. Le Secrétariat, unité constituée d'une trentaine de personnes, est installé à Genève, Suisse.

Il est administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Chaque Partie à la Convention désigne d'une part un ou plusieurs organes de gestion (qui dépendent, selon les pays, du ministère de l'environnement, de l'agriculture ou du commerce extérieur) responsables en particulier de l'émission des permis et des relations avec le Secrétariat et les autres Parties, et, d'autre part, une ou plusieurs autorités scientifiques chargées de donner des avis sur l'application de la Convention.

Les représentants des Parties se réunissent tous les deux ans environ pour examiner l'application de la Convention, les procédures de contrôle, et pour réviser les listes des espèces qu'elle protège, sur la base des informations les plus récentes relatives à leur état de conservation et à l'évolution du commerce.

Le financement du Secrétariat est assuré par des contributions obligatoires des Parties. Certains projets (formation, lutte contre la fraude, études scientifiques, aides aux Parties) bénéficient de financements volontaires de certains pays (Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Italie...) ou d'organisations non gouvernementales.

Le Secrétariat fournit des services au réseau d'autorités, organise les sessions de la Conférence des Parties, participe à la surveillance du commerce et au contrôle de l'application de la Convention, coordonne des études relatives à la Convention ainsi qu'à l'échange d'informations. C'est également le Secrétariat qui assure la liaison avec d'autres organisations du monde : institutions des Nations Unies, Secrétariat général d'Interpol, Organisation Mondiale des Douanes, Association Internationale des Transports Aériens (IATA), organisations gouvernementales et non gouvernementales de protection de la nature, associations professionnelles... [24].

La Convention de Washington classe les espèces en trois annexes selon le niveau de protection qu'il est nécessaire de leur accorder [8].

Il existe des spécimens dits pré-convention, c'est-à-dire prélevés dans le milieu naturel avant l'inscription de leur espèce dans l'une des annexes de la CITES. Ces spécimens peuvent faire l'objet d'une utilisation commerciale quelle que soit l'annexe à laquelle leur espèce est inscrite. Ce cas est relativement rare. Des documents attestant ce statut pré-convention peuvent être délivrés si des éléments de preuves suffisants sont présentés.

Annexe I : l'annexe I regroupe les espèces menacées d'extinction, dont le commerce international est interdit. A quelques exceptions près (animaux « pré-convention » ou animaux nés captifs dans certaines conditions), seuls sont autorisés les échanges à des fins scientifiques (887 espèces dont 576 espèces animales).

L'importation d'un spécimen d'une de ces espèces nécessite la délivrance d'un permis CITES d'importation par le pays de destination et d'un permis CITES d'exportation ou d'un certificat de réexpédition par le pays d'origine.

Ex. : le genre *Chinchilla* à l'état sauvage, le chien de prairie du Mexique (*Cynomys mexicanus*), la perruche à tête d'or (*Cyanoramphus novaezelandiae*) (voir **la figure 1**), le python molure (*Python molurus molurus*)...



Figure 1 : Perruche à tête d'or
(*Cyanoramphus novaezelandiae*)

Annexe II : l'annexe II comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction actuellement, mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas strictement réglementé. Cette annexe comprend en outre les espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation en raison de leur ressemblance avec d'autres espèces réglementées, afin de rendre plus efficace le contrôle du commerce de ces dernières (26 265 espèces dont 4 130 espèces animales).

Leur commerce international est donc possible, si un permis d'exportation ou un certificat de réexpédition a été délivré par le pays d'origine.

Ex. : le perroquet du Sénégal (*Poicephalus senegalus*), l'ara chloroptère (*Ara chloroptera*), le python royal (*Python regius*) (voir **la figure 2**), l'iguane vert (*Iguana iguana*), la tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*), les caméléons (*Chamaeleo sp.p*)...



Figure 2 : Python royal (*Python regius*)

Annexe III : l'annexe III regroupe des espèces dont certaines Parties souhaitent que le commerce soit réglementé afin d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, cela nécessite la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce (230 espèces dont 224 espèces animales).

L'import-export des Parties mentionnant ces espèces est autorisé à condition qu'un permis d'exportation ait été délivré. L'import-export des autres Etats est permis si un certificat d'origine ou de réexportation a été émis.

Ex. : la tortue épineuse (*Heosemys spinosa*), les espèces sauvages de diamant mandarin et de Cordon bleu (*Uraeginthus bengalus*) (voir **la figure 3**)....



Figure 3 : Cordon bleu (*Uraeginthus bengalus*)

Les permis et certificats sont délivrés par un ou plusieurs organes de gestion par Partie désignés par cette dernière. La France compte 2 organes de gestion :

- le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour tous les territoires sous souveraineté française,
- le Secrétaire général du haut Commissaire de Nouvelle-Calédonie.

L'organe de gestion peut solliciter l'autorité scientifique (désignée par chaque Partie). En effet, en cas de difficulté pour l'identification d'espèces, l'autorité scientifique est responsable des expertises. Cette autorité scientifique est également habilitée à refuser l'importation sur le territoire national de spécimens appartenant aux espèces protégées. En France, il s'agit du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris [**1, 8, 9 et 21**].

Les permis CITES se composent de 5 éléments :

- le formulaire original (blanc avec impression de fond guillochée grise),
- une copie jaune destinée au titulaire (personne faisant la demande),
- une copie verte destinée au pays (ré)exportateur dans le cas d'un permis d'importation ou à renvoyer par la douane à l'autorité de délivrance dans le cas d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation,
- une copie rose destinée à l'autorité de délivrance,
- le formulaire de demande.

La Convention de Washington fixe chaque année des quotas d'exportation pour les espèces inscrites aux annexes CITES par pays. Il s'agit quasi exclusivement d'espèces inscrites dans l'annexe II.

Le **tableau I** présente quelques exemples pour des pays exportateurs à destination ou en transit en France.

Tableau I : Exemples de quotas par pays d'espèces inscrites aux annexes pour 2003

Espèces	Nom commun	Quotas	Types de spécimens
BENIN			
<u>Reptiles</u>			
- <i>Kinixys belliana</i>	Kinixys de Bell	1500	Spécimens d'élevage
- <i>Pelomedusa subrufa III</i>	Péломéduse rousse	3500	Spécimens d'élevage
- <i>Chamaeleo gracilis</i>	Caméléon gracile	4500	Spécimens d'élevage
- <i>Chamaeleo senegalensis</i>	Caméléon du Sénégal	10500	Spécimens d'élevage
- <i>Varanus exanthematicus</i>	Varan de terre	10000	Spécimens d'élevage
		1500	Spécimens sauvages
- <i>Varanus niloticus</i>	Varan du Nil	6600	Spécimens d'élevage
- <i>Python regius</i>	Python royal	80730	Spécimens d'élevage
		2500	Spécimens sauvages
CAMEROUN			
<u>Oiseaux</u>			
- <i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	12000	Spécimens vivants
<u>Reptiles</u>			
- <i>Chamaeleon montium</i>	Caméléon des monts	1500	Spécimens vivants
MADAGASCAR			
<u>Oiseaux</u>			
- <i>Agapornis canus</i>		3500	Spécimens vivants
<u>Reptiles</u>			
- <i>Phelsuma madagascariensis</i>	Gecko de Madagascar	2000	Spécimens vivants
- <i>Furcifer pardalis</i>	Caméléon panthère	2000	Spécimens vivants
SENEGAL			
<u>Oiseaux</u>			
- <i>Oena capensis</i>	Tourterelle masque de fer	15000	Spécimens vivants
- <i>Serinus mozambicus III</i>	Serin du Mozambique		
- <i>Amadina fasciata III</i>	Cou coupé	100000	Spécimens vivants
- <i>Amadava subflava III</i>	Ventre orange	80000	Spécimens vivants
- <i>Estrilda melpoda III</i>	Joues Oranges	15000	Spécimens vivants
- <i>Estrilda troglodytes III</i>	Bec de corail	32000	Spécimens vivants
- <i>Euplectes franciscanus III</i>	Ignicolore	60000	Spécimens vivants
- <i>Euplectes hordeaceus</i>	Monseigneur	20000	Spécimens vivants
		3000	Spécimens vivants
<u>Reptiles</u>			
- <i>Geochelone sulcata</i>	Tortue africaine peronnée	0	Spécimens sauvages
TOGO			
<u>Oiseaux</u>			
- <i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal	300	Spécimens sauvages
<u>Reptiles</u>			
- <i>Kinixys belliana</i>	Kinixys de Bell	700	Spécimens sauvages
- <i>Pelomedusa subrufa</i>	Péломéduse rousse	500	Spécimens sauvages
- <i>Chamaeleo gracilis</i>	Caméléon gracile	500	Spécimens sauvages
- <i>Chamaeleo senegalensis</i>	Caméléon du Sénégal	5000	Spécimens sauvages
- <i>Python regius</i>	Python royal	1500	Spécimens sauvages
		52500	Spécimens d'élevage
- <i>Varanus exanthematicus</i>	Varan de terre	3000	Spécimens sauvages
- <i>Varanus niloticus</i>	Varan du Nil	3000	Spécimens sauvages

Source : Ministère de l'Ecologie et du Développement durable

Remarque : comme il est stipulé sur les permis CITES, la non conformité des conteneurs par rapport aux instructions de la Réglementation du transport des animaux vivants (cf. infra) invalide le permis CITES.

2- L'OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES (OIE) OU ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE

L'OIE est une organisation intergouvernementale dont l'objectif est d'assurer la protection de la santé animale et du consommateur.

Fondé en 1924 par quelques vétérinaires pionniers, l'OIE compte à ce jour plus de 160 pays membres sur les 5 continents. Tous ces pays décident des politiques de l'OIE mises en œuvre par le Bureau Central sous leur contrôle. Cinq Commissions régionales basées en Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique et au Moyen Orient assurent le relais sur le terrain à l'aide du Bureau Central. Ce dernier tient sa session annuelle à Paris durant le mois de mai.

Quatre Commissions spécialisées se consacrent à tous les moyens de lutte contre les maladies animales et à la protection du consommateur.

L'OIE est financée par les contributions des pays membres. Mais son coût est faible car elle s'appuie sur un réseau mondial bénévole de plus de 150 laboratoires de référence.

L'OIE a pour missions principales :

- de provoquer et de coordonner toutes les recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale,
- de recueillir, d'analyser et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre,
- de garantir la sécurité sanitaire du commerce mondial des animaux ou des produits d'origine animale,
- d'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Cette dernière fonction est principalement exercée avec le concours de la Commission du Code zoosanitaire international de l'OIE, qui recommande à tous les Etats membres les règles zoosanitaires à suivre à l'occasion des échanges internationaux d'animaux, de produits d'animaux, de matières animales et de tous produits qui risquent de transmettre des maladies infectieuses aux animaux et, éventuellement, à l'homme [34].

Pour le transport aérien, l'OIE prend comme référence la Réglementation du transport d'animaux vivants IATA à condition qu'elle ne soit pas en opposition avec les dispositions législatives nationales. Cette réglementation IATA a reçu l'agrément de l'OIE.

B- A L'ECHELLE DE L'UNION EUROPEENNE

1- LA TRANSPOSITION DE LA CONVENTION DE WASHINGTON DANS LE DROIT EUROPEEN

a- Présentation des textes européens

L'Europe communautaire étant une des destinations principales des trafics de faune et de flore sauvages, un dispositif de protection uniformisé a été mis en place bien avant l'achèvement du marché intérieur.

Pour l'ensemble de l'Union Européenne, la CITES s'applique depuis 1984.

Toutefois, la suppression des contrôles sur les mouvements internes des marchandises a rendu nécessaire l'adoption d'un nouveau règlement plus complet. Il s'agissait aussi d'unifier les mesures appliquées par les Etats membres. Ainsi, le 9 décembre 1996, le Conseil de l'Union Européenne adoptait le règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [13]. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 1997. Le règlement d'application pris par la Commission est alors le règlement (CE) n°1808/2001 du 30 août 2001 [11]. Ces textes mettent pleinement en application la CITES et prévoient des dispositions pour faire appliquer les résolutions de la conférence des Parties de la CITES (lors des réunions tous les 2 ans).

Les règlements communautaires vont toutefois plus loin que la Convention de Washington pour ce qui concerne les importations dans l'Union Européenne de « marchandises » en provenance des pays tiers à l'Union Européenne en imposant notamment un permis d'importation pour l'introduction dans l'Union Européenne de « marchandises » relevant de ces règlements.

De plus, le droit européen accorde à certaines espèces un niveau de protection supérieur à celui de la CITES en les inscrivant dans des annexes différentes.

En revanche, ces textes simplifient les procédures applicables entre les pays de l'Union Européenne.

b- Les annexes européennes

Le droit européen a défini quatre annexes [9] :

Annexe A :

- l'importation dans la Communauté, l'exportation hors de la Communauté et la circulation dans la Communauté d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins commerciales font l'objet d'une interdiction absolue. Le commerce extérieur est régi par des dispositions comparables à celles qui sont applicables aux espèces inscrites à l'annexe I de la CITES.
- l'annexe A reprend les espèces de l'annexe I, certaines espèces de l'annexe II ou de l'annexe III de la Convention de Washington, ainsi que certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES. Les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité conformément à la définition qui en est donnée par la réglementation sont traités suivant les dispositions applicables à l'annexe B, tout en conservant le statut officiel de spécimen d'annexe A. Cependant, il convient d'en apporter la preuve, ce qui dans la majorité des cas implique une nécessité d'identification fiable de ces spécimens (transpondeurs, bague, tatouage...). La Convention de Washington n'impose pas de telles contraintes d'identification.

Le **tableau II** présente le nombre d'espèces inscrites à l'annexe A en 1998 (classées par classe et en fonction de l'annexe CITES à laquelle elles appartiennent).

Tableau II : Nombre d'espèces inscrites à l'annexe A en 1998

Classification	CITES I	CITES II	CITES III	Non-CITES	Total
Mammifères	254	81	1	1	337
Oiseaux	157	72	9	10	248
Reptiles	70	12		1	83
Amphibiens	15	1			16
Poissons	8				8
Invertébrés	72	1			73
Total animaux	576	167	10	12	765
Plantes	311	13			324
Total	887	180	10	12	1089

Source : [9]

Annexe B :

- l'annexe B comprend les espèces de spécimens dont l'importation dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté nécessitent la délivrance de permis d'importation, de permis d'exportation et de certificats de réexportation.
- l'annexe B reprend les espèces de l'annexe II (sauf celles placées dans l'annexe A), certaines espèces de l'annexe III ainsi que des espèces non inscrites aux annexes de la CITES, notamment celles constituant une menace écologique en cas d'introduction dans le milieu naturel (ex. : la tortue de Floride *Trachemys scripta elegans*).

Le **tableau III** présente le nombre d'espèces inscrites à l'annexe B en 1998 (classées par classe et en fonction de l'annexe CITES à laquelle elles appartiennent).

Tableau III : Nombre d'espèces inscrites à l'annexe B en 1998

Classification	CITES I	CITES II	CITES III	Non-CITES	Total
Mammifères		308	4	3	315
Oiseaux		1181	19	17	1217
Reptiles		379		6	385
Amphibiens		66		10	76
Poissons		29			29
Invertébrés		2000		12	2012
Total animaux		3963	23	48	4034
Plantes		22122			22122
Total		26085	23	48	26156

Source : [9]

Annexe C :

- l'annexe C reprend les espèces de l'annexe III (sauf celles placées en annexe A ou B).
- les espèces inscrites à l'annexe C ne sont pas soumises à l'exigence communautaire plus stricte d'un permis d'importation. Les importations sont autorisées moyennant la présentation du document d'exportation (ou de réexportation) et d'une notification d'importation (la notification d'importation n'est pas un document requis par la CITES et constitue donc une mesure communautaire plus stricte).

Le **tableau IV** présente le nombre d'espèces inscrites à l'annexe C en 1998 (classées par classe et en fonction de l'annexe CITES à laquelle elles appartiennent).

Tableau IV : Nombre d'espèces inscrites à l'annexe C en 1998

Classification	CITES I	CITES II	CITES III	Non-CITES	Total
Mammifères			58		58
Oiseaux			120		120
Reptiles			19		19

Tableau VI : Contenu des annexes et exemples

Annexes	Contenu	Exemples
Annexe A	- toutes les espèces de l'annexe I de la CITES - certaines espèces de l'annexe II ou de l'annexe III de la CITES - certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES	le genre <i>Chinchilla</i> à l'état sauvage la Tortue Hermann (II), le Pigeon biset (III) la Vipère de Latifi
Annexe B	- toutes les autres espèces de l'annexe II de la CITES - certaines espèces de l'annexe III de la CITES - certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES	le Padda de Java le Toucan barbet l'Iguane de Gravenhorst
Annexe C	- toutes les autres espèces de l'annexe III de la CITES	le Cordon bleu
Annexe D	- certaines espèces de l'annexe III de la CITES pour lesquelles l'Union Européenne a émis une réserve - certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES	le Renard commun, l'Hermine sous espèce <i>ferhanae</i> le Gecko géant cornu, l'Elaphe à queue rayée

Sources : [1, 6 et 9]

c- Les modalités requises pour l'importation d'un spécimen protégé par la CITES dans l'Union Européenne selon le règlement (CE) n° 1808/2001 [11]

L'introduction dans l'Union Européenne de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A et B est subordonnée à la présentation, au bureau de douane frontalier, d'un permis CITES d'importation délivré au préalable (voir **les annexes 1 et 2**). Pour obtenir ce permis, l'importateur doit se procurer un formulaire de demande de permis d'importation auprès de l'organisme de gestion du pays de destination. Les organes de gestion sont tenus de délivrer les permis d'importation dans le mois suivant la date de présentation d'une demande en bonne et due forme.

Pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES, l'importateur doit joindre au formulaire le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou une copie de ces documents.

La durée de validité maximale d'un permis d'importation est de 12 mois.

Si l'expédition et les documents requis sont conformes aux exigences, le bureau de douane frontalier remplit la case 27 de l'original et de la « copie destinée au titulaire », renvoie cette dernière à l'importateur (ce qui permettra ultérieurement de prouver que l'importation a été réalisée légalement) et l'original accompagné du document en provenance du pays (ré)exportateur à l'organe de gestion du pays d'introduction.

L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes C et D est subordonnée à la présentation, au bureau de douane, d'une notification CITES d'importation établie par l'importateur et obtenue auprès des autorités compétentes de chaque Etat membre. Le bureau de douane frontalier remplit la case 14 de l'original et de la « copie destinée à l'importateur », renvoie cette dernière à l'importateur (ce qui constituera la preuve que

l'importation s'est faite légalement) et l'original accompagné de tous les documents du pays (ré)exportateur à l'organe de gestion du pays d'introduction.

d- Les modalités requises pour l'exportation d'un spécimen protégé par la CITES hors de l'Union Européenne selon le règlement (CE) n° 1808/2001 [11]

L'exportation hors de l'Union Européenne de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B et C est subordonnée à la présentation, au bureau de douane frontalier, d'un permis CITES d'exportation (voir **les annexes 1 et 2**). Ce permis est délivré par l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel se trouvent les spécimens et doit être présenté au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation.

La réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B et C est subordonnée à la présentation, au bureau de douane frontalier, d'un certificat de réexportation (voir **l'annexe 3**). Il est requis pour les spécimens qui ont été préalablement importés dans la Communauté.

Le (ré)exportateur doit se procurer un formulaire de demande de permis d'exportation/certificat de réexportation auprès de l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel se trouvent les spécimens.

Les organes de gestion sont tenus de délivrer les documents dans le mois suivant la date de présentation d'une demande en bonne et due forme.

La durée de validité maximale d'un permis d'exportation/certificat de réexportation est de 6 mois.

Lors de (ré)exportation hors de la Communauté européenne, le (ré)exportateur ou son mandataire doit présenter l'original du permis, la « copie destinée au titulaire » et la « copie à renvoyer à l'autorité de délivrance » à un bureau de douane frontalier désigné.

Si l'expédition et les documents requis sont conformes aux exigences, le bureau de douane frontalier (BDF) remplit la case 27 de l'original, de la « copie destinée au titulaire » et de la « copie à renvoyer à l'autorité de délivrance », renvoie les deux premiers documents à l'exportateur/réexportateur ou à son mandataire, et le troisième à l'organe de gestion du pays où se trouvent les spécimens.

Les conditions requises pour la délivrance des permis ou certificats sont définies dans le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission.

Les spécimens en transit entre deux pays tiers ne sont pas soumis aux exigences de permis/notification d'importation et de certificats de réexportation, mais dans le cas d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, un document de (ré)exportation CITES valable doit avoir été délivré, précisant la destination des spécimens [9].

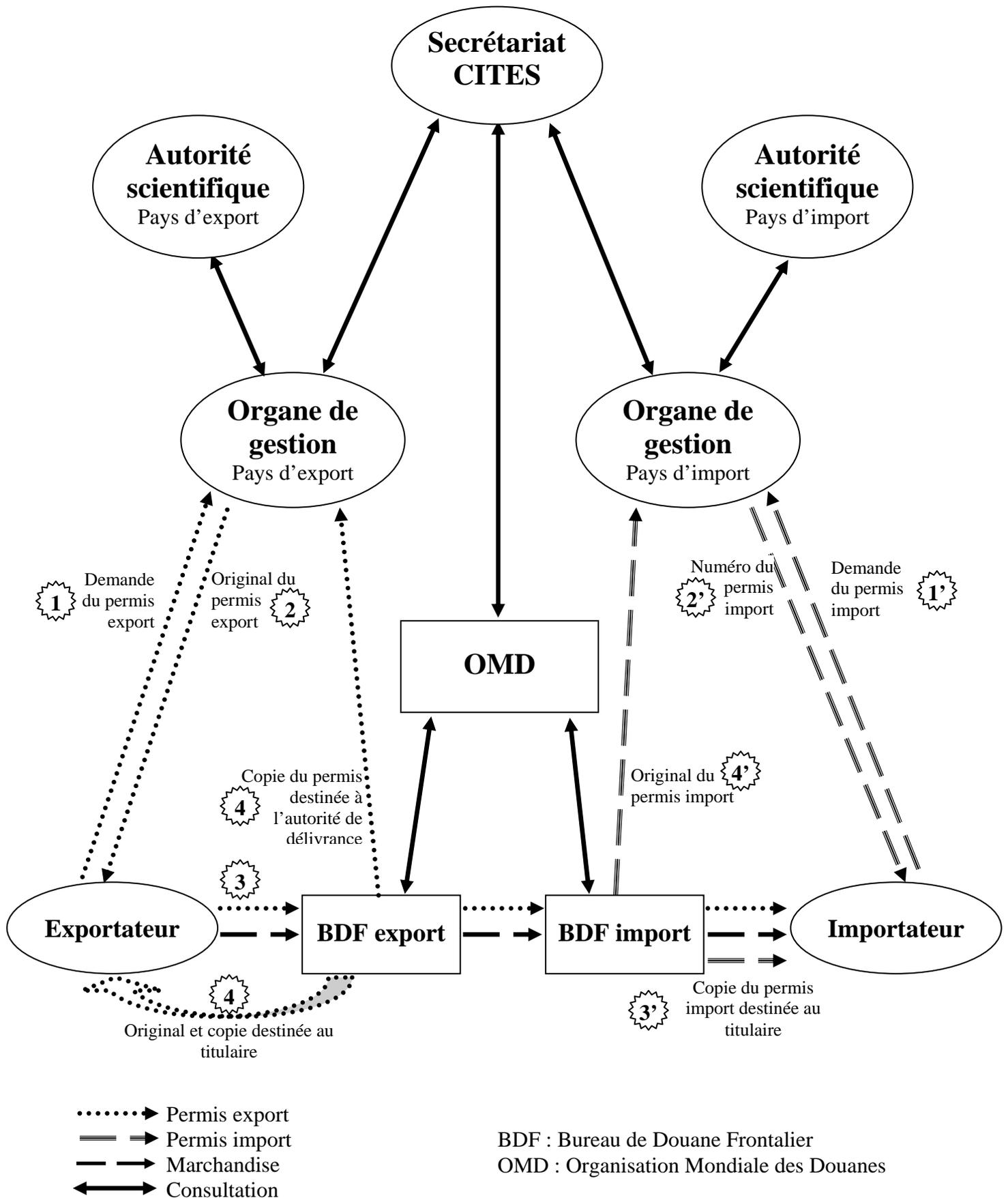
e- Cas particulier lors d'échanges intracommunautaires de spécimens appartenant à l'annexe A

Lorsqu'un spécimen inscrit à l'annexe A circule dans la Communauté Européenne, il n'est pas nécessaire d'émettre des permis d'importation et réexportation (les pays de départ et de destination étant intracommunautaire). Il existe un autre document, un certificat prévu à cet effet. Ce certificat autorise alors la circulation dans la Communauté d'un spécimen inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation (lorsque le pays d'origine du spécimen est un pays tiers) ou dans tout certificat (voir **les annexes 4 et 5**).

Ce certificat est émis par une Direction Régionale de l'Environnement (ou DIREN) du pays de départ.

La **figure 4** présente les différentes institutions de la CITES, l'origine et le devenir des permis CITES.

Figure 4 : Institutions de la CITES, origine et devenir des permis CITES



2- LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DU TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

a- Les animaux aptes au transport

Seuls les animaux en bonne santé et aptes au voyage prévu seront acceptés. Les animaux blessés ou malades ne sont pas considérés comme aptes au transport. Il en est de même pour les animaux manifestement en état de gestation avancée, les animaux ayant mis bas récemment ainsi que les animaux nouveau-nés incapables de s'alimenter seuls et non accompagnés de leur mère.

b- Les modalités pour garantir le bien-être des animaux

Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout et pouvoir se coucher, sauf recommandations spéciales.

Les moyens de transport et les conteneurs doivent :

- être conçus et manipulés de façon à protéger les animaux contre des conditions climatiques difficiles,
- être facilement nettoyés,
- assurer la sécurité des animaux.

Les animaux doivent être abreuvés et alimentés durant le transport à intervalle régulier.

Les animaux d'espèces différentes transportés dans un même moyen de transport doivent être séparés (sauf dans le cas où ils souffriraient de voyager séparément).

Des marchandises pouvant nuire au bien-être des animaux ne doivent pas être entreposées dans le même compartiment que ces derniers.

De plus, la directive 91/628/CEE détaille la conception des conteneurs afin d'assurer le bien-être des animaux [17].

Pour le transport aérien, les conteneurs doivent être conformes à la réglementation la plus récente de l'Association du Transport Aérien International (IATA) relative au transport des animaux vivants (ou le LAR : Live Animals Regulations voir infra [21]), en particulier pour les espèces protégées par la CITES. Des précautions doivent être aussi prises pour éviter les températures trop élevées ou trop basses.

Des recommandations spécifiques sont données pour les mammifères et oiseaux non domestiques. Les animaux doivent être détenus en captivité et préparés à l'expédition durant un délai approprié avant d'être transportés. Les oiseaux doivent être maintenus dans une semi-obscurité. Enfin, les animaux ne doivent pas être placés à proximité d'aliments ou dans des endroits accessibles à des personnes non autorisées.

De même, pour les autres vertébrés et animaux à sang froid, doivent être prises en compte la spécificité de ces animaux et les conditions environnementales (température, ventilation...) au cours du transport.

L'acheminement à destination devra se faire le plus rapidement possible.

c- Le transporteur

α- Son enregistrement

Toute personne physique ou morale procédant au transport d'animaux doit avoir fait l'objet d'un enregistrement et d'une autorisation d'un Etat membre de l'Union Européenne, de

manière à permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences des directives. Ceci s'applique à tous les exploitants transportant des animaux vivants vers l'Union Européenne ou à l'intérieur de celle-ci.

Un enregistrement auprès d'un Etat membre est reconnu par les autres Etats membres.

Il est fortement conseillé que le transporteur s'assure, avant le transport vers l'Union Européenne, des exigences applicables.

β- Sa compétence

L'exploitant ne confiera le transport des animaux qu'à du personnel compétent possédant les connaissances requises pour donner les éventuels soins appropriés aux animaux transportés.

d- Les documents requis

Tous les animaux doivent être identifiés, enregistrés et accompagnés des documents prévus par la réglementation nationale et européenne, permettant à l'autorité compétente de contrôler :

- leur origine,
- leur propriétaire,
- leur lieu de départ et de destination,
- la date et l'heure de départ.

Ces informations doivent accompagner l'animal durant le voyage.

[1, 8 et 9]

3- LES EXIGENCES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE AUTRES QUE LA FRANCE POUR L'IMPORTATION DES NAC

a- Définitions

Animaux harmonisés : animaux pour lesquels les exigences sanitaires ont été harmonisées à l'échelle européenne entre les pays membres. Un certificat sanitaire commun est établi pour l'ensemble des pays membres.

Les bovins, ovins, caprins, équins et volailles domestiques ainsi que les oiseaux sauvages destinés à la vente ont fait l'objet d'une harmonisation européenne.

Animaux non harmonisés : animaux pour lesquels les exigences sanitaires n'ont pas été harmonisées entre les pays membres de l'Union Européenne.

Ce sont les exigences propres aux pays membres de l'Union Européenne autres que la France (voir infra l'arrêté du 19 juillet 2002) et les cas auxquels le Poste d'Inspection Frontalier (ou PIF) de Roissy CDG a été confronté qui sont détaillées ci-dessous.

On note d'ailleurs un manque de coopération à l'échelle européenne pour la diffusion des exigences de chaque pays membre et de leur modification. Ces informations devra0 0 12 52trt

b- L'Allemagne

Il n'y a pas d'exigences particulières pour l'importation de reptiles et de poissons tropicaux. Pour les mammifères, il faut se référer aux modèles d'exigence allemande.

c- L'Autriche

L'importation en Autriche de reptiles et de batraciens requiert une licence d'importation, un certificat attestant que les animaux ont été examinés, qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse et que leur exploitation d'origine n'est pas soumise à restriction pour cause de maladie animale.

De même, l'importation de poissons tropicaux nécessite un certificat attestant que les poissons ont été examinés et qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse, que les conteneurs de transport ont été nettoyés et désinfectés et que l'expédition respecte des conditions de la directive 91/67/CE [15] et les décisions d'application de cette directive

d- La Belgique

L'importation de poissons tropicaux en Belgique requiert une autorisation d'importation du ministère belge.

L'importation de reptiles ou batraciens nécessite une autorisation d'importation du ministère belge et des conditions sanitaires fixées par ce document.

Une autorisation préalable est nécessaire pour l'importation d'espèces sensibles à la rage à l'exception des animaux domestiques accompagnant les voyageurs dans le cadre d'un déménagement ou d'un retour de vacances.

Enfin, l'importation de mammifères requiert une autorisation et des certificats attestant que les animaux ont été détenus en captivité pendant les 30 derniers jours avec aucun signe clinique de maladie (en particulier la rage et la myxomatose), que l'exploitation d'origine a été indemne de rage ou myxomatose dans les 6 derniers mois et n'a pas de contact avec des animaux extérieurs, et que les animaux examinés sont indemnes de maladies contagieuses.

e- Le Danemark

Le Danemark exige pour l'importation de poissons tropicaux un certificat de bonne santé.

f- L'Espagne

Pour l'importation de reptiles, d'amphibiens ou de poissons tropicaux, un certificat sanitaire est exigé. A noter que l'importation de tortues des USA est interdite.

g- La Grèce

La Grèce n'a pas d'exigence particulière. L'application des conditions françaises est suffisante.

h- L'Italie

L'importation de reptiles nécessite un certificat sanitaire. Celle des mammifères ou d'amphibiens requiert un certificat attestant que les animaux sont indemnes de toute maladie contagieuse, qu'ils ont séjourné 20 jours dans une exploitation sous surveillance vétérinaire dans une zone où il n'y a pas eu de rage dans les 6 derniers mois et que les conteneurs étaient propres et désinfectés.

Les tortues d'eau en provenance de Hong Kong, Singapour et du Sénégal ainsi que les espèces de tortues d'eau suivantes :

- *Trachemys scripta elegans*,
- *Macrolemmys temminchi*,
- *Mauremys caspica*,

sont interdites à l'importation.

Pour les tortues en provenance des USA, il existe une liste des exploitations autorisées. De plus, leur importation requiert des certificats sanitaires particuliers.

Il n'y a pas d'exigence pour les poissons tropicaux à l'exception de ceux en provenance de Chine, Singapour et du Sri Lanka, qui eux, nécessitent un certificat sanitaire spécifique.

i- Les Pays Bas

L'importation de reptiles ne nécessite aucune exigence particulière.

Par contre, l'importation d'écureuils de Corée requiert un certificat sanitaire spécifique.

j- Le Portugal

L'importation de reptiles requiert un certificat attestant que l'exploitation d'origine est agréée, contrôlée par les services vétérinaires et qu'elle n'est pas soumise à des restrictions sanitaires, que les animaux ont été élevés en captivité, que ces derniers sont indemnes de toute maladie contagieuse ou parasitaire ou transmissible et aptes au transport, et que les moyens de transport sont conformes à la directive 91/628/CE [17] modifiée par la directive 95/29/CE [12].

Pour les poissons tropicaux, seul un certificat de bonne santé est nécessaire.

En revanche, les écureuils sont interdits à l'importation.

k- Le Royaume Uni

L'importation de poissons tropicaux nécessite une licence d'exportation et un certificat attestant que les poissons n'ont pas été en contact avec une source d'infection de nécrose hématoïétique, de septicémie hémorragique virale ou du virus printanier de la carpe.

En revanche, les carpes Koi et les poissons rouges de Chine et de Hong Kong constituent un cas particulier dans la mesure où leur importation requiert une licence d'importation ainsi qu'un certificat garantissant que l'établissement d'origine est indemne de septicémie hémorragique virale et de nécrose hématoïétique, qu'il est soumis à un programme de surveillance de la virémie printanière de la carpe depuis au moins 2 ans avec réalisation de tests sur les poissons, et que les poissons sont indemnes de cette maladie.

4- UN EXEMPLE D'HARMONISATION EUROPEENNE : EXIGENCES POUR L'IMPORTATION D'OISEAUX (A L'EXCLUSION DES VOLAILLES) DANS L'UNION EUROPEENNE (DECISION 2000/666/CE)[10]

a- Les dispositions générales

Après l'examen des oiseaux au Poste d'Inspection Frontalier, les conteneurs doivent être scellés afin d'empêcher toute substitution de leur contenu.

Les oiseaux doivent ensuite être transportés directement au centre de quarantaine agréé.

En effet, les oiseaux doivent être placés en quarantaine pendant au moins trente jours dans une installation ou un centre de quarantaine agréé (les conditions à remplir pour l'agrément sont détaillées dans l'annexe B de la présente décision).

Un vétérinaire inspecteur doit contrôler au moins au début et à la fin le régime de quarantaine. Pendant la quarantaine, on réalise différents examens de dépistage pour la maladie de Newcastle et pour l'influenza aviaire.

Si le dépistage s'avère positif pour l'une des maladies, tous les oiseaux de l'installation ou de l'unité sont abattus et détruits, l'installation ou l'unité de quarantaine est nettoyée et désinfectée. Dans ce cas, des examens sont effectués 21 jours après la désinfection des locaux. Pendant ce délai, aucun oiseau ne peut entrer dans l'installation ou unité de quarantaine.

Les frais de quarantaine sont à la charge de l'importateur.

b- Le cas particulier des Psittacidés

Les psittacidés doivent être identifiés individuellement à l'arrivée en quarantaine, conformément à l'annexe B, chapitre 2, point B de la présente décision.

De plus, si pendant la quarantaine, des psittacidés sont soupçonnés d'être infectés par *Chlamydia psittaci* ou que l'infection est confirmée, tous les oiseaux du lot doivent être traités et la quarantaine est prolongée d'au moins 2 mois après la constatation du dernier cas.

C- AU NIVEAU NATIONAL

1- APPLICATION DE LA CONVENTION DE WASHINGTON

La ratification par la France de la Convention de Washington a été autorisée par la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977. Elle entre alors en vigueur le 11 août 1978.

Dès lors, les principes directeurs de la CITES commencent à être mis en place.

Toutefois la France, comme les autres Etats de l'Union, n'applique pas directement la Convention de Washington mais ses règlements communautaires d'application (CE 1808/2001 [11] et CE 338/97 [13]) qui interviennent rapidement. Liant les Etats membres, ces derniers deviennent la référence de base.

Il faut noter que depuis 2001, l'émission des permis CITES est décentralisée au niveau des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable assure alors un support technique pour les DIREN. Il apporte une formation au personnel des DIREN émettant les permis CITES. Le Ministère leur envoie aussi tous les mois des notes d'information sur les nouveautés (suspension d'un pays ou d'espèces des annexes). Il est aussi chargé de la recentralisation des données concernant les permis et certificats ; ce qui lui permet d'établir chaque année un rapport qui est ensuite transmis à la Commission Européenne et au Secrétariat Général de la CITES. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable se

charge de l'application des mesures votées par la Commission Européenne pour qui il joue aussi un rôle d'expertise. Enfin, il participe aux réunions des Parties de la CITES.

Le **tableau VII** donne pour différents animaux le nombre de permis d'importation émis en 2001, le nombre total de spécimens vivants ainsi que les principaux pays d'origine.

Tableau VII : Exemple pour différents NAC du nombre de permis d'importation émis en 2001, du nombre total de spécimens vivants et des principaux pays d'origine

Espèces	Annexe
----------------	---------------

Espèces	Annexe CITES	Annexe européenne	Nombre de permis	Nombre de spécimens vivants	Principaux pays d'origine	Remarques
Perroquet du Sénégal (<i>Poicephalus senegalus</i>)	II	B	43	7215	Mali, Ghana, Sénégal, Togo, Côte d'Ivoire	
Cordon bleu (<i>Uraeginthus bengalus</i>)	III	C	0	0		
Bec de corail (<i>Estrilda troglodytes</i>)	III	C	3	800	Mali	
Mainate (<i>Gracula religiosa</i>)	II	B	23	200	Inde, Indonésie, Malaisie Autres pays de provenance pour les spécimens des particuliers ++	
Joues oranges (<i>Estrilda melpoda</i>)	III	C	2	600	Mali	

Source : Ministère de l'Ecologie et du Développement durable

2- L'ARRETE DU 19 JUILLET 2002

Le dernier arrêté date du 19 juillet 2002 et fixe les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les Départements d'Outre-Mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L236-1 du code rural [31].

Cet arrêté stipule que le déclarant doit s'être assuré :

- que l'établissement de première destination ainsi que l'établissement utilisateur des animaux importés satisfont aux exigences législatives et réglementaires,
- que les moyens de transport et les conteneurs utilisés seront conformes aux normes internationales, qu'ils ont été nettoyés et désinfectés au préalable et qu'ils ont été conçus de telle sorte que les déjections et l'alimentation ne puissent s'évacuer pendant le transport,
- que les animaux ne seront pas transportés avec des animaux d'une autre origine et d'une autre provenance,
- que les animaux ne seront mis en contact à leur arrivée dans l'établissement de destination qu'avec des animaux ayant un statut sanitaire équivalent,
- que les déjections, litières, conteneurs et emballages ayant servi au transport ne présentent pas de danger sanitaire pour l'homme et l'animal et, qu'afin de prévenir tout danger sanitaire, ils ont été détruits ou nettoyés ou désinfectés.

D'après cet arrêté, pour pouvoir être importés, les animaux vivants (et certains de leurs produits) doivent être accompagnés des certificats sanitaires ou des documents d'accompagnement conformes aux modèles présentés en annexe de l'arrêté.

Par exemple :

- l'annexe 18 pour les rongeurs destinés à un établissement de vente,
- l'annexe 19 pour les lagomorphes destinés à un établissement de vente,
- l'annexe 23 pour les reptiles et amphibiens destinés à un établissement de vente,
- l'annexe 24 pour les poissons tropicaux destinés à un établissement de vente,
- l'annexe 27 pour les animaux de compagnie (autres que les carnivores domestiques) accompagnés de leur propriétaire.

De même, les animaux autres que les suidés, ruminants et équidés, transitant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer à destination d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de pays tiers à l'Union Européenne, doivent être accompagnés d'un document portant les mentions suivantes :

- pays tiers d'expédition,
- numéro de permis CITES Export (si nécessaire),
- identification des animaux (nom scientifique, nom commun, pays d'origine, pays de provenance, nombre total d'animaux),
- origine et provenance (établissement, adresse, pays),
- nom et adresse de l'exportateur,
- nom et adresse de l'importateur,
- nom et adresse des locaux de première destination,
- signature, nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire.

Selon le Bureau de Coordination Sanitaire Internationale du Ministère de l'Agriculture (bureau chargé des questions sanitaires liées à l'importation en France d'animaux en provenance de pays tiers), l'application de cet arrêté pour les NAC ne pose pas de réels problèmes. La première difficulté est liée à la langue des certificats des annexes de l'arrêté qui est le français. Or les certificats peuvent être traduits dans la langue du pays d'origine par l'ambassade française de ce dernier. De plus, se pose le problème de la certification de certaines espèces comme les poissons tropicaux ou les rongeurs par les autorités compétentes du pays d'origine. En effet, les autorités compétentes de certains pays ont des difficultés à appliquer toutes les conditions requises par les annexes de l'arrêté comme une épreuve diagnostique (avec résultat favorable) pour la recherche d'entérobactéries pathogènes exigée par l'annexe 18 relative notamment aux rongeurs.

3- LES ARRETES DE GUYANE

Il s'agit d'un ensemble d'arrêtés préfectoraux, municipaux et ministériels visant à réglementer le commerce des espèces non domestiques en Guyane.

Avant la publication de ces arrêtés, il y avait un vide juridique pour la protection de la faune guyanaise. Ainsi, des exportations frauduleuses avaient lieu à destination de la métropole, aucun contrôle n'ayant lieu en métropole. De même, des spécimens étaient importés du Brésil, transitant par la Guyane et à destination de la métropole. Depuis l'existence de ces arrêtés, le rôle de la Guyane dans le commerce frauduleux d'animaux a diminué.

Selon l'arrêté ministériel du 15 mai 1986, certaines espèces sont intégralement protégées : « la destruction ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation [de spécimens de certaines espèces non domestiques], ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage,

leur utilisation, leur mise en vente sont interdits ». Par exemple, sont visés par cet arrêté le boa émeraude, la couleuvre verte, la tortue terrestre denticulée, l'ara rouge, l'ara chloroptère. Cet arrêté stipule aussi que le commerce de certaines espèces est possible à condition qu'elles soient régulièrement importées ou introduites. C'est le cas du boa constrictor ou du chat tigre.

L'arrêté ministériel du 27 mars 1995 autorise la vente sur autorisation délivrée par le préfet dans des établissements de vente en gros et/ou de détail et les établissements de restauration d'espèces non domestiques telles que l'Iguane vert ou l'Agame.

Enfin, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1991 [32] interdit la destruction et l'enlèvement des œufs, la destruction, la mutilation et le commerce de certaines espèces de tortues marines comme la tortue luth, la tortue à écailles.

4- LA DEFINITION DES ESPECES DOMESTIQUES SELON LE CODE RURAL

Après avoir détaillé les différentes obligations et recommandations concernant les espèces protégées par la CITES, il convient d'aborder le cas des animaux domestiques. Les espèces, races et variétés d'animaux domestiques sont définies par les articles R.211-5 et R. 213-5 du code rural. Article R.211-5 : « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».

L'arrêté du 19 juillet donne une définition plus complète « animal domestique : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme qui a fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables génétiquement héréditaires ».

Les NAC comprennent différents animaux domestiques tels que :

Le **tableau VIII** expose les espèces, races et variétés d'animaux domestiques au sens du Code Rural.

Tableau VIII : Les espèces, races et variétés d'animaux domestiques au sens du Code Rural

Classe	Famille	Espèces, races et variétés
Mammifères	Léporidés	Les races domestiques du lapin (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)
	Cricétidés	Les races domestiques du hamster (<i>Mesocricetus auratus</i>) Les races domestiques de la gerbille (<i>Meriones unguiculatus</i>)
	Muridés	Les races domestiques de la souris (<i>Mus musculus</i>) Les races domestiques du rat (<i>Rattus norvegicus</i>)
	Caviidés	Les races domestiques du cobaye (<i>Cavia porcellus</i>)
	Chinchillidés	Les races domestiques du chinchilla (<i>Chinchilla laniger</i> x <i>Ch. Brevicaudata</i>)
	Mustélidés	La race domestique du putois : le furet (<i>Mustela putorius</i>)
Oiseaux	Columbiformes Columbidés	Les races et variétés domestiques du pigeon biset (<i>Columba livia</i>) Les variétés domestiques, constituant la tourterelle domestique ou tourterelle rieuse (<i>Streptopelia « risoria »</i>) Les variétés domestiques de la tourterelle rose et grise (<i>Streptopelia roseogrisea</i>) Les variétés domestiques de la colombe diamant (<i>Geopelia cuneata</i>)
	Psittaciformes Psittacidés	Les variétés domestiques de : - la perruche ondulée (<i>Melopsittacus undulatus</i>) - la perruche calopsitte (<i>Nymphicus hollandicus</i>) - la perruche omnicolore (<i>Platycercus e. eximius</i>) - la perruche de Pennant (<i>Platycercus elegans</i>) - la perruche de Stanley (<i>Platycercus icterotis</i>) - la perruche Pallicept (<i>Platycercus adscitus</i>) - la perruche à croupion rouge (<i>Psephotus h. haemotonotus</i>) - la perruche à bandeau rouge ou Kakariki à front rouge (<i>Cyanoramphorus n. novaezealandiae</i>) - la perruche à tête d'or ou Kakariki à front jaune (<i>Cyanoramphus auriceps</i>) - la perruche de Bourke (<i>Neophema bourkii</i>) - la perruche élégante (<i>Neophema elegans</i>) - la perruche d'Edwards ou perruche turquoisine (<i>Neophema pulchella</i>) - la perruche splendide (<i>Neophema splendida</i>) - l'inséparable à face rose (<i>Agapornis roseicollis</i>) - l'inséparable de Liliane (<i>Agapornis lilianae</i>) - l'inséparable de nigrigensis (<i>Agapornis nigrigensis</i>) - l'inséparable de Fischer (<i>Agapornis fischeri</i>) - l'inséparable à tête noire ou masquée (<i>Agapornis personata</i>) - la perruche à collier d'Afrique (<i>Psittacula k. krameri</i>) - la perruche à collier d'Inde (<i>Psittacula k. manillensis</i>) - la perruche grande alexandre (<i>Psittacula eupatria</i>) - la perruche à tête de prune (<i>Psittacula cyanocephala</i>)

Oiseaux	Psittaciformes Psittacidés (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - la perruche moustache (<i>Psittacula alexandri</i>) - la perruche souris (<i>Myiopsitta m. monachus</i>) - la perruche rayée ou perruche Catherine (<i>Bolborhynchus l. lineloa</i>) - la perruche à calotte bleue ou perruche princesse de Galles (<i>Polytelis alexandrae</i>) - la perruche mélanure (<i>Polytelis anthopeplus</i>) - la perruche Barnard (<i>Barnardius barnardi</i>) - la perruche Port-Lincoln (<i>Barnardius zonarius</i>) - la perruche à collier jaune ou perruche vingt-huit (<i>Barnardius zonarius semitorquatus</i>) - la perruche à croupion bleu ou perruche royale australienne (<i>Alisterus scapularis</i>) - la perruche céleste (<i>Forpus coelestis</i>)
	Passeiformes Fringilidés Estrilidés	<p>Les races ou variétés domestiques, dites Canari, du serin des Canaris (<i>Serinus canaria</i>)</p> <p>Les variétés domestiques, constituant le moineau du Japon (<i>Lonchura « domestica »</i>), du Domino (<i>Lonchura striata</i>)</p> <p>Les variétés des espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le diamant mandarin d'Australie (<i>Poephila guttata castanotis</i>) - le diamant de Gould (<i>Poephila gouldiae</i>) - le diamant à gouttelettes (<i>Emblema guttata</i>) - le diamant à queue rose (<i>Poephila ruficauda</i>) - le diamant à queue longue (<i>Poephila acuticauda</i>) - le diamant à bavette (<i>Poephila cincta</i>) - le diamant de Kittlitz ou diamant tricolore (<i>Erythrura trichroa</i>) - le diamant psittaculaire ou Pape de Nouméa (<i>Erythrura psittacea</i>) - le bec de plomb (<i>Lonchura m. malabarica</i>) - le bec d'argent (<i>Lonchura m. cantans</i>) - le padda ou cafat (<i>Padda oryzivora</i>) - le cou coupé (<i>Amadina fasciata</i>)
Poissons		<p>La carpe Koï (<i>Cyprinus carpio</i>)</p> <p>Les poissons rouges et japonais (<i>Carassius auratus</i>)</p>

Source : [1]

Remarque : au sens de l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 on entend par :

- Race : l'ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs ; le modèle de la race est défini par l'énumération de ces caractères héréditaires avec indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré.
- Variété : la fraction d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle.

5- LES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES ANIMAUX AU COURS DU TRANSPORT

a- La protection générale des animaux

Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal (d'après le livre II du Code rural et des articles 521-1, R654-1 et R655-1 du Code pénal)

- L'animal est un être sensible : son propriétaire ou détenteur a le devoir de la placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.
- Le propriétaire ou détenteur d'un animal a le devoir de lui éviter toute souffrance inutile.
- Le propriétaire ou détenteur d'un animal doit en assumer pleinement la responsabilité.
- Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité.
- L'utilisation abusive d'un animal est considérée comme un mauvais traitement.
- Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes coupables de mauvais traitement, de sévices graves ou d'actes de cruauté sur l'animal. Dans les cas graves, une interdiction de détention d'animaux peut être prononcée à titre provisoire ou définitif.
- Des sanctions administratives (retrait d'agrément, suspension d'activités...) sont prévues à l'encontre des professionnels qui contreviennent aux prescriptions réglementaires en matière de protection animale.
- Les associations de protection animale reconnues peuvent se porter partie civile en cas de maltraitance ou actes de cruauté sur des animaux.

Articles du Code rural

L'article L214-1 du Code rural stipule que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

De plus, l'article L214-3 du même code spécifie qu' « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ».

b- La protection des animaux au cours du transport

Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours du transport

Ce décret définit les dispositions applicables à tout transport d'animaux vertébrés vivants sur une distance de plus de 50 kilomètres afin d'assurer la protection des animaux au cours du transport. Ce décret ne s'applique pas « aux transports [...] effectués dans un but privé par les personnes qui ont [les animaux] en charge et aux transports d'animaux familiers ou de compagnie accompagnés de leur propriétaire ou de leur gardien. ».

Il précise que les animaux doivent être « préalablement identifiés et enregistrés », que le transport d'animaux « malades, blessés ou inaptes au déplacement [...] et des femelles étant

sur le point de mettre bas [est interdit] sauf dans le cas de transport à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence ».

De plus, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et les soins éventuels des animaux doivent être prévus, notamment en cas de retard par rapport à l'itinéraire.

Ensuite, « les véhicules ou moyens de transport [doivent être] conçus ou aménagés conformément à des exigences de confort et de salubrité ».

Enfin, un convoyeur qualifié doit être présent tout au long du voyage. Il est chargé de la garde et du bien-être des animaux et doit assurer leur alimentation et abreuvement ainsi que les premiers soins si un animal se blesse ou tombe malade au cours du transport.

Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux au cours de transport [28]

Cet arrêté prend comme référence la Réglementation du transport des animaux vivants de IATA (ou LAR) pour les conteneurs.

Il définit les animaux inaptes au transport à savoir les animaux blessés ou malades, les animaux gravides devant mettre bas dans la période correspondant au transport, les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures et les animaux nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas encore cicatrisé.

Il précise aussi que « pour l'importation ou le transit en provenance de pays non membres de l'Union Européenne, le transporteur s'engage par écrit à respecter les exigences relatives à la protection des animaux en cours de transport ».

De plus, il détaille la conception et la manipulation des conteneurs et moyens de transport ainsi que la disposition des conteneurs afin d'assurer une ambiance convenable. Il définit aussi les conditions de chargement et stipule que les animaux d'âge et d'espèces différentes doivent être séparés entre eux et des marchandises pouvant nuire à leur bien-être.

Enfin, cet arrêté stipule que les animaux doivent être nourris et abreuvés au cours du transport.

c- L'agrément des transporteurs

Décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours du transport [30]

Ce décret stipule que les transporteurs d'animaux vertébrés vivants doivent recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires. L'article 2.1 du décret précise que « tout transporteur effectuant un transport d'animaux vivants sur le territoire national doit être titulaire de l'agrément prévu par l'article 277 du code rural. Est réputé titulaire de cet agrément tout transporteur titulaire de l'agrément prévu par la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 [12] et délivré par un autre état membre de la Communauté Européenne.

Pour les transporteurs établis sur le territoire national, cet agrément est délivré par les services vétérinaires du département de leur siège social ou de leur principal établissement.

Pour tout transporteur établi dans un pays tiers effectuant des transports sur le territoire de la Communauté et ayant choisi d'être agréé par les autorités françaises, l'agrément est attribué par les services vétérinaires du département d'un point d'entrée ou de sortie du territoire national ou, le cas échéant, par les services vétérinaires du département dans lequel les animaux importés ou exportés doivent être respectivement déchargés et chargés.

L'agrément est accordé pour cinq ans et est renouvelable sur demande de son titulaire » (voir l'exemple d' AIR FRANCE avec l'**annexe 6**).

Ce décret précise aussi dans l'article 6-1 que « les personnes exerçant une fonction de convoyeur doivent avoir suivi une formation appropriée dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette formation peut être justifiée :

- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- soit par une attestation de formation continue dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation ».

Ainsi, différents établissements sont agréés par le Ministère de l'Agriculture (centre d'enseignement zootechnique) pour dispenser la formation. L'école du fret d'AIR FRANCE dispense une formation pour toutes les espèces susceptibles d'être transportées par voie aérienne. L'entreprise Amazone Consultants propose une formation pour le transport des nouveaux animaux de compagnie et des chats et chiens.

Arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux au cours de transport [30]

Cet arrêté précise les conditions à remplir pour demander l'agrément.

Il indique aussi que le transport ne doit pas excéder une durée de 8 heures mais seulement pour les équins, bovins, ovins et caprins, sauf si les véhicules de transport respectent les normes décrites dans l'annexe VIII de cet arrêté et que les intervalles d'abreuvement et d'alimentation et les durées de transport et de repos définis dans l'annexe VII de l'arrêté sont respectés.

Il faut noter que les étapes du transport occasionnant le plus de stress pour les animaux sont celles où les animaux sont manipulés à savoir le chargement et le déchargement.

De plus ce qui importe le plus dans le transport d'animaux vivants ce n'est pas tant la durée mais les conditions du transport et notamment l'abreuvement et l'alimentation à intervalle régulier.

Le contrôle du respect du bien-être des animaux au cours du transport se fait de 2 manières : au cours de l'agrément des transporteurs et, de façon inopinée, au point d'arrivée, de repos des animaux ainsi qu'aux postes d'inspection frontaliers. En effet, les vétérinaires inspecteurs effectuent non seulement des contrôles documentaires mais ils s'assurent aussi du bon état des animaux et des conteneurs.

6- LES LIMITES DE LA REGLEMENTATION

Il est aussi intéressant de noter que certaines espèces ne sont pas considérées comme domestiques et n'ont pas de protection particulière. C'est le cas par exemple de l'Écureuil de Corée (alors que les écureuils géants (*Ratufa* sp.) sont classés en annexe B du règlement européen de la Convention de Washington), du merle métallique (*Lamprotornis chalybaeus*), du canard mandarin (*Aix galericulata*) et des Colubridés nord-américains et asiatiques.

En revanche, il existe une incohérence entre le droit national français et le droit international : la perruche à bandeau rouge ou Kakariki à front rouge (*Cyanoramphus n. novaezelandiae*) et la perruche à tête d'or ou Kakariki à front jaune (*Cyanoramphus auriceps*) sont considérées selon le Code Rural comme des oiseaux domestiques et sont classées dans l'annexe I de la

Convention de Washington. Or entre la variété domestique et l'oiseau sauvage, il n'y a pas de différences notables.

C'est pourquoi, un décret est en projet afin de redéfinir le statut des espèces animales (espèces domestiques, non domestiques, espèces protégées...).

De même, les animaux sauvages qui ne vivent pas en captivité ne sont pas protégés comme les autres animaux (domestiques ou sauvages en captivité) par le Code Rural.

Pour ces espèces il faut se référer à la réglementation du pays de destination et si besoin de transit.

D- LA REGLEMENTATION DU TRANSPORT AERIEN : IATA (INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION)

1- THE LIVE ANIMALS REGULATIONS (LAR)

a- Présentation

L'IATA est l'Association du Transport Aérien International, association de droit privé canadien créée en 1945, elle possède le statut d'organisation non gouvernementale. Sa mission consiste à encourager le développement d'un transport aérien sûr, régulier et économique au bénéfice des peuples du monde. L'IATA qui regroupe 215 membres actifs (compagnies régulières) et 30 membres associés (services domestiques) opère un rôle régulateur du réseau international qui passe par l'édiction de normes.

C'est dans ce cadre que la réglementation du transport des animaux vivants ou LAR (Live Animals Regulations) a été établie. Il s'agit d'un manuel apparu en 1974, mis à jour tous les ans, chaque nouvelle publication annulant la précédente [6].

Toutes les modifications annuelles sont apportées par la Commission IATA pour les animaux vivants, en consultation avec la CITES, l'Office International des Epizooties (OIE), les autorités gouvernementales et les compagnies aériennes ayant adhéré à cette Réglementation.

Admise comme une directive pour le transport aérien des animaux vivants par la CITES en 1975 et l'OIE en 1981, cette Réglementation a aussi été utilisée et adoptée par l'Union Européenne en 1991 comme standard minimum pour le transport des animaux dans des conteneurs, des enclos ou des stalles. Celle-ci s'applique à toutes les compagnies membres ou membres associés.

La fonction principale de ce manuel est d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux au sol et dans les airs, que ces animaux soient domestiques ou sauvages, de compagnie ou de rente, et que leur voyage soit à caractère commercial ou non.

Ainsi, la Réglementation IATA est composée de plusieurs chapitres pouvant être regroupés en 3 grands ensembles, selon les renseignements fournis, avec, dans une première partie, les mesures législatives et sanitaires des gouvernements, et administratives des transporteurs aériens. Puis, sont indiqués pour de nombreuses espèces animales, leurs caractéristiques, leurs comportements, les conteneurs et documents requis pour chacune d'elles, ainsi que des conseils pour leur manutention. Enfin, sont répertoriées par pays membre les coordonnées des autorités et organes de gestion de la CITES, de l'OIE et de l'IATA.

Ainsi, toute personne qui expédie, transporte par voie aérienne ou manipule au sol des animaux vivants, est tenue de respecter les consignes énoncées par la Réglementation IATA, particulièrement les instructions d'emballage et les soins à prodiguer aux animaux. De cette façon, ils arriveront, sauf accident, en bonne santé et en bonne condition [26].

Il est intéressant de constater que cette Réglementation, émanant d'un organisme privé, sert de référence à la législation gouvernementale des pays ayant officiellement adopté la Réglementation IATA.

b- Responsabilité de l'expéditeur

L'expéditeur ou son agent autorisé doit respecter en tout point cette Réglementation et, en particulier, il doit s'assurer :

- lors de la réservation et préalablement à l'acceptation, de la confirmation de l'itinéraire et de tout soin particulier à donner,
- d'avoir déclaré à l'exploitant (compagnie aérienne) la condition des femelles en chaleur (oestrus) et le sexe des mammifères à transporter. La présence de femelles en chaleur affectera souvent le comportement des mâles adultes. En pareil cas, le transport des femelles est à déconseiller, sinon on devra placer les mâles sexuellement actifs le plus loin possible des femelles dans l'aéronef,
- d'avoir déclaré la condition d'une femelle gravide ou ayant mis bas durant les 48 heures précédant le départ (le transport de ces animaux étant déconseillé compte tenu de leur état affaibli et du risque de mise bas prématurée),
- de l'obtention des documents appropriés et de l'information adéquate pour la déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants (voir infra),
- de s'être conformé à tout règlement national de l'exploitant ou de l'IATA,
- d'avoir fourni des conteneurs se conformant aux normes de la Réglementation IATA des animaux vivants la plus récente,
- d'avoir fourni des conteneurs permettant à l'animal de s'allonger (à moins d'exception) et d'avoir fourni une alimentation n'allant pas à l'encontre de normes quelconques,
- d'avoir fourni le nom commun et le nom scientifique de l'animal (des animaux) et le nombre d'animaux transportés dans le conteneur, tel qu'ils apparaissent sur la déclaration de l'expéditeur,
- d'avoir apposé sur chaque conteneur les instructions concernant l'alimentation et l'abreuvement des animaux ; une copie des instructions doit être attachée aux documents d'expédition,
- d'avoir enregistré, sur le feuillet d'instructions du conteneur, la date et l'heure d'administration de toute nourriture ou eau fournie aux animaux avant l'acceptation,
- d'avoir signalé par écrit tout médicament administré en précisant le nom du médicament, le dosage, l'heure et le mode d'administration. Cette information doit être attachée aux documents d'expédition et une copie sera apposée sur le conteneur.

Avant de procéder à l'envoi d'animaux vivants, l'expéditeur devra toujours se procurer tous les renseignements concernant l'obtention d'un permis d'importation, les contrôles vétérinaires, la délivrance de certificats sanitaires (par un vétérinaire) et les instructions, restrictions et interdictions se rapportant à la mise en quarantaine, au transbordement et même à la nourriture des animaux. Certains pays interdisent l'importation des espèces animales qu'ils considèrent comme menacées d'extinction ou protégées (CITES). Il incombe donc à l'expéditeur de se procurer les permis CITES pour l'exportation ainsi que ceux nécessaires pour l'importation des animaux.

Les règlements s'appliquant au transport de certaines espèces animales sont souvent modifiés. L'expéditeur devra donc s'enquérir, auprès du consulat ou des autorités des pays intéressés, des lois en vigueur qui visent à la protection des animaux transportés par avion.

Les expéditeurs, qui présentent des animaux au transport aérien, doivent respecter en tout point cette Réglementation ainsi que les règlements applicables au bien-être des animaux durant le transport aérien émanant de l'Etat d'origine et de destination.

L'expéditeur fournira un numéro de téléphone auquel on pourra obtenir 24 heures sur 24, des renseignements de l'expéditeur ou de son agent sur les procédures d'intervention d'urgence en cas d'incident concernant les animaux vivants. Le numéro doit apparaître sur la lettre de transport aérien (voir infra) et sur les conteneurs.

Les jeunes mammifères n'étant pas complètement développés et étant faibles et dépendants totalement de leur mère, l'expéditeur ne doit pas proposer au transport aérien :

- des animaux dont le nombril n'est pas cicatrisé,
- des femelles allaitant de jeunes animaux à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat sanitaire spécifiant que les animaux sont aptes au transport,
- des animaux qui sont fraîchement sevrés à moins que des arrangements n'aient été pris pour avoir accès aux animaux, les nourrir à intervalle approprié et que l'environnement, durant le transport, permette le maintien d'une température adaptée.

Enfin, l'expéditeur est responsable de la conception des conteneurs et du marquage et de l'étiquetage de ces derniers.

[21]

c- Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant est tenu de vérifier la présentation des documents suivants :

- lettre de transport aérien (LTA),
- déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants,
- permis d'importation et d'exportation demandés par les pays de destination et d'origine si besoin,
- certificat sanitaire,
- copie des permis d'exportation et d'importation pour les espèces protégées par la Convention de Washington.

Pour l'acceptation de la marchandise, l'exploitant doit tenir compte de différents facteurs, les plus importants étant :

- le type d'emballage et conteneur utilisé,
- le type d'aéronef utilisé (la dimension des soutes, le système de chauffage et de ventilation variant d'un type d'appareil à l'autre voir infra),
- l'espace requis dans la soute,
- les conditions climatiques dans la soute, le système de chauffage et de ventilation, le taux d'aération et la direction des échanges d'air,
- les conditions climatiques régnant aux escales intermédiaires et au sol lors du chargement, déchargement et durant la portion de transport terrestre (de la gare de fret jusqu'à l'aéronef) - certains animaux comme les reptiles ne supportent pas des températures extrêmes (voir infra).

L'exploitant n'acceptera que les animaux dans des conteneurs conformes aux règlements du LAR (chapitre 8).

De plus, il n'acceptera que des animaux visiblement en bonne santé et en condition pour être acheminés à destination.

Le stockage et le chargement des animaux devront tenir compte des rapports de prédation pouvant exister entre différentes espèces chargées sur le même aéronef, de la présence de marchandises dangereuses ou de denrées alimentaires (voir infra l'exemple d'AIR FRANCE avec les PG-K).

Enfin, l'expéditeur convient que les transporteurs ne seront pas responsables des dommages, pertes ou frais découlant de la mort naturelle d'un animal ou de la mort ou blessure d'un animal causée par le comportement ou les actes dudit animal ou d'autres animaux (actes tels que morsures, ruades, coup de corne, étouffement), ni de tout ce qui peut être entraîné directement ou indirectement par l'état, la nature ou la propension des animaux, ni la mort ou blessure d'un accompagnateur provoquée directement ou indirectement par l'état, le comportement ou les actes des animaux.

[21]

d- La formation « transport d'animaux vivants »

Toute personne traitant du transport des animaux vivants doit avoir acquis une compréhension parfaite de la réglementation. Pour cela ces personnes doivent recevoir une formation. Cette formation doit être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente et correspondra aux responsabilités assignées.

Pour la France voir supra (droit national).

[21]

2- THE AIR CARGO TARIFF (TACT)

Lors de transport aérien d'animaux vivants, il est conseillé de consulter le manuel TACT. Ce manuel publié par l'IATA définit la réglementation du fret aérien au niveau international. Dans le chapitre 7, sont répertoriées par pays les informations relatives aux aéroports (dont les horaires des douanes), à la langue exigée pour les documents, à la réglementation de l'import, du transit et de l'export (documents requis, restrictions, quarantaine...).

Ainsi, l'importation d'animaux en Afrique du Sud est interdite, à l'exception du fret et sous condition d'avoir obtenu auprès de la direction des services vétérinaires un permis d'importation ou de transit.

De même, l'importation d'animaux en Islande, Argentine et à Hong Kong est soumise à l'obtention d'un permis d'import délivré par le ministère de l'agriculture.

De plus, l'importation d'oiseaux aux USA est soumise à l'obtention d'un permis d'import et les oiseaux doivent subir une quarantaine de 30 jours. Les tortues ayant une carapace d'une longueur supérieure à 4 inches (10 cm) ne peuvent être importées.

Enfin, il est important de consulter cet ouvrage car certains pays exigent que les animaux arrivent sans nourriture (les Etats Unis) ou que les plantes ou matières végétales telles que la litière de certains animaux soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire (ex. : Afrique du Sud, Hong Kong). Les Etats Unis et le Japon interdisent l'entrée sur leur territoire de foin ou de paille [22].

Dans le chapitre 8.3, sont développées des informations concernant les compagnies aériennes, complémentaires à celles du LAR.

3- LA REGLEMENTATION PROPRE A CHAQUE COMPAGNIE : EXEMPLE D'AIR FRANCE

a- Généralités

De nombreuses compagnies réglementent et limitent le transport d'animaux vivants sur leur flotte.

Ainsi, plusieurs compagnies n'acceptent pas de transporter des oiseaux exotiques et/ou sauvages. C'est le cas par exemple d'AIR FRANCE, d'AIR INDIA, d'ANSETT AUSTRALIA, de CARGOLUX, de KLM, de LUXAIR.

Certaines compagnies comme UNITED AIRLINES, CONTINENTAL AIRLINES, AIR ALGERIE, FEDERAL EXPRESS ou AMERICAN AIRLINES n'acceptent le transport d'oiseaux exotiques qu'à condition que l'expéditeur ou son agent certifie par écrit, sur papier à lettre à en tête :

- que les oiseaux expédiés sont nés ou ont été élevés en captivité dans des fermes spéciales, ou
- que les oiseaux sont expédiés à, ou, d'un jardin zoologique ou agence gouvernementale, et
- que le transport soit restreint au réseau de la dite compagnie (pas de transfert intercompagnie).

De plus, différentes compagnies aériennes telles que LUXAIR, la LUFTHANSA, AIR ALGERIE, n'acceptent pas le transport des espèces menacées d'extinction et apparaissant dans les annexes I et II de la CITES. Toutefois, certaines compagnies comme AIR FRANCE ou FINNAIR, peuvent accorder des dérogations à cette restriction après étude du dossier.

De même, AIR FRANCE, CONTINENTAL AIRLINES OU UNITED AIRLINES n'acceptent pas le transport de reptiles venimeux.

Ces différents exemples illustrent l'importance de la prise en compte de la réglementation de chaque compagnie aérienne (et de consulter le chapitre 3 du LAR), d'autant plus qu'elles sont nombreuses.

[21]

b- Exemple d'AIR FRANCE

α- Le LAR

Le LAR recense (chapitre 3.2) les restrictions propres à chaque compagnie [21].

Ainsi, AIR FRANCE indique dans la clause AF-02 que les espèces apparaissant aux annexes I et II de la CITES ne sont pas acceptées pour le transport. De même, la clause AF-03 précise que les espèces tropicales – même non visées par la restriction AF-02 - ne sont pas acceptées au transport, à l'exception de poissons tropicaux, conformément aux normes d'emballage de l'instruction particulière n°51 du LAR.



Il existe toutefois des dérogations aux restrictions citées précédemment. Il faut en faire la demande auprès de la direction du fret d'AIR FRANCE 48 heures au moins avant la confirmation de réservation, en tenant compte des jours fériés et des fins de semaine (clause AF-07). Pour cela, l'escale d'origine doit adresser à la direction du fret un télégramme de demande de dérogation contenant les informations suivantes :

- numéro de LTA,
- dates des vols,
- escale d'origine, de destination et, si nécessaire, de transbordement,
- nom de l'expéditeur, du destinataire,
- nom commun et scientifique des espèces,
- poids et nombre des animaux vivants,
- présence de certificats sanitaires rédigés dans les langues requises (via Roissy CDG ou en destination de la France : français obligatoire),
- numéro de l'instruction du conteneur particulière à l'espèce (LAR chapitre 8),
- pour les espèces CITES : numéro des permis export et import.

Enfin, la clause AF-08 indique dans le cas des importations ou transports d'animaux vivants, provenant d'un pays tiers à l'Union Européenne vers l'aéroport Roissy CDG, on enverra, au moins 48 heures avant l'arrivée de l'expédition, un télégramme d'avertissement adressé à la Station Animalière et à la direction du fret d'AIR FRANCE.

Il est important de signaler que depuis 1991, AIR FRANCE n'accepte plus le transport d'oiseaux exotiques à l'exception des oiseaux de particuliers (en se rappelant que l'arrêté du 19 juillet 2002 limite le nombre d'oiseaux à 2 pour les psittacidés et à 10 pour les autres).

β- Les PG-K

La réglementation interne AIR FRANCE sur le transport d'animaux vivants (PG-K-41.44) précise les possibilités d'importation d'animaux vivants, en fonction des caractéristiques des routes des avions AIR FRANCE et de la nature des espèces transportées. Elle précise les règles et précautions de traitement ainsi que les consignes de contrôle de température et de ventilation.

Les animaux sont répartis en « classes de transport » en fonction des caractéristiques et besoins (en oxygène, température...) (voir le **tableau IX**).

Tableau IX : Classification des animaux selon les PG-K

Classe de transport	Types d'animaux		Exemples
A	Tous les animaux vivants autres que les mammifères et les oiseaux : ARTHROPODES, BATRACIENS, INVERTEBRES, POISSONS, REPTILES		Serpents Tortues Lézards
	Ne nécessitent pas de ventilation sauf les REPTILES		
C	Dégageant de la vapeur d'eau	Autres	
	BOVINS (de 150kg ou plus), OVINS, CAPRINS (de 50 kg ou plus), PORCINS (de 100 kg ou plus),	GRANDS MAMMIFERES, CETACES, GRANDS OISEAUX coureurs	
	Nécessitent une ventilation		
D	VEAUX (de moins de 150 kg), CAPRINS OVINS (de moins de 50 kg), PORCINS de moins de 100 kg)	MOYENS ET PETITS MAMMIFERES (moins de 150 kg), OISEAUX de 100 gr ou plus	Chinchilla Cobaye Lapin Perroquets
	Nécessitent une ventilation		
E	OISEAUX de moins de 100 gr, POUSSINS		Perruche
	Nécessitent une ventilation importante		
G	MUSTELIDES et tous animaux puants		Furets

Source : Réglementation d' AIR FRANCE PG-K

La réglementation PG-K-41.44 définit aussi le traitement de la « marchandise Animaux Vivants » pour ce qui concerne l'acceptation de la marchandise, son étiquetage, la palettisation, le chargement.

Ainsi, les animaux doivent être chargés le plus tard possible (en dernier) et être déchargés le plus tôt possible (en premier).

De même, lors du chargement, il faut tenir compte de la nature du reste des marchandises. Il faut respecter une distance minimale entre les animaux vivants et les marchandises dangereuses, les denrées alimentaires ainsi que les dépouilles mortelles (voir le **tableau X**).

Tableau X : Distances à respecter entre les animaux et les autres marchandises

Marchandises	Marchandises dangereuses					Denrées alimentaires	Dépouilles mortelles Animaux de laboratoire Animaux ennemis naturels
	Code IATA	RCL	RPB	RIS	RRY		
						PEM, PEP, PES, EAT	HUM, AVI
Distance avec animaux vivants	> 1 m	Soutes ≠	Soutes ≠	> 1 m	> 1 m	> 1 m	> 1 m

Source : Réglementation d' AIR FRANCE PG-K

Codes IATA :

RPB : poison
RIS : substance infectieuse
RCL : liquides cryogéniques
RRY : matériel radioactif
ICE : carboglace
PEM : viande
PEP : fruits et légumes
PES : poissons et fruits de mer
EAT : denrées alimentaires
AVI : animaux vivants
HUM : dépouille mortelle humaine

Ce code permet de déterminer pour chaque type d'avion et chaque soute, la quantité maximale d'animaux par classe de transport admissible.

Enfin, la réglementation PG-K-41.50 donne pour chaque avion la température en vol, si la soute peut être chauffée, ventilée et si la température est modulable...

Il est très important de se renseigner sur ces points afin qu'il n'y ait pas d'inadéquation entre les caractéristiques de l'avion et les recommandations pour les animaux vivants.

χ- La PG-Z

L'instruction PG-Z précise les conditions requises pour toute opération concernant le transport d'animaux vivants (export, import et transbordement).

Elle rappelle le cadre réglementaire du transport aérien d'animaux vivants :

- la CITES,
- la réglementation européenne,
- la réglementation française,
- la réglementation IATA (LAR et TACT),
- la réglementation d'AIR FRANCE.

Concernant cette dernière, la PG-Z précise que des embargos peuvent être décidés dans certaines conditions :

- situation exceptionnelle : ex. grève,
- difficultés d'exploitation,
- anomalie grave générée par des dysfonctionnement internes ou par un tiers (exportateur) : ex. mortalité due à la non conformité des conteneurs,
- conditions climatiques : ex. température extrême à destination,
- image de la Compagnie : ex. embargo sur le transport d'oiseaux compte tenu de la forte mortalité de ces animaux.

Elle rappelle aussi les conditions requises pour l'obtention de dérogations, l'obligation de la réservation et pour les animaux provenant de pays tiers la nécessité d'envoyer un télégramme de pré-alerte adressé à la station animalière et à la direction du fret pour les animaux vivants.

La PG-Z précise aussi les points à vérifier pour l'acceptation de la marchandise :

- les documents (la déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants, la LTA, les permis CITES, les certificats sanitaires),
- le contrôle physique (conteneurs, étiquetage et marquages conformes à la réglementation),

- dans certains cas, AIR FRANCE exige que les conteneurs soient plus renforcés que ce qui est exigé par le LAR. Un protocole d'accord est alors signé entre la Compagnie et l'exportateur. Tout manquement au protocole entraîne un embargo pour l'expéditeur concerné (voir l'**annexe 7**).

Enfin, cette instruction expose les normes à respecter pour la manutention, la palettisation, le stockage, le chargement et le déchargement des animaux vivants.

δ- La NOTOC

Selon le LAR [21], le commandant de bord doit être informé de la présence d'animaux vivants et on doit lui fournir les informations suivantes : l'espèce, la quantité et l'emplacement des animaux à bord de l'aéronef.

Ces renseignements doivent être présentés au commandant de bord sur un document approprié (NOTOC : Notification To Captain) aussitôt que possible avant le départ, en spécifiant toute action requise (réglage de température de la soute par exemple).

A AIR France, selon les PGK, le commandant de bord sera informé de la présence d'animaux vivants transportés en fret. Si une instruction particulière est nécessaire (réglage de température de la soute par exemple), le code, le poids, la nature, l'emplacement ainsi que la procédure devront figurer sur la NOTOC dans le cadre SI (Special Information). S'il n'y a pas d'instruction particulière, le Commandant de bord sera informé de la présence d'animaux vivants par la mention LDM (Load Message : message de chargement) et/ou CPM (Container and Pallet Message : message conteneurs et palettes).

E- LES PROBLEMES LIES A LA REGLEMENTATION

1- LA COMPLEXITE DE LA REGLEMENTATION

Le transport aérien de NAC étant international, il est impératif de connaître la réglementation internationale mais aussi nationale du pays d'origine et de destination. De plus, chaque compagnie aérienne a un fonctionnement qui lui est propre.

Ainsi, toute personne chargée à différents degrés du transport aérien des Nouveaux Animaux de Compagnie doit avoir connaissance du LAR [21], du TACT [22], pour l'Union Européenne de la réglementation européenne et nationale.

S'ajoute à cela la réglementation de chaque compagnie aérienne.

Or ces réglementations sont en perpétuelle évolution. Il faut aussi tenir compte de situations particulières comme l'existence d'épizooties ou d'épidémies (ex le Syndrome Aigu Respiratoire Sévère : l'Italie avait posé un embargo pour tous les animaux en provenance de Hong Kong et de la Chine).

2- LE MANQUE DE FORMATION DU PERSONNEL

Contrairement à ce que prévoit la réglementation européenne et française et pour des raisons économiques, toutes les personnes chargées du transport aérien des NAC n'ont pas reçu une formation ou n'ont pas réussi l'examen de fin de stage.

Ceci est en partie responsable des erreurs commises à l'acceptation des marchandises (voir infra).

La réglementation encadrant le transport aérien des NAC est complexe et en perpétuelle évolution. Sa connaissance est néanmoins fondamentale pour une bonne préparation du transport.

II- LA PREPARATION DU VOL

A- LA RESERVATION ET LES PREPARATIFS D'EXPEDITION

1- LA RESERVATION

La réservation de l'espace prévu pour les animaux vivants doit avoir été confirmée avant que ceux-ci ne soient remis au transporteur.

Lorsque des animaux sont transportés, le code cargo « AVI » désignant des animaux vivants prend priorité sur tout autre code [21].

2- LES HORAIRES ET ITINERAIRES

Afin de minimiser les effets de la manutention et des variations climatiques, on doit utiliser l'itinéraire le plus direct pour réduire les escales au minimum.

Il faut aussi tenir compte des horaires des douanes et des services vétérinaires lors de transbordement ou à destination (week-end, jours fériés : voir le TACT [22]).

3- LES TRANSFERTS INTERCOMPAGNIES

Lorsqu'un envoi d'animaux vivants requiert les services de plus d'un transporteur, aucun animal ne sera accepté tant que chaque transporteur participant n'aura confirmé être prêt à transporter ladite marchandise sur le trajet prévu.

Le transporteur émetteur devra communiquer à chaque transporteur subséquent les renseignements suivants :

- le numéro de la LTA,
- le nombre de conteneurs,
- le poids et les dimensions de chaque conteneur,
- le nombre d'espèces animales,
- le nom de l'aéroport de départ,
- le nom des aéroports d'escale,
- le nom de l'aéroport de destination,
- la date de l'expédition,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du destinataire,
- l'équipement requis pour le déchargement à destination [21].

Les transporteurs subséquents doivent confirmer la correspondance de l'envoi et l'acceptation de celui-ci par le destinataire.

Il ne faut pas oublier que de nombreuses compagnies aériennes n'acceptent pas de transfert intercompagnies (ex. AIR FRANCE).

B- LES DOCUMENTS REQUIS

1- LA DECLARATION DE L'EXPEDITEUR D'ANIMAUX VIVANTS

L'expéditeur doit obligatoirement remettre la « Déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants » reprenant les renseignements essentiels à l'identification de la cargaison et sa quantité. De plus, ce document garantit que le conditionnement satisfait à la réglementation

IATA et à la réglementation interne de la compagnie, que l'animal (ou les animaux) est suffisamment habitué à sa condition et que son état de santé lui permettra de subir le voyage sans dommage. Notons qu'en plus des nom et adresse de l'expéditeur ainsi que la destination du chargement, la Déclaration doit informer sur la présence ou non de spécimens protégés par la CITES.

Ce document doit être complété en anglais et doit être signé en 2 exemplaires. Un exemplaire signé est gardé par l'exploitant (la compagnie aérienne) qui accepte l'expédition. L'autre exemplaire signé suit l'expédition jusqu'à sa destination.

Le recto de ce document mentionne les renseignements relatifs aux animaux et à leur expéditeur, ainsi qu'un dégagement de la responsabilité du transporteur en cas de dommages matériels et corporels. Dans la case réservée à la description de l'espèce animale, doivent figurer le nom scientifique et le nom commun (en anglais) de chaque espèce. Quant au verso, il rappelle les différentes responsabilités de l'expéditeur (voir **les annexes 8, 9 et 10**) [21 et 26].

2- LA LETTRE DE TRANSPORT AERIEN (LTA)

La Lettre de Transport Aérien correspond au titre de transport de la marchandise. Les LTA sont détenues par les compagnies aériennes qui en vendent directement à l'expéditeur (client) ou par l'intermédiaire d'un transitaire (voir **l'annexe 11**).

La Réglementation IATA recommande de n'inscrire aucune autre marchandise sur toute la LTA destinée au transport des animaux vivants. Dans la case « Nature et quantité des marchandises » devront être indiqués le nom commun de chaque espèce animale tel qu'indiqué sur la Déclaration de l'expéditeur ainsi que le nombre de spécimens expédiés (la langue d'origine peut figurer en plus de l'anglais).

De plus dans la case « Renseignement pour le traitement de l'expédition » devra figurer la mention « une enveloppe contenant : les documents CITES, les documents sanitaires et autres documents d'accompagnement ».

La LTA combine les fonctions suivantes :

- preuve de la conclusion du contrat,
- accusé de réception des marchandises en vue de leur transport,
- facture des frais de transport,
- certificat d'assurance (si l'assurance du transporteur a été demandée par l'expéditeur),
- consignes devant être suivies par le personnel du transporteur pour la manutention, le transport et la livraison de l'expédition [21].

3- LA LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ACCEPTATION D'ANIMAUX VIVANTS

Afin d'assister les expéditeurs, les agents et les transporteurs aériens dans la préparation des envois d'animaux vivants, la Commission de l'IATA sur les animaux vivants a élaboré la feuille de contrôle « Check List ».

Toute réponse négative inscrite dans ce questionnaire indique que l'envoi ne satisfait pas aux normes de la Réglementation IATA et qu'il ne devait pas être accepté.

4- LES DOCUMENTS CITES

Tous les spécimens d'animaux apparaissant dans l'une des trois annexes de la CITES doivent être accompagnés d'un document de la CITES. Il peut s'agir d'un permis d'exportation (pour les espèces de l'annexe I et II), d'un permis d'importation (pour les espèces de l'annexe I), un certificat de réexportation (pour les espèces de l'annexe I, II et III), d'un certificat d'origine (pour les espèces de l'annexe III), d'un certificat d'introduction de la mer, d'un certificat de pré-convention, d'un certificat pour animaux vivants appartenant à une exposition itinérante ou d'une étiquette pour échange entre institutions scientifiques enregistrées (voir l'**annexe 12**).

Pour les états non-Parties, les spécimens d'animaux apparaissant dans l'une des trois annexes de la CITES doivent être accompagnés d'un document similaire [8].

5- LES CERTIFICATS SANITAIRES

Dans tous les cas, il faut se renseigner auprès des autorités nationales et consulter le manuel The Air Cargo Tariff (TACT) chapitre 7 qui présente les règlements import/export/transit de chaque pays [22].

Par exemple, des permis d'import et/ou d'export peuvent être nécessaires. Ainsi, la Suisse demande un permis d'import émanant de l'Office Fédéral Vétérinaire. De même, les Etats-Unis demandent pour les espèces animales sauvages (qui ne sont pas interdites à l'import) un permis d'importation et une quarantaine éventuelle. L'Indonésie exige un permis d'exportation ainsi qu'un certificat de quarantaine.

C- LE MARQUAGE ET L'ETIQUETAGE DES CONTENEURS

1- GENERALITES

C'est l'expéditeur qui est responsable de tous les marquages et étiquetages qui doivent apparaître sur chaque conteneur d'animaux vivants.

La dimension du conteneur doit permettre d'y apposer toutes les étiquettes et toutes les marques nécessaires [21].

2- LE MARQUAGE

Les marquages doivent être appliqués de façon à avoir un caractère de permanence suffisant. Les indications devront être indiquées en anglais, en plus du langage éventuellement exigé par l'Etat d'origine.

Doivent figurer sur les parois extérieures de chaque conteneur d'animaux vivants de façon lisible et durable :

- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur, du destinataire ou d'une personne à contacter en cas d'urgence concernant l'animal,
- le nom commun et scientifique de l'animal et le nombre de spécimens contenu dans le conteneur tels qu'apparaissant dans la déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants,
- les conteneurs d'animaux ou insectes venimeux doivent porter la mention « POISONOUS » (VENIMEUX) écrite en gros caractères.

On doit aussi étiqueter les conteneurs d'animaux agressifs, qui peuvent mordre ou blesser à travers les barreaux ou les ouvertures d'aération, avec une étiquette « THIS ANIMAL BITES » (CET ANIMAL MORD).

- les instructions spéciales pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux devront figurer sur le conteneur.
- lors de sédation des animaux, le nom du sédatif ou calmant ainsi que l'heure d'administration doivent être clairement mentionnés sur le conteneur et une copie doit être attachée aux documents d'expédition [21].

3- L'ETIQUETAGE

Les étiquettes doivent rester déchiffrables durant tout le trajet ; leur matériau, leur impression et la colle pour leur fixation seront donc choisis en conséquence.

Ces étiquettes doivent aussi être conformes en dimensions, formes, couleurs, dessins et texte à celles présentées dans la réglementation IATA.

Elles ne devront en aucun cas obstruer les ouvertures d'aération.

La première des étiquettes susdites est celle mentionnant « LIVE ANIMALS » (ANIMAUX VIVANTS). On doit en apposer au moins une dûment remplie sur chaque conteneur.

Cette étiquette doit être de couleur vert brillant sur fond clair (remarque : cette couleur n'est pas toujours respectée). Les dimensions minimales de l'étiquette sont 10 x 15 cm et celles des lettres de 2,5 cm de haut (voir l'**annexe 13**).

La deuxième étiquette indique « THIS WAY UP » (SENS DU COLIS). Elle doit être placée sur chacun des 4 cotés du conteneur si possible. Elle est rouge brillant ou noir sur fond clair. Ses dimensions minimales sont de 10 x 15 cm (voir l'**annexe 14**) [21].

D- LES INSTRUCTIONS IATA CONCERNANT LES CONTENEURS

1- DISPOSITIONS GENERALES

a- Conception générale et construction

Les conteneurs doivent être clos. Ils doivent aussi tenir compte des dimensions des avions (dimensions des portes, superficie des soutes...).

Ensuite, les dimensions du conteneur devront être adaptées à l'espèce transportée. La conception du conteneur doit prendre en compte les habitudes et la liberté de mouvements des espèces. Il faut donc utiliser l'instruction particulière appropriée à l'espèce [21].

De plus les conteneurs doivent être assemblés de façon à ne pas permettre la sortie accidentelle des animaux et à empêcher tout accès non autorisé. Les portes seront munies de fermetures conçues pour empêcher toute ouverture accidentelle de l'intérieur ou de l'extérieur.

Enfin, les conteneurs doivent être faciles à manipuler et être conçus de façon à empêcher tout animal de mordre ou griffer.

b- Aération

Le conteneur doit être correctement ventilé par le biais d'ouvertures sur au moins 3 des côtés. Des dispositifs d'espacement fixés aux parois extérieures des conteneurs empêcheront

l'obstruction des ouvertures d'aération. Il faut aussi veiller, surtout pour les petits conteneurs, à ce que les étiquettes n'obstruent pas ces dernières [21].

c- Sécurité

Les conteneurs seront conçus pour empêcher les animaux de s'échapper en tout temps. De plus, les conteneurs devront être assemblés de façon à empêcher qu'ils soient endommagés ou tout accès non autorisé. Ensuite, les parois intérieures ne comporteront aucune aspérité qui puisse blesser les animaux. Enfin, les ouvertures d'aération ne permettront la sortie d'aucune partie de l'animal [21].

d- Santé et bien-être des animaux

Le conteneur doit être obligatoirement adapté à l'espèce transportée.

En général, les dimensions du conteneur permettront à l'animal de se tenir debout, se tourner et s'allonger aisément de façon naturelle, sauf exceptions. Ainsi le nombre d'oiseaux par conteneur sera limité afin que tous puissent se percher en même temps.

Compte-tenu du stress occasionné par le transport, il est recommandé de laisser les animaux dans la pénombre et de diminuer l'intensité du bruit afin de les inciter au repos [21].

e- Alimentation et abreuvement

On fournira des mangeoires et abreuvoirs, appropriés à l'espèce et fixés ou attachés aux conteneurs. Les animaux devront pouvoir être nourris et abreuvés de l'extérieur, sans avoir à ouvrir le conteneur.

Les instructions de l'expéditeur pour l'alimentation et l'abreuvement devront être fournies par écrit lors de l'acceptation et devront être apposées sur chaque conteneur. La nourriture sera fournie par l'expéditeur mais on veillera à ce qu'elle soit permise par le pays d'importation ou de transit [21].

2- LES INSTRUCTIONS PARTICULIERES

Pour chaque groupe d'espèces, le LAR [21] fournit des recommandations en fonction des particularités de ces espèces. Ces instructions concernent la construction du conteneur (matériaux, dimensions, aération, densité de conteneurisation), l'alimentation, l'abreuvement, les soins généraux et le chargement.

Voici les différentes instructions particulières relatives aux NAC.

a- Les perroquets et perruches (instruction particulière 11)

(voir les figures 5 et 6)

α - Les matériaux

Le conteneur pourra être conçu à l'aide de treillis métallique, de bois, de plastiques non toxiques, de fibres de verre, de matières synthétiques, de mousseline ou tout autre matériel léger.

β - Le plancher

Pour les oiseaux non percheurs, on leur fournira des barres de bois lisses et surélevées, à intervalle sur le plancher, sur tout le long du conteneur, pour leur permettre d'avoir une bonne prise.

γ - Les perchoirs

Afin que les oiseaux percheurs puissent se reposer, ils doivent disposer de perchoirs en bois d'un diamètre leur permettant de s'y agripper fermement et confortablement. Les perchoirs seront placés de façon à prévenir toute excrétion dans les abreuvoirs ou mangeoires ou sur un congénère. De plus, ils seront placés à une hauteur prévenant toute blessure de la tête ou tout endommagement des plumes caudales.

δ - La densité de conteneurisation

Pour éviter toute suffocation par entassement, le nombre de petits oiseaux sera limité à 50 par conteneur. Pour les oiseaux plus grands, le nombre par conteneur sera fonction de l'espèce. Les oiseaux visiblement agressifs seront conteneurisés individuellement.

Figure 5 : Instructions particulières pour les conteneurs d'oiseaux

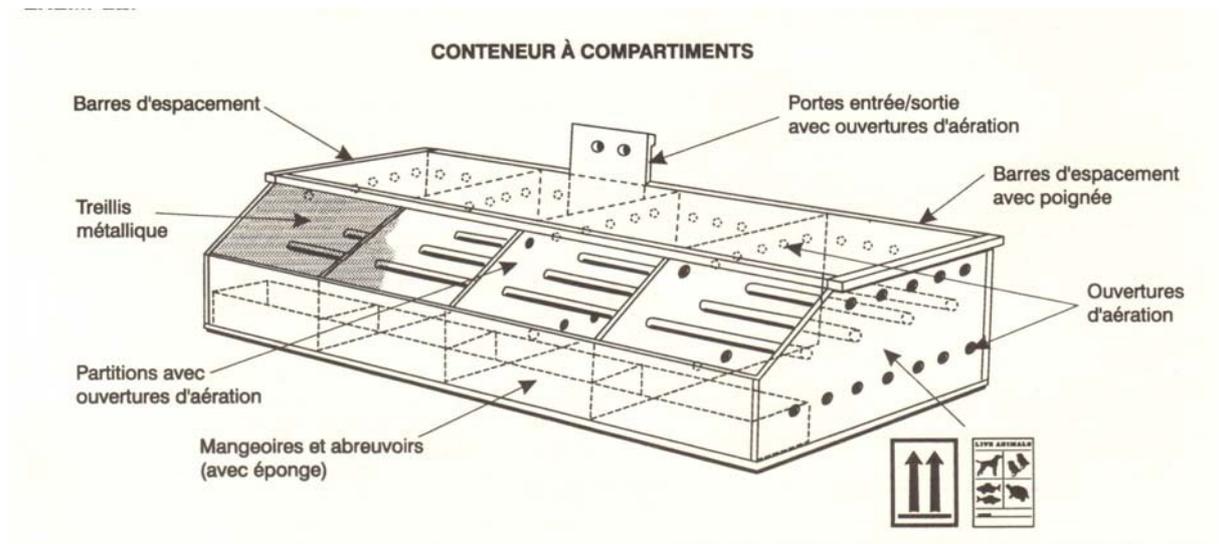
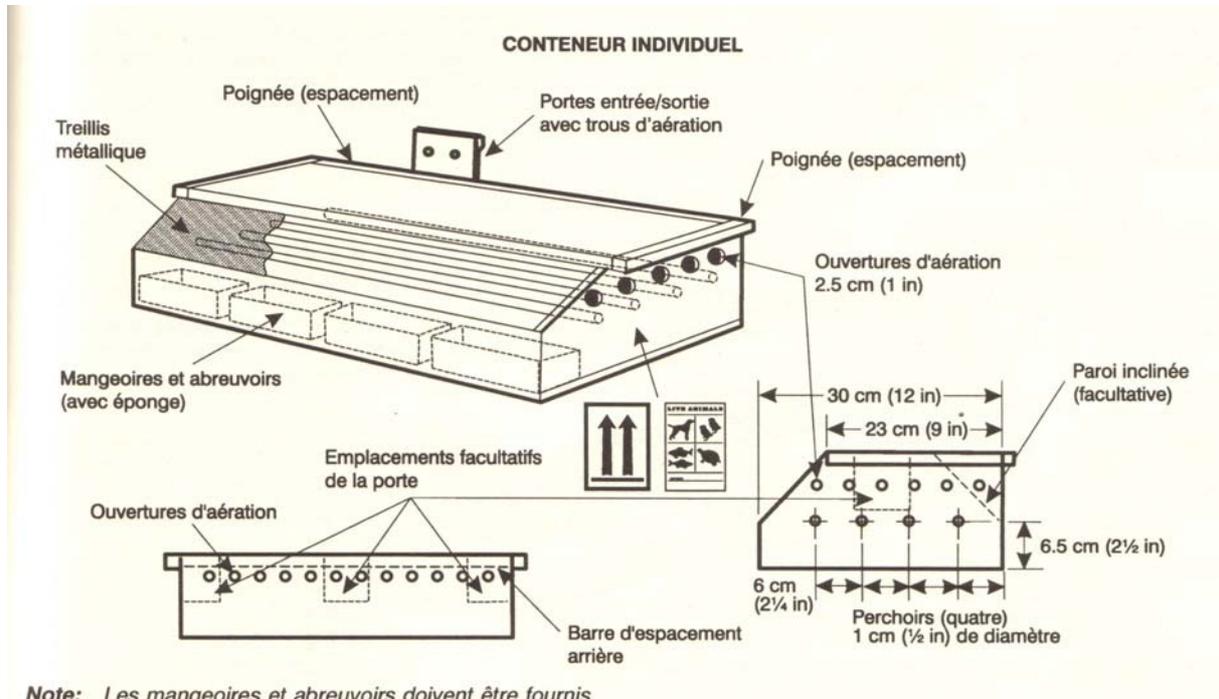


Figure 6 : Exemples de conteneurs à oiseaux



ε- L'alimentation et l'abreuvement

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être conçus de façon à pouvoir être approvisionnés de l'extérieur, éviter tout déversement ou noyade des oiseaux dans les abreuvoirs. L'eau et l'aliment doivent être fournis par l'expéditeur à l'acceptation. Les oiseaux n'ont normalement pas besoin de nourriture durant les 24 heures suivant leur départ. Par contre les oiseaux devront être abreuvés avant leur départ, après l'atterrissage et lors de longues escales.

Remarque : si des abreuvoirs sont en général présents dans les conteneurs, il n'y a que rarement des mangeoires. Les graines sont alors distribuées à même le sol.

φ- La préparation de l'expédition

Il est recommandé à l'expéditeur de garder les oiseaux sauvages en captivité 30 jours avant l'expédition afin de leur permettre de se remettre du choc de la capture et de s'habituer à un espace plus restreint et à une nouvelle alimentation.

γ- Les soins généraux et le chargement

Les oiseaux étant des animaux très nerveux, il faut éviter de secouer ou de pencher leur conteneur. Il faut éviter les excès de lumière ou de bruit. Par contre, les espèces diurnes refusant de se nourrir dans l'obscurité, doivent pouvoir voir leur nourriture tout le temps.

η- Remarque

De nombreuses compagnies aériennes refusent de transporter des oiseaux exotiques en grande quantité à cause d'un taux de mortalité élevé. Cela est dû à différentes causes autres que la fragilité intrinsèque de ces espèces. Tout d'abord, il est impossible sans sortir les oiseaux un à un de vérifier le respect de cette densité maximale. Or pour des raisons économiques, cette densité n'est que trop rarement respectée par les exportateurs. De plus, la période d'adaptation de 30 jours est peu observée.

b- Les reptiles et amphibiens (instructions particulières 41 à 44)

(voir les figures 7 à 11)

α- Les matériaux et la conception

Si du bois est utilisé dans la fabrication de conteneur, celui-ci aura une épaisseur minimum de 0,6 cm et on s'abstiendra d'utiliser du ruban adhésif avec ces conteneurs. Si des conteneurs primaires en carton sont utilisés, il faut s'assurer de l'existence d'un coupe-vapeur et que le carton a été renforcé.

De plus, on ne doit pas utiliser de métal pour les conteneurs internes si le métal est au contact des animaux. A cause du risque de surchauffe, il est interdit d'utiliser du métal pour le conteneur externe.

Les reptiles supportant mal les températures extrêmes, le nombre d'aérations doit être adapté à la température de l'expédition.

De même, ces animaux s'adaptant mal aux changements subits de température, il est recommandé d'utiliser des conteneurs fabriqués ou recouverts de matériaux isolants.

β- Les soins généraux

Les reptiles sont très sensibles à la température. Il faut donc éviter les extrêmes de température et les entreposer entre 7 et 29 °C, l'intervalle optimal étant 15-25°C.

De même, les reptiles ne doivent pas être exposés aux courants d'air, au soleil, aux vibrations et au bruit.

γ- La densité de conteneurisation

Suivant l'espèce, la taille et le degré d'agressivité des animaux, le nombre d'animaux par sac ou compartiment varie de 1 (caméléon, animaux de grande taille ou agressif) à 24 (serpents).

δ- L'alimentation et l'abreuvement

Dans la majorité des cas, il n'est pas nécessaire de nourrir ni d'abreuver les animaux. Toutefois, lors de délais importants, l'abreuvement peut être recommandé par un spécialiste.

Figure 7 : Instructions pour les conteneurs à reptiles

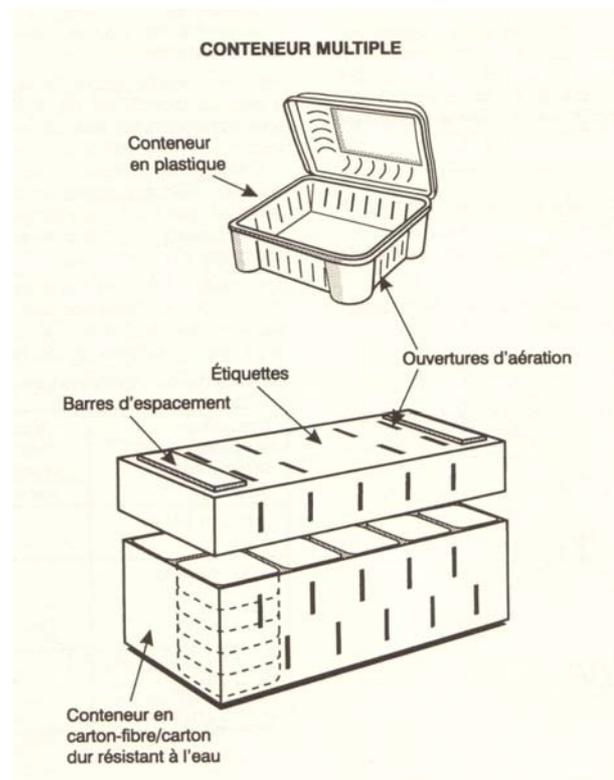
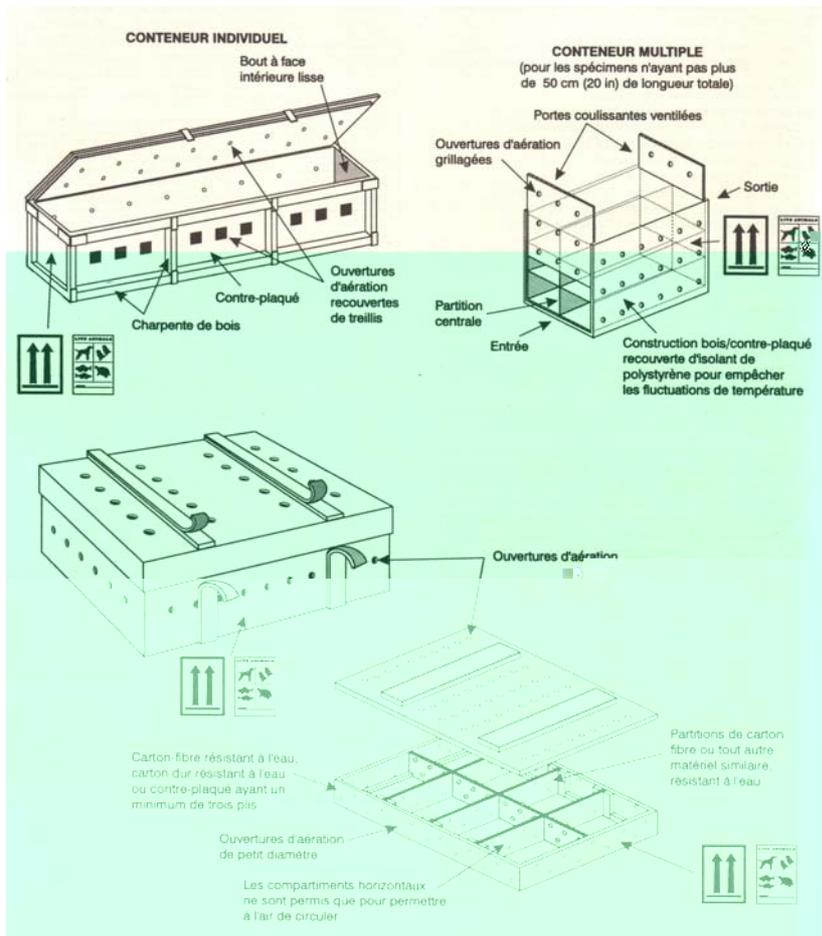


Figure 8 : Exemple d'extérieur d'un conteneur à reptiles



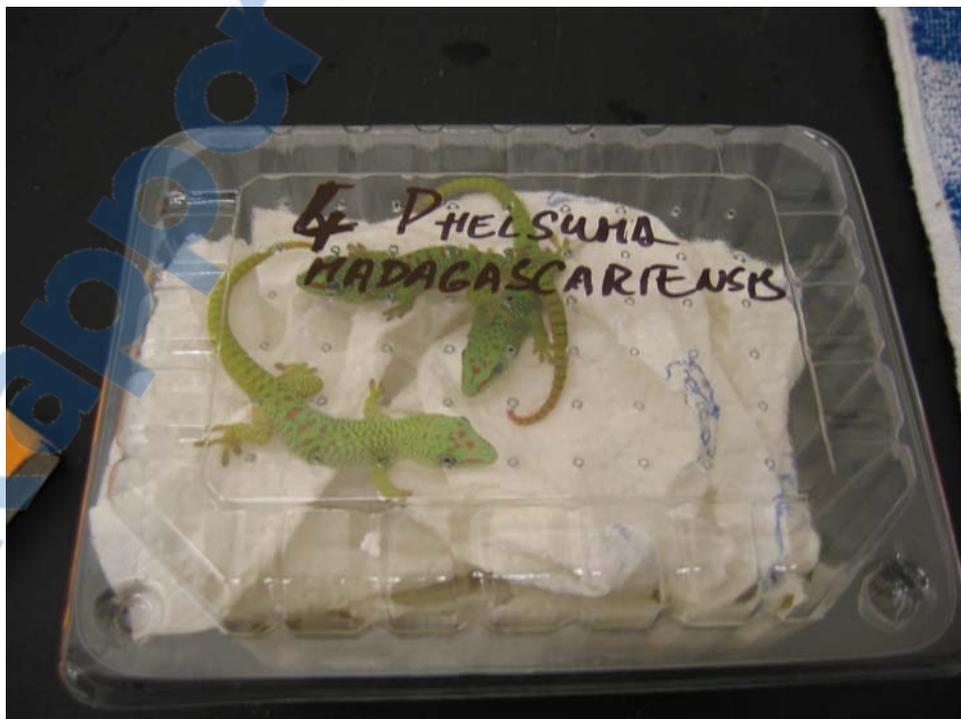
Figure 9 : Exemple de l'intérieur d'un conteneur à serpents (les serpents sont dans les sacs)



Figure 10 : Exemple de l'intérieur d'un conteneur à tortues



Figure 11 : Exemple de conteneur multiple



c- Les petits mammifères (instructions particulières 78, 79 et 81)

(voir les figures 12 à 14)

α- Les matériaux

Il peut s'agir de bois, fibre de verre, plastique rigide doublé de treillis métallique soudé de fort calibre pour contenir l'animal et résister aux morsures.

β- La densité de conteneurisation

Le LAR donne des recommandations de densité de conteneurisation variant en fonction de l'espèce.

Tableau XI : Densité de conteneurisation recommandée par le LAR (octobre 2002)

DENSITE DE CONTENEURISATION			
Espèces animales	Poids de l'animaeomm	Superficie nécessaire à chaque animal	Hauteur du compartiment

Figure 12 : Instructions pour les conteneurs à rongeurs

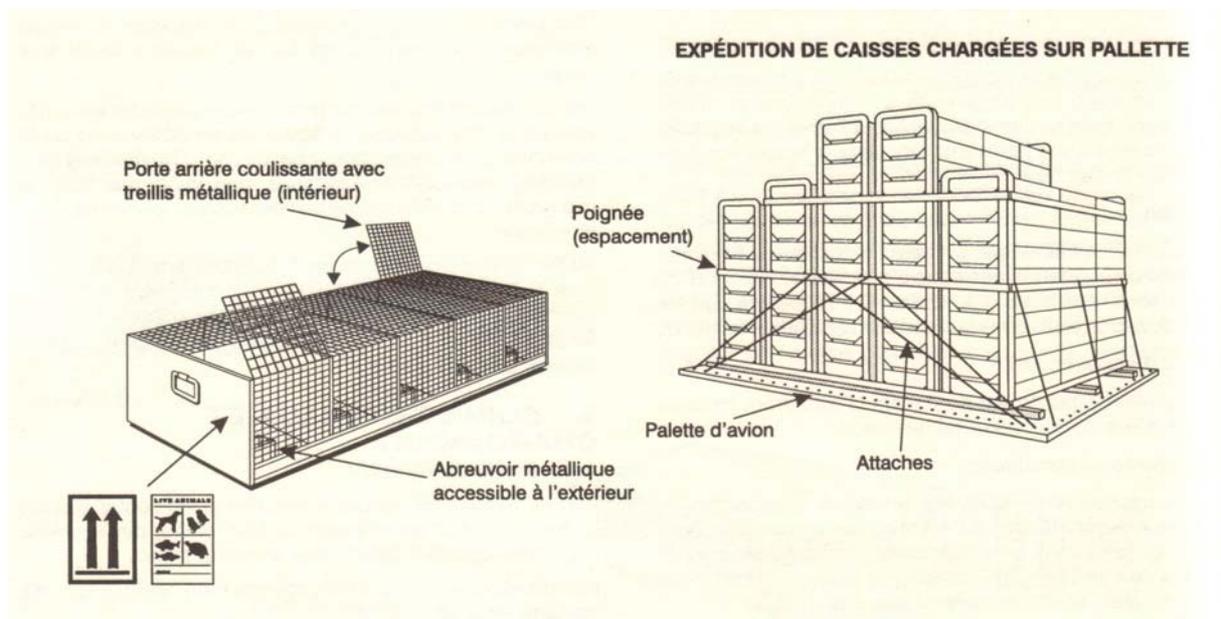
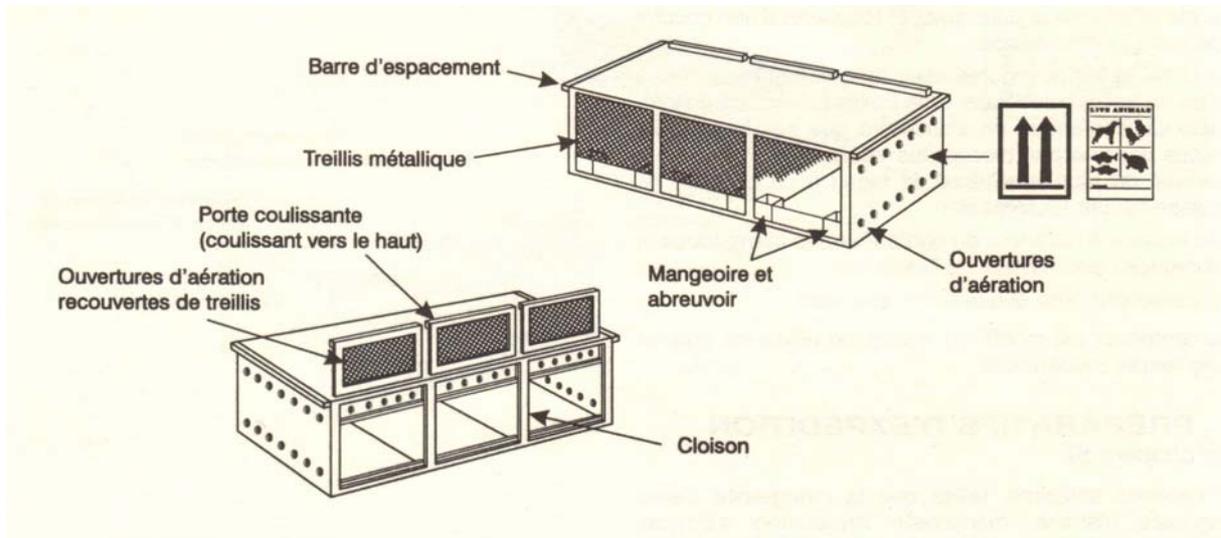


Figure 13 : Exemple de conteneur à rongeurs



Figure 14 : Exemple d'intérieur de conteneur à hamsters



d- Les poissons exotiques (instruction particulière 51)

(voir les figures 15 à 18)

α- Les matériaux et la conception

Le récipient extérieur

Il consistera en un conteneur de carton-fibre résistant à l'eau, de plastique résistant, de bois ou tout produit du bois. Les conteneurs spécialisés fabriqués en polystyrène expansé devront être suffisamment solides. On s'assurera que l'intérieur du conteneur est exempt d'aspérité (agrafes, etc...), car celles-ci pourraient perforer le sac si une diminution de pression atmosphérique provoquait une dilatation de ce dernier.

Le récipient intérieur

Les animaux seront placés dans un sac de polyéthylène résistant. Le sac devra être scellé en tortillant puis en pliant l'ouverture avant de l'attacher solidement par des élastiques. La fermeture pourra aussi se faire par thermocollage (mais attention, lors de délai imprévu, les sacs fermés par thermocollage ne pourront être réoxygénés).

Afin de prévenir les fuites d'eau, il est préférable que les poissons soient mis dans un double sac en polyéthylène résistant.

Avant de placer les poissons épineux dans le sac, ils devront être logés dans un conteneur de plastique dur (exemple : morceau de bouteille en plastique) ou dans un autre sac de polyéthylène autour duquel on enroulera plusieurs couches de papiers. Dans ce dernier cas, les deux sacs seront scellés hermétiquement.

Isolation/matelassure

Il est conseillé de protéger les poissons contre les chocs et les variations de température. Ainsi, le conteneur sera fabriqué ou doublé de polystyrène expansé. L'intérieur du conteneur pourra aussi être matelassé avec une couche de papier journal épaisse de 0,6 cm ou à l'aide de matières fibreuses comme la laine de bois comprimée. On devra toutefois isoler le sac des matières fibreuses avec deux feuilles de papier kraft.

Pour prévenir des variations thermiques trop importantes, des chauffeuses peuvent être aussi placées au milieu du conteneur.

Figure 15 : Instructions pour les conteneurs à poissons tropicaux

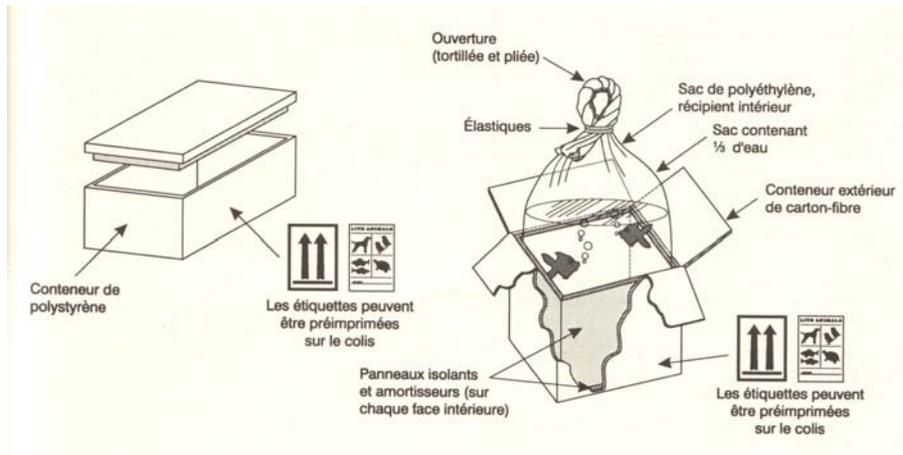


Figure 16 : Exemples de conteneurs à poissons tropicaux



Figure 17 : Exemple d'intérieur de conteneur à poissons tropicaux



Figure 18 : Exemple de conteneur multiple interne



β- Les préparatifs d'expédition

Les espèces de poissons différentes ne devront pas être mélangées dans un même sac. De plus, le sac contiendra 1/3 d'eau et 2/3 d'oxygène. Les facteurs tels que le nombre de poissons par sac, la quantité d'eau utilisée, l'emploi de glace ou de produits chimiques comme le bleu de méthylène incombent à l'expéditeur.

Les transporteurs ne réoxygèneront les sacs que s'il y a eu entente avec l'expéditeur à ce sujet. En général, les poissons d'eau de mer sont emballés individuellement alors que les poissons d'eau douce sont plusieurs par sac. Mais certaines espèces, compte tenu de leur agressivité ou sensibilité devront être emballées individuellement (par exemple les combattants - *Betta splendens*).

L'expéditeur devra emballer ces convois de façon à assurer la survie des poissons sans surveillance durant les 48 heures suivant leur acceptation par le transporteur.

Il devra aussi clairement inscrire la date et l'heure locale d'emballage sur le conteneur.

Le transporteur devra inscrire sur le conteneur l'amplitude thermique acceptable (en °C et en °F) pour l'entreposage des poissons.

Il faut noter que les poissons sont directement affectés par l'entassement (dû à un surnombre) et la température de l'eau (trop chaude ou trop froide).

χ- Les soins généraux et le chargement

Les conteneurs devront être gardés dans un endroit où la température de l'air ambiant influera le moins possible sur le contenu.

Aucun envoi ne devra être accepté si la durée du trajet prévu doit excéder 48 heures.

Les colis devront être traités et manipulés comme s'il s'agissait de denrées périssables.

Afin d'assurer la survie des poissons durant le transport, l'autorité compétente des pays d'origine, de destination et de l'exploitant peut approuver le transport d'une bouteille contenant de l'oxygène comprimé, emballé selon la Réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses, pour oxygéner l'eau contenant les poissons tropicaux.

E- LES LACUNES RENCONTREES LORS DE LA PREPARATION DU VOL

1- DOCUMENTS NON CONFORMES

La première cause de blocage ou de refoulement des expéditions (cas pris comme exemple : AIR FRANCE) est la non conformité de documents comme :

- l'absence de certificats sanitaires exigés par l'arrêté du 19 juillet 2002 [31] (dont les modèles sont donnés dans les annexes dudit arrêté),
- présentation des copies des documents alors que ce sont les originaux qui sont demandés...

2- ABSENCE DE DEMANDE DE DEROGATION OU RESERVATION

Selon la réglementation interne d'AIR FRANCE, l'escale de départ doit demander une dérogation auprès de la direction du fret pour les espèces tropicales ou pour celles protégées par la CITES. Cela englobe la majorité des NAC. Or certaines escales omettent de demander la dérogation.

De plus, c'est l'escale de départ qui doit se charger de la réservation pour la deuxième partie du trajet quand la marchandise ne fait que transborder par la France. Mais certaines escales oublient. Les animaux sont alors bloqués au transbordement.

3- NON CONFORMITE IATA DES CONTENEURS

Il s'agit d'une anomalie relativement fréquente mais qui n'est que très rarement relevée et à l'origine du refoulement de la marchandise.

Il peut s'agir :

- de l'absence de grillage au niveau des ouvertures d'aération sur les conteneurs à reptiles ou à rongeurs,
- de l'absence de barres d'espacement,
- d'une surdensité d'oiseaux ou de rongeurs,
- d'un marquage ou étiquetage non conforme (par exemple une étiquette périssable au lieu de l'étiquette animaux vivants sur un conteneurs de poissons tropicaux).

Le manque de contrôle des conteneurs est regrettable car pour les animaux protégés par la CITES, la non conformité IATA du conteneur annule le permis CITES. Ceci est aussi contraire à la réglementation française et européenne (voir supra).

De plus, un conteneur conforme aux recommandations IATA est garant des bonnes conditions de transport des animaux.

La préparation de l'expédition est donc une étape essentielle. Elle permet de mettre en conformité l'expédition avec la réglementation. La conformité des conteneurs ainsi que les opérations au sol (manutention, entreposage, chargement et déchargement) garantissent le bien-être et la sécurité des animaux.

III- LES MODALITES DE MANUTENTION AU SOL, DE L'ENTREPOSAGE, DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Au cours de ces différentes étapes, le souci majeur des équipes est de garantir bien-être, confort et sécurité optimaux aux animaux, tout en assurant la sécurité des manutentionnaires. Ainsi, la manutention des conteneurs d'animaux vivants ne devrait être réalisée que par du personnel compétent.

De plus, afin de minimiser le dérangement des animaux, il faut interdire l'accès aux conteneurs aux personnes non autorisées.

A- LA MANUTENTION AU SOL ET L'ENTREPOSAGE

On veillera aussi à ne pas incliner ou pencher indûment les conteneurs ainsi qu'à fournir une bonne aération aux animaux tout en les protégeant de conditions climatiques difficiles (vent, pluie, rayonnements solaires...) [21].

B- LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

Avant de charger les conteneurs, il est important de prendre en compte les caractéristiques des soutes de l'avion. En effet, selon le type d'aéronef et la compagnie aérienne en question, les soutes n'ont pas les mêmes caractéristiques (ventilation, température...). Ainsi, si l'on tient compte des particularités de chaque compartiment et des recommandations pour chaque catégorie d'animaux (cf les PGK d'AIR FRANCE), certains animaux ne peuvent être chargés dans tel compartiment ou alors, en quantité limitée.

Par exemple, sur un Boeing 747 CARGO d'AIR FRANCE :

- la catégorie D (moyens et petits mammifères (moins de 150kg) et les oiseaux de 100g et plus) est limitée à 200kg dans le compartiment 5 et il faut laisser un espace d'air libre autour des animaux pour assurer la ventilation.
- la quantité de reptiles admissible dans le compartiment 5 des A340 est limitée à 150 kg voire nulle pour les A340 non chauffés.

Il est aussi fondamental de prendre en compte la possibilité ou non de ventiler et de chauffer les soutes avant d'accepter des animaux. Les compartiments 3 et 4 de l'A340 ne sont ni chauffés ni ventilés. La température en vol est comprise entre 2 et 8°C et ne peut être modulée. On ne peut donc pas y charger des oiseaux ou des petits mammifères. En revanche, les soutes et le pont principal d'un Boeing 747-400 possèdent une modulation de température, la température étant alors comprise entre 5 et 30°C.

Pour garantir le bien-être des animaux, il faut que ces derniers soient chargés le plus tard possible (de préférence en dernier) pour être déchargés le plus tôt possible (de préférence en premier). C'est pourquoi, ils doivent être chargés au niveau des ouvertures des soutes ou du pont principal.

Lors du chargement, on veillera à ce que des espèces ennemies ne puissent pas se voir.

De plus, les denrées alimentaires devront être placées à distance afin de prévenir leur contamination.

De même, les animaux vivants ne doivent pas être placés à proximité des marchandises dangereuses (matières toxiques, infectieuses, liquides réfrigérants...).

Ensuite, eu égard à la température au sol, au type et au nombre d'animaux présents dans les soutes, celles-ci devraient être ouvertes durant les escales ou climatisées, si nécessaire, après l'atterrissage et pendant le chargement.

La manutention et les différentes opérations au sol requièrent de nombreuses précautions afin de garantir au maximum le bien-être des animaux. Les acteurs du transport de ces animaux doivent aussi maîtriser les paramètres environnementaux qui peuvent altérer grandement le bien-être des NAC.

IV- LES CONDITIONS ET LES CONSEQUENCES DU TRANSPORT AERIEN SUR LES NAC

Du départ de leur pays d'origine jusqu'à leur arrivée à destination, les animaux sont soumis à plusieurs environnements, sources différentes de stimuli physiques et émotionnels, dont beaucoup sont nouveaux.

C'est pourquoi, le transport par voie aérienne constitue une source de stress par le biais de différents facteurs.

A- PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LE BIEN ETRE DES ANIMAUX

1- LA COMPOSITION PHYSICO-CHIMIQUE DU MILIEU

a- Les paramètres physico-chimiques

α- La température

Les mammifères et les oiseaux doivent maintenir leur température interne constante. Ils s'adaptent à des changements de la température ambiante par la perte de chaleur (par transpiration, évaporation, conduction, convection ou radiation) ou en produisant de la chaleur (en augmentant leur rythme métabolique, leur tonus musculaire ou en frissonnant).

Cette adaptation ne peut se produire que pour certaines limites de température. Les températures extrêmes peuvent affecter les animaux et conduire à un stress thermique chaud ou froid. Si leur température tombe en dessous ou excède certaines limites, la mort peut s'en suivre.

La capacité d'adaptation de l'animal à des changements de température varie d'une espèce à l'autre et est fonction de l'âge, de l'état physiologique, de l'état nutritionnel et de l'acclimatation de l'animal. En effet, les jeunes animaux résistent habituellement moins bien aux extrêmes de température. De même, les animaux peuvent s'habituer à des températures chaudes ou froides par acclimatation mais ce processus peut prendre plusieurs semaines. Les animaux qui n'ont pas été acclimatés avant l'expédition peuvent ne pas s'adapter au changement brusque de température et souffrir de stress aigu.

Si cela est possible, des arrangements préalables seront pris avec le transporteur pour discuter de la possibilité d'ajuster la température [20 et 21].

A noter que l'on trouve en annexe de la Réglementation IATA des intervalles de températures optimales pour le transport d'animaux vivants en fonction de l'espèce.

Le **tableau XIII** présente les intervalles de température recommandés par espèce:

Tableau XIII : Intervalle de température recommandé par espèce animale

Espèce animale	Minimum (°C)	Maximum (°C)
Oiseaux	7	29
Animaux à fourrure	10	27
Lapin	2	21
Petit mammifère	7	29
Gerbille	10	32
Gerboise	10	32
Rongeur	13	27

Source : [21]

Note 1 : les températures indiquées s'appliquent aux voyages excédant 30 minutes. Si le voyage n'excède pas de 30 minutes, les températures minimums peuvent être réduites de 3°C et les températures maximums augmentées de 3°C.

Note 2 : On peut excéder les limites fournies pour une courte durée si le taux d'humidité est peu élevé.

Ainsi, l'exposition de ces animaux à des températures extrêmes est souvent à l'origine d'une mortalité conséquente.

Il en est de même pour les poissons tropicaux. C'est pourquoi l'intervalle de température dans lequel les colis de poissons doivent être maintenus est indiqué sur les colis.

Les reptiles supportent aussi mal les températures extrêmes. Ils devront donc être maintenus entre 7 et 29 °C, l'intervalle optimal étant entre 15 et 25 °C.

β- L'hygrométrie

Lorsque la température est élevée, une haute humidité relative empêche la dissipation de la chaleur par évaporation et augmente les risques de stress thermique. De même, lorsque la température est basse, une haute humidité relative augmente la dissipation de la chaleur et augmente donc les risques de stress thermique froid.

On contrôlera donc le niveau d'humidité par une ventilation appropriée.

De plus, si le taux d'hygrométrie est trop élevé, de la condensation apparaît. Les germes se développent alors plus facilement. Les microgouttelettes d'eau alors formées participent à la transmission de maladies entre animaux (c'est que l'on appelle aérosol contaminant) [20].

χ- La vitesse de l'air

La vitesse de l'air doit être régulée de façon à permettre une bonne aération des conteneurs tout en évitant les courants d'air.

Un manque d'aération ne permet pas l'évacuation du dioxyde de carbone et des composés ammoniacés et occasionne une élévation de la température ambiante

A contrario, les courants d'air provoquent une baisse de la température et une augmentation des dépenses énergétiques pour les homéothermes. Ils peuvent être aussi à l'origine du développement de maladies [20].

b- Les composés toxiques

α- L'ammoniac

En milieu aérien, l'ammoniac est issu de la transformation des urines par des bactéries. Son accumulation peut être due à une mauvaise aération ou à une mauvaise absorption des urines par la litière.

En milieu aquatique, l'ammoniac est le principal déchet urinaire des poissons. Une concentration excessive de ce composé peut être due à une surdensité de poissons par sac [20].

β- Le dioxyde de carbone

Le dioxyde de carbone est rejeté au cours de la respiration dans l'air comme dans l'eau. Malgré une faible toxicité, il peut être dangereux lors d'un manque d'aération [20].

2- LA DENSITE DES ANIMAUX

Il s'agit du nombre d'animaux par mètre carré ou mètre cube.

Les instructions particulières n'étant pas toujours respectées, il est fréquent que les oiseaux et les rongeurs soient en surnombre.

La surdensité occasionne un stress rendant les animaux agressifs et provoquant du cannibalisme.

Ces animaux dégagent une quantité non négligeable de chaleur, provoquant une élévation de température importante. Or ces animaux ne supportent pas des températures extrêmes. Ceci est souvent à l'origine d'une mortalité notable.

3- LE BRUIT

L'univers aérien est un environnement bruyant, que ce soit pendant le vol avec le bruit des réacteurs, au chargement et déchargement avec l'ensemble des engins circulant autour de l'avion.

Or ces bruits ne font pas partie de l'environnement habituel de ces animaux.

Ainsi, la méconnaissance et l'intensité de ce bruit et le fait que l'animal ne peut s'y soustraire engendrent un stress certain.

4- LA FAIM ET LA SOIF

De plus, les conteneurs de rongeurs ne disposent généralement pas d'abreuvoir et de peu de nourriture.

Or lors de longs trajets, notamment avec un transit ou transbordement ou lorsque l'expédition est bloquée pour des raisons diverses (documents non conformes, vol annulé, pas de réservation....) et qu'il est impossible d'alimenter ou d'abreuver les animaux, ces derniers peuvent souffrir de faim et/ou de soif.

Ceci est alors à l'origine d'une mortalité par déshydratation ou de faim, et d'un cannibalisme chez les rongeurs (essentiellement chez les hamsters).

5- L'ETAT ET L'ENVIRONNEMENT SANITAIRES DES ANIMAUX

L'état et l'environnement sanitaires des animaux peuvent interférer avec leur adaptation au stress [20].

Ceci comprend :

- le parasitisme interne et externe,
- l'absence de vaccination,
- la pression microbienne chez l'animal et dans son environnement.

B- LES MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES NAC

Le transport aérien des NAC ayant peu d'impact économique, il n'a pas fait l'objet d'études comme pour le transport des animaux de rente (celui-ci étant beaucoup plus important et ayant un impact sur la qualité de la viande et sur le rendement).

1- DEFINITION DU STRESS

Le stress est une réaction physiologique des organismes vivants à des agents d'agression variés. Il peut avoir une origine environnementale, nutritionnelle, sanitaire ou comportementale.

Le stress a alors pour but de rétablir les paramètres biologiques de l'animal.

Si l'animal réussit à rétablir ses constantes, le stress disparaît et il n'y a aucune conséquence sur le bien-être et la santé de l'animal. En revanche, si l'animal n'arrive pas à rétablir ses paramètres biologiques, le stress perdure et cela a des répercussions négatives sur l'état de l'animal [20].

2- MANIFESTATIONS DU STRESS COMMUNES AUX DIFFERENTES ESPECES

Certaines manifestations du stress sont communes aux différentes espèces. Il s'agit :

- d'un mauvais état général,
- d'une anorexie,
- d'une tachycardie,
- de la pâleur des muqueuses,
- d'une accélération du transit intestinal,
- des poils ou des plumes ébouriffés,
- de tremblements,
- d'une décoloration des animaux,
- de manifestations comportementales : cris, attaque....

[20]

Le stress induit aussi une baisse de l'immunité.

3- MANIFESTATIONS DU STRESS CHEZ LES OISEAUX

Tableau XIV : manifestations du stress chez les oiseaux

Observations	Manifestations
Les plumes	Plumes ébouriffées, abîmées Couleurs ternes
Les ailes	Ailes tombantes
Les yeux	Yeux sales, écoulement
Les pattes	Pattes tordues, manque d'un doigt ou d'une patte, écailles hirsutes (gale)
La respiration	Respiration forcée
Alimentation / digestion	Croupion souillé par de la diarrhée ou du sang Anorexie

Source : [20]

4- MANIFESTATION DU STRESS CHEZ LES RONGEURS

Tableau XV : Manifestations du stress chez les rongeurs

Observations	Manifestations
Le poil	Poil ébouriffé, irrégulier ou plaques sans poils
Les yeux	Yeux sales, écoulement
L'abdomen	Abdomen distendu (troubles digestifs)
Les narines	Ecoulements
Alimentation / digestion	Région périnéale souillée par de la diarrhée ou du sang Anorexie

Source : [20]

5- MANIFESTATION DU STRESS CHEZ LES REPTILES

Tableau XVI : Manifestations du stress chez les reptiles

Obser0

Tw

12

Afin de limiter au maximum les sources de stress pour les animaux, il est fondamental de maîtriser les paramètres environnementaux. Lorsque ce n'est pas le cas, le stress se manifeste chez les NAC de différentes façons. La recherche de ces signes de souffrance constitue un point essentiel des contrôles vétérinaires effectués sur les animaux en provenance des pays tiers et à destination de l'Union Européenne ou en transbordement pour un autre pays tiers.

V- LES CONTROLES ET LES SOINS APPORTES AUX ANIMAUX EN PROVENANCE DE PAYS TIERS ET A DESTINATION DE L'UNION EUROPEENNE OU EN TRANSBORDEMENT POUR UN AUTRE PAYS TIERS

A- LE POSTE D'INSPECTION FRONTALIER (PIF)

1- PRESENTATION

Selon la directive 91/496/CE [16], un Poste d'Inspection Frontalier est :

- situé au point d'entrée d'un des territoires européens sur une aire douanière,
- désigné et agréé par la Commission des Communautés Européennes,
- placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume la responsabilité des contrôles,
- chargé du contrôle des animaux vivants et des produits d'origine animale en provenance d'un pays tiers et en transit tiers-tiers ou à destination du marché européen.

L'objectif des PIF est de garantir :

- la protection de la santé publique (salubrité des denrées alimentaires et des marchandises non destinées à la consommation humaine),
- la protection de la santé animale (bien-être et protection des animaux transportés) et de la santé du cheptel européen,
- la protection de l'environnement.

Il peut s'agir d'un port, d'un aéroport, d'un poste de contrôle routier ou d'un poste ferroviaire. Mais attention, si l'on s'intéresse plus précisément aux aéroports, tous ne sont pas habilités à accepter des expéditions d'animaux vivants. L'approbation des PIF est réglementée par la Commission de l'Union Européenne. L'Union Européenne a publié une liste d'aéroports considérés comme ayant l'équipement et le personnel nécessaire pour entreprendre les contrôles sanitaires requis pour les animaux importés dans l'Union Européenne. Ainsi, en France, l'aéroport Roissy Charles de Gaulle est habilité à effectuer les contrôles sanitaires pour tous les animaux ; les aéroports de Marseille-Provence, Saint-Mouis Bâle, Lyon-Satolas, Nice, Toulouse-Blagnac et Ferney-Voltaire peuvent réaliser les contrôles sanitaires de tous les animaux à l'exception des équidés (chevaux) et des ongulés (ruminants, suidés, et animaux sauvages ou domestiques à un seul doigt par patte) ; enfin Deauville et Beauvais ne peuvent réaliser les contrôles sanitaires que pour des équidés enregistrés tels que définis dans la directive du Conseil 90/426/EEC [14].

Le poste d'inspection frontalier de Roissy est rattaché à la Direction des Services Vétérinaires de Seine-Saint-Denis. L'équipe est constituée de 3 vétérinaires inspecteurs titulaires, de 4 vétérinaires vacataires, de 6 techniciens et d'un personnel administratif.

2- LES CONTROLES REALISES

Conformément à la directive européenne 91/496/CEE, tous les animaux en provenance d'un pays tiers destinés à l'import ou en transit pour un pays de l'Union Européenne ou pour un pays tiers doivent faire l'objet de contrôle vétérinaire, documentaire, d'identité et physique qui peut être assorti d'éventuelles analyses complémentaires effectuées en laboratoires reconnus, au premier point d'entrée dans l'Union Européenne.

L'importation d'animaux vivants en provenance de pays tiers ne peut se faire que par un poste d'inspection frontalier agréé par l'Union Européenne.

Ex - un animal en provenance de Lomé (Togo), transitant par Paris CDG et à destination de Miami sera contrôlé à Paris CDG.

- un animal en provenance de Douala (Cameroun) transitant par Paris CDG et à destination de Copenhague sera contrôlé à Paris CDG.

Mais auparavant, une demande d'inspection doit être faite auprès du PIF au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de la marchandise. La demande est généralement effectuée par le transitaire. Elle doit préciser la nature de la marchandise, le nombre de conteneurs, la LTA ainsi que l'heure approximative d'arrivée des colis au PIF.

Les différents contrôles effectués :

3 types de contrôles sont réalisés :

- un contrôle documentaire : vérifier que les différents documents requis sont présents et valables. Il s'agit de la lettre de transport aérien, la déclaration de l'expéditeur, des certificats sanitaires et des permis ou certificats CITES si besoin.
- un contrôle d'identité : vérifier par la simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les animaux et que l'emballage et l'étiquetage sont conformes aux normes IATA.
- un contrôle physique : vérifier si les animaux sont toujours vivants et contrôler leur état de santé, la présence de blessures apparentes.

Pour cela, au moins 10% des conteneurs ou 2 conteneurs (pour les expéditions comptant moins de 20 conteneurs) sont ouverts (sauf pour les oiseaux et rongeurs pour lesquels l'inspection se fait par les trous d'aération) et les animaux contenus dans ces conteneurs sont inspectés.

Si la mortalité dépasse 10% de l'expédition, cela est mentionné. Si elle est supérieure à 50%, l'expédition est refoulée.

Pour les transits tiers-tiers, les contrôles sont moins poussés. Les vétérinaires contrôlent l'état de santé des animaux, le respect des normes IATA pour les conteneurs et leur bon état, et vérifient les documents.

Il peut arriver que certains transits soient trop brefs pour permettre le passage des animaux au PIF. Dans ce cas, la directive 91/496/CEE [16] stipule que seuls les Services Vétérinaires du PIF sont habilités à statuer sur l'opportunité d'effectuer ou non les contrôles réglementaires.

Si l'expédition est en règle et que les animaux sont en bon état, le vétérinaire remplit un certificat de passage frontalier stipulant que l'expédition était conforme aux exigences de police sanitaire de l'Union Européenne (pour les espèces ayant fait l'objet d'une harmonisation communautaire à ce sujet) ou du pays membre de destination (pour les espèces n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation à ce sujet dont les NAC) (rubrique 13). Pour les animaux en transit, cette rubrique est rayée et le vétérinaire mentionne que le transit est accepté vers le pays de destination (voir **l'annexe 15**).

De plus, elle est remplie en 4 exemplaires :

- l'original pour les douanes,
- une copie pour le dossier,
- une copie pour le transitaire,
- une copie pour la DSV.

Cette déclaration prouve qu'un contrôle sanitaire a été effectué et donc que la marchandise peut être dédouanée.

Les vétérinaires conservent aussi :

- les certificats sanitaires originaux lors d'importation en France ou en Union Européenne ou une copie des certificats sanitaires lors de transit tiers-tiers,
- une copie de la LTA,
- une copie de la packing list,
- une copie des documents CITES.

A l'issue du contrôle vétérinaire, une redevance vétérinaire est à percevoir. Son montant varie en fonction de l'heure à laquelle le contrôle vétérinaire a été effectué. La redevance est, par certificat de passage frontalier émis, de 30,94 euros entre 8h00 et 24h00 et de 457,35 euros entre 24h00 et 8h00. Elle est perçue par les douanes avec l'ensemble des autres taxes. Elle est ensuite transmise au Ministère des Finances qui la reverse au Ministère de l'Agriculture.

Dans tous les cas, s'il y a le moindre problème concernant l'état des animaux ou des conteneurs et la validité des documents, l'expédition est consignée voire refoulée chez l'expéditeur ou à destination.

En revanche, s'il y a un danger sanitaire, la clause de sauvegarde est appliquée et la marchandise est refoulée à provenance.

S'il n'y a pas de problèmes sanitaires mais des documents non conformes, la marchandise est refoulée à destination. Cependant, cette dernière ne peut alors pas être transportée à destination par route afin de pouvoir écarter tout problème sanitaire (les animaux pouvant se retrouver libres dans la nature si le camion se retourne par exemple).

Si les documents requis sont conformes mais pas remplis, le vétérinaire fait remplir au transitaire un document par lequel il s'engage à fournir les documents correctement remplis. L'importateur doit alors envoyer par fax les certificats sanitaires et fournir les originaux dans un délai de 8 jours.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'importateur ne pourra plus bénéficier de cet arrangement.

Quand le fax ne peut être envoyé, le vétérinaire procède à un contrôle intégral de tous les colis.

Il s'agit d'un arrangement autorisé par le gouvernement français qui est seulement toléré par Bruxelles.

Il faut noter que les animaux de compagnie accompagnant leurs propriétaires sont contrôlés en aéroport passagers. Le contrôle n'est alors pas effectué par les vétérinaires (faute d'effectifs suffisants) mais par les douaniers. Ils vérifient les permis et certificats. S'ils ont un doute sur la santé des animaux, ils transfèrent les animaux à la station animalière pour qu'un examen clinique puisse être effectué par les vétérinaires.

3- LE RESEAU D'INFORMATIONS ANIMO

Suite à la suppression des frontières, le 1^{er} janvier 1993, l'Union Européenne s'est préoccupée du suivi des mouvements d'animaux. Les états membres ont alors opté pour la mise en place d'un système rapide d'échange d'informations : le système ANIMO (Animals Movements).

Le projet ANIMO a pour objectif de surveiller tous les échanges intracommunautaires d'animaux vivants, d'embryons, de sperme et d'ovules afin d'assurer une sécurité sanitaire au sein de l'Union Européenne. On cherche ainsi à limiter la propagation de maladies infectieuses par le biais du transport d'animaux.

Au travers du système ANIMO, les services vétérinaires européens se donnent les moyens de contrôler l'extension d'épizooties. Cette politique suppose une harmonisation préalable des législations sanitaires des états membres.

Le réseau ANIMO est un système de gestion d'informations et de transmission de messages à un serveur relais. Dans la pratique, chaque livraison d'animaux vivants fait l'objet d'un avis d'expédition, quel que soit le lieu de départ en Europe. Un message codifié est envoyé par l'intermédiaire du réseau informatisé ANIMO à un serveur européen situé à Dublin. Ce dernier le retransmet à l'administration vétérinaire correspondante du pays de destination. Ainsi, sont signalés tous les mouvements d'animaux. En cas de transport suspect, une intervention vétérinaire pourra avoir lieu lors de la réception des animaux ou en cours de voyage. Elle donnera alors lieu à un contrôle documentaire, visuel et éventuellement à une quarantaine.

Ainsi, lors du contrôle effectué au PIF pour les animaux en provenance de pays tiers et à destination du marché européen, le message envoyé contient les informations suivantes :

1- ORIGINE

Date d'envoi du message

Date prévue de départ

Heure prévue de départ

Nom de l'expéditeur

Lieu de départ

Certificat sanitaire : numéro, date et nom du vétérinaire signataire du certificat

2- DESTINATION

Code pays-code unité

Nom et adresse du destinataire

Lieu de destination (code pays-code unité, nom de la localité, code postal)

3- MARCHANDISE

Nature-code

Nombre/quantité

4- MOYEN DE TRANSPORT

Type de transport

Identification du moyen de transport (numéro d'immatriculation du camion, numéro du vol, numéro du wagon, nom de bateau, numéro du conteneur)

5- COMMENTAIRES

Pour l'exportation vers un pays tiers : nom du pays de destination

Mortalité, blessures d'animaux éventuelles

B- LA STATION ANIMALIERE

1- PRESENTATION DE LA STATION

En 1991, les Aéroports de Paris (ADP), à l'exemple des autres grands aéroports européens, se sont dotés, sur l'aéroport Charles de Gaulle, d'une station animalière adaptée aux exigences du transport aérien d'animaux vivants.

Cette station a été conçue en collaboration étroite avec les Ministères de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Agriculture. Elle répond aux besoins d'un trafic important et varié d'animaux vivants. Les animaux y séjournent le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités réglementaires sanitaires et douanières (mais attention, le PIF et la station animalière sont deux entités totalement différentes).

Elle est conforme aux exigences de la Convention de Washington et à la réglementation communautaire en matière de santé animale et de protection de la nature.

2- LES MISSIONS DE LA STATION

La station animalière a deux missions principales :

- accueillir les animaux vivants devant séjourner sur l'aéroport pour les contrôles vétérinaires et douaniers, ou en cas de retard de l'embarquement,
- héberger le poste d'inspection frontalier.

Le séjour des animaux est en principe de courte durée. Toutefois, tous les services nécessaires au bien-être des animaux peuvent être fournis, à savoir : alimentation, soins d'urgence, etc... en attente de leur livraison ou de leur réexpédition.

Les animaux doivent aussi passer à la station animalière pour pouvoir se reposer, être alimentés et abreuvés.

La station animalière de Roissy CDG est agréée par les services vétérinaires de l'Union Européenne, afin que les vétérinaires inspecteurs puissent y effectuer les contrôles réglementaires. Elle doit être informée de tous les mouvements d'animaux sur la plate-forme (or seule AIR FRANCE leur envoie des télex d'annonce).

Par contre, elle n'est pas agréée pour les séjours d'animaux vivants d'origine communautaire.

Remarque : suite aux attentats du 11 septembre 2001, l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) a recommandé de renforcer les mesures de sûreté. Ainsi, AIR FRANCE a décidé qu'à compter du 15 octobre 2001, tout conteneur destiné à transporter un animal dans la soute d'un avion ferait l'objet d'un contrôle de sûreté. Ce contrôle est effectué à l'escale de départ dans le cas de voyage sans escale en présence du propriétaire.

Dans le cas de transport d'animaux de particuliers en correspondance, celui-ci est effectué en fret uniquement (aucun animal vivant n'est accepté en bagage accompagné).

Par contre le transport d'animaux voyageant en cabine n'est pas modifié.

3- DESCRIPTION DE LA STATION

Cette structure d'accueil est située en zone de fret sous douane (accès réservé).

Les installations occupent près de 2000 m² de terrain dont 570 m² sont couverts. Elles permettent l'accueil de toutes sortes d'espèces animales domestiques ou exotiques. Elles disposent des équipements nécessaires au bon déroulement du séjour des animaux.

Les aménagements intérieurs comprennent :

- des stalles amovibles et modulables, montées sur rails, permettant la stabulation libre ou palettisée des bovins, chevaux, éléphants, girafes, etc ;
- des cages spécifiques à l'usage des chiens, chats, singes, etc, avec possibilité d'ouverture à l'air libre ;
- une zone de transit rapide permettant la stabulation ou l'installation de cages de tout type, accessible aux palettes avion constituées ;
- un enclos fermé de 600 m² bénéficiant d'une partie couverte sous l'auvent du bâtiment pour la détente de gros animaux ;
- deux salles d'accueil polyvalentes pour les expéditions en attente ;
- une salle de visite pour le contrôle des animaux par les services vétérinaires et douaniers et pour les soins éventuels ;
- une cuisine destinée à la préparation des repas des animaux ;
- un local de stockage pour la nourriture et le fourrage ;
- des locaux divers destinés au gestionnaire, aux services publics, et au fonctionnement des installations techniques (voir l'**annexe 16**).

Les installations ont été conçues dans le respect des règles relatives à la protection de l'environnement et à l'hygiène. Elles sont équipées de filtres absolus installés sur les conduits de soufflage et d'extraction de l'air, empêchant ainsi toute propagation microbienne. Le réseau séparatif des eaux usées permet le confinement et la désinfection des rejets, ce qui exclut la possibilité d'extension des épidémies et des maladies.

Remarque : la station animalière n'est pas pourvue d'une chambre froide permettant la conservation d'animaux de grande taille morts en vue de réaliser des examens nécropsiques (comme une autopsie).

4- LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

L'exploitation de la station animalière a été confiée à la société privée V.I.A Roissy qui la gère dans un esprit coopératif. En effet, les charges de fonctionnement et de maintenance, assurée par l'exploitant, sont supportées par les compagnies aériennes au prorata de leur trafic (répercutées par la suite sur la facture du client).

Les heures d'ouverture sont :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le samedi de 9h00 à 12h00.

A titre exceptionnel, elle peut être ouverte en dehors de ces heures d'ouverture.

Les contrôles vétérinaires sont essentiels pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement. Cependant, de nombreux animaux rentrent illégalement sur le territoire européen et ne sont donc pas soumis à ces contrôles.

VI- LE TRAFIC ILLEGAL DE NAC

L'application de la Convention de Washington a mis des entraves à une activité jusque là relativement libre. Elle a alors entraîné le développement d'un commerce frauduleux et de techniques d'autant plus ingénieuses que les profits peuvent être considérables.

A- IMPORTANCE DU TRAFIC ILLEGAL DES NAC

Selon l'association World Wildlife Fund (WWF), le commerce international d'espèces en voie de disparition génère un chiffre d'affaires annuel de plus de 18 milliards d'euros dont 4,6 milliards pour le trafic illicite des espèces sauvages dans le monde.

Le commerce légal des animaux sauvages porte annuellement à l'échelle mondiale sur 25 000 à 30 000 singes, 2 à 5 millions d'oiseaux vivants, 2 à 3 millions de reptiles et amphibiens, 500 000 perroquets et perruches, 500 à 600 millions de poissons d'ornement, 10 millions de peaux de reptiles et 15 millions de fourrures.

Au classement mondial, l'Union Européenne est la première importatrice de perroquets vivants (la France est d'ailleurs le premier pays importateur de perroquets en Europe [36]) et de félins. Elle arrive en deuxième position pour les singes, les boas et les pythons, et en troisième pour les tortues [7].

Le commerce illicite des espèces sauvages représente la deuxième source de revenus illicites, après celui de la drogue et devant celui des armes. Le trafic illégal d'animaux est dans certains cas directement lié à celui de la drogue. Celle-ci est, en effet, parfois expédiée dans le ventre de boas.

Le trafic illégal des espèces animales (et végétales) sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de disparition de celles-ci après la destruction des milieux naturels, entre autres l'assèchement des marais et le déboisement des forêts.

La plus grosse part de bénéfices se fait en dehors des pays d'origine. Un lot de 200 perroquets gris du Gabon (annexe CITES I et II) passe de 4 000 dollars après capture à 20 000 dollars au départ d'Afrique pour atteindre 300 000 dollars au détail [27 et 37].

De même, un ara de Spix (annexe CITES I) se vend plus de 46 000 euros et un ara hyacinthe (annexe CITES I) était à vendre dans une animalerie sur les quais de Seine environ 16 770 euros (110 000 francs) [36].

Il faut aussi noter que les destinataires du trafic illégal ont changé. En effet, jusque dans les années «1980», ce trafic était essentiellement destiné aux zoos (70 % des animaux des zoos étaient d'origine illégale).

Aujourd'hui, ce débouché est devenu mineur ; 70-80% des animaux sont maintenant destinés au marché domestique. Les animaux sauvages fréquents sont destinés au marché «grand public» ; alors que les espèces très rares sont recherchées par les spécialistes collectionneurs d'espèces rares.

Le trafic s'est développé car la demande est devenue plus importante que l'offre.

B- ORIGINE ET DESTINATION DES ECHANGES D'ANIMAUX

Lorsqu'on étudie les statistiques du commerce mondial des animaux et de leurs produits, on constate qu'il existe des pays presque exclusivement exportateurs et d'autres essentiellement importateurs.

Les pays exportateurs se trouvent essentiellement en Amérique centrale et du Sud, en Afrique, en Asie et en Europe de l'Est.

Les pays destinataires de ce commerce correspondent majoritairement aux pays riches à savoir l'Europe occidentale, l'Amérique du Nord, le Moyen-Orient et l'Extrême-Orient (Japon, Hong-Kong, Singapour).

Certains pays sont à la fois exportateurs et importateurs (Canada, Afrique du Sud, Australie).

Pour le commerce français, les marchandises proviennent essentiellement d'Afrique, compte tenu des relations commerciales liant la France à de nombreux pays africains. Pour les autres pays importateurs, l'origine des spécimens est fonction des liens commerciaux les unissant aux pays exportateurs.

C- INTERETS DE LA FRAUDE

Les espèces sauvages protégées, comme tout produit de base précieux, font l'objet d'un commerce très important dans le monde entier, souvent uniquement à cause de leur rareté, et le commerce licite de spécimens zoologiques (et botaniques) qui se chiffre chaque année en milliards d'euros constitue l'écran derrière lequel se dissimule le commerce illicite.

La CITES n'empêche pas le trafic illicite. En effet, lorsque les marchandises sont soumises à des prohibitions ou des restrictions, il y a toujours des gens qui sont prêts à tenter d'échapper aux contrôles de la douane pour se procurer des bénéfices importants.

A cet égard, le commerce illicite des spécimens CITES n'est pas très différent du commerce illicite de la drogue, des armes ou des objets précieux. Les méthodes de contrebande, les techniques de fraude et les itinéraires de transit sont souvent les mêmes que pour les autres produits soumis à des prohibitions ou à des restrictions.

Une caractéristique particulière du commerce illégal des animaux (et des plantes) est qu'il demande un investissement généralement faible, procure des bénéfices substantiels et que les risques, notamment en ce qui concerne les sanctions, sont faibles.

L'inscription d'une espèce à l'annexe I de la CITES peut constituer en soi une tentation (l'attrait de l'interdit). De plus, des quotas sont fixés par espèce et par pays pour les spécimens des annexes CITES II et III. Or la demande dépasse souvent l'offre [18].

D- FACTEURS FAVORISANTS LA FRAUDE

L'importance du commerce illégal de spécimens CITES est due à plusieurs facteurs.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu précédemment, les enjeux économiques sont considérables.

Ainsi, lors des Conférences des Parties de la CITES, l'inscription de certaines espèces ou familles d'espèces sur les listes de la CITES suscite d'âpres débats d'où ne sont pas absentes les préoccupations économiques.

De plus, les objectifs de la CITES sont parfois en contradiction avec des pratiques, usages ou traditions culturelles ancrés depuis longtemps et qui se rapportent à des habitudes d'exploitation par l'homme des milieux naturels et donc de la faune et de la flore.

Ensuite, les douaniers doivent connaître la réglementation CITES mais aussi la réglementation nationale des pays d'origine et de destination des spécimens présentés, fixant les modalités d'application, ce qui n'est pas toujours le cas en pratique.

Au cours des contrôles douaniers, se pose aussi le problème d'une mauvaise lecture des annexes de la CITES, de la méconnaissance de la signification des grandes familles ou groupes d'espèces des annexes protégeant des espèces apparentées. La vérification de la conformité des documents et des conteneurs n'est pas toujours correctement effectuée.

De plus l'application de la CITES requiert des connaissances en sciences naturelles que les Agents des Douanes n'ont pas nécessairement acquises. De même, son application nécessite la collaboration de nombreux organismes (secrétariat CITES, OMD, INTERPOL...) et administrations (les organes de gestion et autorités scientifiques des Parties, les services vétérinaires...) ou organisations non gouvernementales (WWF ...), coopération qui n'est pas toujours effective.

Enfin, compte tenu de la nature des marchandises (à savoir des animaux vivants ou morts), se pose le problème de sécurité et de santé des agents, et de la conservation et du placement des spécimens après leur saisie.

E- LES DIFFERENTS TYPES DE FRAUDE

Les types de fraude sont très variés et surtout changent avec le type de fraudeurs et avec le temps. Comme tout trafic, dès qu'un type de fraude a été mis au jour, on en crée un nouveau [27].

1- LA CONTREBANDE

a- La sélection des points d'entrée

Les fraudeurs peuvent chercher à éviter l'application de la CITES. Les commerçants peuvent prétendre que les spécimens ne sont pas couverts par la CITES.

De plus, de nombreux pays ont désigné officiellement certains ports, aéroports et points de franchissement des frontières terrestres pour l'importation de spécimens couverts par la CITES : les postes d'inspection frontaliers. Les importateurs peuvent diriger le commerce illicite sur d'autres points d'entrée dans l'espoir qu'il sera plus facile de passer inaperçu. En outre, les spécimens relevant de la CITES peuvent toujours être introduits en contrebande en évitant les PIF.

b- La falsification de la nature et/ou de la quantité de marchandise

Des marchandises non déclarées peuvent facilement être chargées en supplément dans des conteneurs qui transportent d'autres marchandises qui ne sont pas couvertes par la Convention de Washington comme des peaux d'animaux protégés par la CITES parmi des peaux de bovins.

De même, des expéditions peuvent être déclarées comme contenant des animaux dangereux tels que des reptiles venimeux. La manipulation de ces animaux nécessitant des précautions, des connaissances et du matériel particuliers dont les douaniers ne disposent pas forcément, ces expéditions ne sont alors pas toujours contrôlées.

La contrebande utilise aussi la voie postale. Des petits spécimens animaux peuvent être très facilement envoyés par ce moyen, les colis étant déclarés comme contenant des articles courants.

Des reptiles vivants ont été trouvés dans des colis postaux à de nombreuses reprises, l'une des méthodes les plus ingénieuses consistant à dissimuler des serpents ou d'autres reptiles dans des bibles évidées.

L'expédition par la poste de perroquets vivants en provenance d'Australie s'est terminée par un désastre lorsqu'un emballage inadéquat et le stress ont amené les oiseaux à se donner des coups de bec pendant le trajet jusqu'à ce que mort s'ensuive. De plus, l'essor des sociétés de courrier express et autres services de colis rapide augmente le risque d'introductions irrégulières d'espèces protégées.

c- La dissimulation de spécimens

Les fraudeurs tendent aussi de dissimuler les spécimens. En effet, de petits spécimens peuvent être facilement dissimulés dans les bagages des voyageurs, y compris les animaux vivants. Des perroquets, des lézards et des tortues ont souvent été découverts dans des bagages, et la présence d'animaux vivants a été décelée dans des valises ordinaires spécialement adaptées pour contenir des cages en vue de leur transport.

De même, des perroquets ou reptiles vivants peuvent être dissimulés sur la personne, fixés au bras par des bandes adhésives ou placés dans les sous-vêtements. Des petits singes ou des araignées peuvent être simplement disposés dans les poches intérieures. Il est même arrivé que des trafiquants cousent de petites poches sur des T-shirts ou des gilets pour transporter des œufs fertilisés de perroquets ou d'oiseaux de proie, la chaleur humaine jouant le rôle d'incubateur.

De la même façon, des caisses contenant des spécimens courants dûment déclarés ont été découvertes équipées de compartiments dissimulés qui contenaient des animaux vivants non déclarés.

2- L'UTILISATION DE DOCUMENTS LEGAUX POUR COUVRIR DES MARCHANDISES ILLEGALES

Les spécimens contenus dans l'emballage peuvent appartenir à une espèce différente de celle indiquée sur les documents.

Il est aussi fréquent que des envois de petits oiseaux contiennent le double voire le triple du nombre indiqué sur les documents.

De plus, la source des spécimens est parfois fautive. La CITES prévoit des dérogations pour les animaux nés en captivité. Les permis et certificats doivent donc indiquer la source : sauvages ou nés en captivité. Il arrive que des spécimens soient déclarés provenir de la dernière catégorie alors qu'ils ont été prélevés dans la nature.

De même les animaux dits pré-convention peuvent faire l'objet d'une utilisation commerciale quelle que soit l'annexe à laquelle leur espèce est inscrite à condition que le statut pré-convention soit prouvé. Des documents qui attestent ce statut pré-convention peuvent être délivrés si des éléments de preuves suffisants sont présentés. Ainsi, certains animaux sont présentés comme ayant le statut pré-convention.

L'origine peut être aussi inexacte. Des pays interdisent l'exportation de certaines espèces (ou même de toute leur faune, comme le Brésil ou l'Inde).

3- L'UTILISATION DE FAUX DOCUMENTS OU DE DOCUMENTS FALSIFIES

Des documents authentiques peuvent tout d'abord être obtenus frauduleusement. Ce sont des permis ou certificats obtenus par corruption sur la base de faux documents ou de fausses déclarations.

Ensuite, des documents authentiques peuvent être falsifiés en modifiant les noms d'espèces, la provenance, le nombre de spécimens, le nom et l'adresse du destinataire et parfois même le pays de destination ou en ajoutant des spécimens d'espèces différentes...

4- LES AUTRES FRAUDES

a- La fraude à la réexportation

Les fraudes à l'exportation ou à la réexportation sont également pratiquées. Tous les spécimens CITES qui ont été importés légalement sous couvert de permis ou d'autorisations d'importation CITES peuvent être tout aussi légalement réexportés. L'organe de gestion du pays d'importation délivrera en effet un certificat CITES de réexportation sur présentation du permis d'importation visé par les Douanes. Il est ainsi possible de réexporter d'autres spécimens que ceux pour lesquels le certificat de réexportation a été délivré, par exemple des spécimens d'un autre chargement de la même espèce ou d'une espèce voisine.

b- La falsification physique des spécimens

Les fraudeurs n'hésitent pas non plus à modifier l'apparence physique des spécimens qu'ils veulent introduire ou exporter illégalement.

Ainsi, un envoi d'oiseaux d'Indonésie dont une partie a été déclarée être des pigeons s'est avérée contenir des *Gouras* sp. (Annexe CITES II). Ce sont des pigeons couronnés, dont la parure en plumes de la tête avait été rasée, de manière à ce qu'ils aient l'apparence de pigeons ordinaires.

De même, des perroquets d'Amérique du Sud sont fréquemment maquillés en teignant certaines parties de leur plumage. Des spécimens d'espèces interdites au commerce sont ainsi introduits sous l'apparence de spécimens d'espèces autorisées et couvertes par des documents CITES.

5- CONCLUSION

Les types de fraudes les plus importants (en valeur de marchandises) sont ceux liés à la réexportation de spécimens différents de ceux importés et les fausses déclarations d'animaux reproduits en captivité. Viennent ensuite la contrebande (dissimulation d'animaux), les faux documents et les fausses déclarations (espèces concernées, origine, statut pré-convention), puis la corruption, le commerce par les touristes, les scientifiques et les militaires et enfin l'abus de l'immunité diplomatique.

Mais selon Jean-Patrick LE DUC (adjoint au chef des relations internationales du Muséum Nationale d'Histoire Naturelle de Paris, ancien responsable de la lutte contre la fraude à la CITES et expert auprès de l'Organisation mondiale des douanes), en nombre de spécimens concernés, les fraudes par les touristes, la contrebande et les fausses déclarations arrivent loin devant.

En sachant que les fraudes réalisées par les touristes sont le plus souvent dues à un manque d'informations (pour la plupart, ils ont acheté les animaux sur le bord de la route) qu'à une réelle intention de frauder.

Le type de fraude est fonction du type de fraudeur. En effet, le fraudeur opportuniste, personne commettant des actes illicites occasionnellement et sans planification ou organisation sérieuse, utilise des moyens de fraude simple (pas de documents, augmentation du nombre de spécimens par rapport au document CITES). Les fraudeurs organisés utilisent, eux, des moyens beaucoup plus complexes comme la fraude à la réexportation ou la falsification physique des spécimens.

Ainsi, pour tous les documents, il faut s'assurer de leur authenticité en contrôlant la présence :

- du logo de la convention CITES,
- du nom d'un organe de gestion,
- du cachet d'un organe de gestion,
- d'un numéro de contrôle,
- de la présence éventuelle d'un timbre de sécurité oblitéré par un cachet et une signature.

Il faut aussi vérifier que :

- toute rature ou modification éventuelle soit authentifiée par l'autorité compétente (cachet et signature),
- le document ne contienne pas d'erreur comme un nom scientifique inexistant,
- il soit signé par l'organe de gestion,
- toute information requise soit incluse, que toutes les cases soient remplies,
- le formulaire soit daté,
- le document ne soit pas périmé,
- le permis d'exportation indique la destination des spécimens,
- la signature du requérant soit apposée.

Enfin, il existe un trafic de fausses bagues utilisées pour l'identification des oiseaux. Des perroquets exportés en Australie étaient ainsi différents des oiseaux pour lesquels une demande de permis d'exportation avait été déposée.

Des bagues prétendument inamovibles ont été retirées d'oiseaux de proie et de perroquets pour être utilisées lors d'une importation ultérieure [18].

F- UN PROBLEME D'IDENTIFICATION DES ESPECES

A coté de la falsification de certificats ou permis, se pose le problème de diagnose d'espèce. En effet, certaines espèces très ressemblantes ne sont pas toujours protégées au même degré. Or pour les policiers ou douaniers, il est difficile de distinguer des animaux dont la seule différence est la couleur de certaines plumes ou le nombre de plaques céphaliques.

Ceci est d'ailleurs exploité par les fraudeurs qui n'hésitent pas à peindre les plumes d'un perroquet comme nous l'avons vu précédemment [37].

Le Secrétariat de la CITES a donc élaboré des manuels d'identification de la CITES afin d'aider les douaniers dans l'identification des espèces les plus communes.

G- LES PROCEDURES D'ENQUETE

Les contrôles douaniers portent sur différents niveaux indépendants et complémentaires entre eux.

Le premier type de contrôles est le contrôle primaire. Il a lieu au passage (contrôle des voyageurs et de leurs bagages) et au niveau du fret. En fonction de la sensibilité du vol (ex. : pays d'origine) ou de la marchandise, différents critères de ciblage sont utilisés pour sélectionner les personnes ou les marchandises contrôlées.

Les douaniers contrôlent en moyenne 3 à 5 % des voyageurs ou marchandises.

Le contrôle différé a lieu dans les 3 à 6 mois après l'arrivée des marchandises. Ils consistent en l'examen au bureau de douanes des déclarations de douane et des documents joints.

Enfin, le contrôle a posteriori est représenté par les enquêtes douanières. Il s'agit du regroupement de statistiques et de documents présents aux bureaux des douanes et autres, tous relatifs à une même catégorie de marchandises. Cela constitue une étude des réseaux commerciaux dans leur globalité. A ce niveau, le délai de prescription est de 3 ans.

Dans tous les cas, les douaniers doivent recueillir le maximum de documents, d'informations et signaler toutes anomalies.

Les douaniers peuvent avoir recours à l'expertise scientifique pour différents points.

L'expert scientifique est surtout représenté par le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris. Il est principalement consulté pour des problèmes de diagnose d'espèces (pour des animaux vivants mais principalement pour des textiles ou des peaux d'animaux).

Des autorités scientifiques sont aussi sollicitées pour avoir un avis concernant les possibilités de placement des animaux saisis.

Pour la recherche de preuves, elle examine aussi les documents suspects et peut confirmer que les documents ont été contrefaits, falsifiés ou qu'il s'agit de faux.

De même l'examen d'empreintes digitales et d'ADN permet d'établir un lien entre des articles et des suspects.

Enfin, elle s'occupe du recoupement d'éléments de preuve en matière de contamination. En effet, lorsqu'un suspect manipule un spécimen, il peut laisser des preuves de sa présence telles que des empreinte digitales, impressions de gants, poils, fibres provenant de ses vêtements ou du sang (en cas de griffure ou morsure). Le fraudeur peut également avoir été contaminé par contact avec le spécimen : poils, salive, plumes...

Mais ces trois derniers points sont quasi-exclusivement le domaine d'activité du laboratoire d'Ashland de l'US Fish and Wildlife Service aux Etats-Unis [27].

H- LA NECESSITE D'UNE COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Le respect de la CITES et la lutte contre la fraude nécessite une coopération à l'échelle nationale et internationale des différents organismes et administrations concernés.

A l'échelle nationale et internationale, cela concerne les services des douanes, de police, les services vétérinaires, l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES de chaque pays, ainsi que les zoos ou autres structures susceptibles de recueillir les spécimens saisis.

C'est avec ce souci de plus grande efficacité que l'Assemblée Générale d'INTERPOL (Accra 1970) et la Conférence des parties à la CITES (Gaborone 1983) ont, par le biais de résolutions, donné une base administrative à la collaboration entre les deux organismes. C'était nécessaire, mais pas suffisant.

Selon Jean-Patrick LE DUC « il existe une coopération internationale, mais celle-ci ne commence à être réellement efficace que dans le domaine douanier ».

Si au niveau international la collaboration est une réalité, il faut la développer au niveau national. Il est indispensable que, dans chaque état, l'organe de gestion de la CITES connaisse le Bureau Central National d'INTERPOL, et que, selon les lois en vigueur dans chaque pays, s'établisse une collaboration durable.

I- NATURE ET IMPORTANCE DES SAISIES RELATIVES AUX ESPECES PROTEGES PAR LA CONVENTION DE WASHINGTON : BILAN DES DOUANES FRANCAISES DE 2002

Remarque préliminaire : le nombre de saisies ou de constatations effectuées correspond au nombre de fraudes mises à jour (car une saisie ou une constatation concerne un ou plus généralement plusieurs animaux).

En 2002, 523 constatations ont été effectuées par les services douaniers français, contre 487 en 2001 soit une hausse de 7,4 % (voir les **tableaux XVIII et XIX**).

Tableau XVIII : Le nombre de constatations par services en 2002

Services	Nombre de constatations
Opérations commerciales (= fret)	35
Surveillance (= passage)	477
Enquêtes douanières	11
Total	523 (1)

(1) dont 416 dans les aéroports et 38 dans les ports.

Source : [27]

La majorité des constatations est effectuée par les services en charge du contrôle des voyageurs (91,2 %), notamment dans les grands aéroports franciliens (Roissy Charles de Gaulle et Orly) et dans l'île de La Réunion (plus de 200 constatations ont été effectuées dans cette île dont une prise exceptionnelle portant sur plus d'un millier de tortues terrestres).

Tableau XIX : L'évolution des saisies depuis 1998

Année	Nombre de constatations	Quantité d'ivoire saisie (kg)	Nombre d'animaux vivants saisis
1998	541	1 639	545
1999	556	1 017	943
2000	585	370,5	659
2001	487	350	496
2002	523	128,1	2 479

Source : [27]

Si on s'intéresse à l'origine des saisies, les constatations se réalisent comme suit (voir le **tableau XX**) :

Tableau XX : L'origine des saisies en 2002

IMPORTATION	EXPORTATION	CIRCULATION (marché intérieur) TRANSIT	DETENTION
225 (1)	205	78	15

(1) dont 17 constatations portant sur des spécimens acheminés par la **voie postale**.

Source : [27]

On constate une augmentation de 485,7 % du nombre de constatations réalisées lors de contrôles à l'exportation, en particulier dans l'île de La Réunion.

En revanche, les saisies effectuées lors de contrôle de marchandises acheminées par voie postale a diminué de 58,5 %.

L'ensemble des affaires réalisées a conduit à l'interception de 7843 spécimens d'espèces menacées (dont la valeur estimée est de 121132 euros) dont 2587 relevant de l'annexe A et 5256 relevant de l'annexe B du règlement communautaire d'application de la CITES.

Parmi ces 7843 spécimens on dénombre :

- **2479 animaux vivants**,
- 150 animaux naturalisés,
- 1159 objets en ivoire travaillé,
- 2981 coquillages et coraux,
- 1074 articles divers et produits issus d'espèces protégées.

Les saisies d'animaux vivants ont augmenté de 7 %. En revanche, le nombre d'animaux saisis a connu une forte progression : il a été multiplié par 5.

Il s'agit principalement de reptiles et d'oiseaux (voir le **tableau XXI**).

Tableau XXI : La répartition des spécimens d'animaux saisis en 2002

Oiseaux		Reptiles				Singes et autres animaux	
Psittacidés	Autres	Caméléons Iguanes Lézards Varans	Crocodiles	Serpents	Tortues	Singes	Divers
942	13	134	1	24	1 343	4	18
955		1 502				22	

Source : [27]

Les tortues sont les animaux qui apparaissent le plus fréquemment dans les saisies d'animaux vivants et surtout ceux qui, au cours des dix dernières années, ont été interceptés en plus grand nombre. Cependant, le nombre d'espèces concernées est lui plus limité. Il s'agit essentiellement de tortues terrestres (voir le **tableau XXI**).

Les psittacidés sont le deuxième groupe le plus représenté dans les saisies.



Tableau XXII : La répartition en pourcentage, par nature de produits saisis, des constatations enregistrées durant l'année 2002

Ivoire	Articles et produits divers	Animaux vivants	Animaux naturalisés	Coquillages et coraux
14 %	19 %	20 %	3 %	44 %

Source : [27]

Les contrôles et les saisies ont lieu dans les différents points d'entrée sur le territoire :

- les aéroports : le 9 juin 2002, à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, 118 caméléons ont été saisis en provenance du Cameroun et convoyés, à destination de la Belgique, par un ressortissant néerlandais établi au Kenya. De même, le 27 novembre, une constatation portant sur 4 tortues de terre a été réalisée par le contrôle au fret de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Ces animaux provenaient de Thaïlande et étaient destinés au marché français. Les tortues étaient enveloppées avec du ruban adhésif et dissimulées dans une boîte à chaussures au milieu d'objets artisanaux.
- les ports : le 18 juin 2002, dans l'île de La Réunion, lors d'un contrôle à quai d'un bateau de pêche en provenance de Madagascar, une prise portant sur 1028 tortues de terre a été réalisée. Les spécimens appartenaient à deux espèces particulièrement menacées, classées dans l'annexe A du règlement communautaire d'application de la convention internationale sur le commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction.

Les contrôles ont aussi lieu à l'intérieur du territoire français. Ainsi, la brigade de surveillance et d'intervention (BSI) de Mulhouse, lors d'un contrôle à la circulation, à Ottmarsheim (Haut-Rhin), a intercepté, le 12 septembre 2002, 784 psittacidés (essentiellement des perruches). Cette marchandise provenait d'Allemagne et était à destination de l'Espagne.

De même, à un péage en Isère, la brigade d'intervention de Saint-Etienne a intercepté, lors d'un contrôle de la circulation, le 2 novembre 2002, 122 tortues de terre appartenant à des espèces asiatiques dissimulées dans le tableau de bord et immobilisées avec du ruban adhésif.

J- LES PEINES ENCOURUES PAR LES FRAUDEURS

L'importation illégale en France est réprimée : 305 à 9147 euros d'amende et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement (Code rural).

Selon le Code des Douanes, les peines encourues sont des amendes équivalentes jusqu'à deux fois le prix du spécimen, la confiscation du spécimen (et les frais d'entretien de l'animal qui y sont liés), la confiscation du moyen de transport ainsi que des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans [27].

Mais selon Jean-Patrick LE DUC, « les peines sont souvent faibles par rapport aux bénéfices réalisés ».

K- LE PROBLEME DE GESTION DES ANIMAUX SAISIS

Lorsque des animaux protégés par la CITES dont le commerce est interdit ou dont les permis ne sont pas valables sont appréhendés, les animaux sont confisqués à leur détenteur.

Se pose alors le problème du devenir de ces animaux. Il est très rare de pouvoir replacer ces animaux dans leur milieu naturel pour différentes raisons. Tout d'abord, à cause de mauvaises

conditions de transport, ces animaux sont souvent en mauvais état, et donc inaptes à être relâchés en liberté.

De plus, au cours de leur captivité et de leur transport, ces animaux ont pu être au contact et être maintenant porteurs d'agents pathogènes inexistant dans leur milieu naturel. Les relâcher poserait donc un réel problème sanitaire car cela permettrait la propagation d'agents pathogènes. Ceci pourrait aussi être à l'origine d'un bouleversement de l'équilibre de certains écosystèmes [27].

Dans la grande majorité des cas, les animaux ne sont pas restitués aux fraudeurs. Les animaux ne sont restitués à leur détenteur que si aucune autre solution n'est trouvée. Chaque saisie est traitée au cas par cas.

La principale solution est donc un hébergement artificiel dans un zoo ou une structure d'accueil adaptée.

Les animaux sont alors placés dans une structure d'accueil du pays destinataire ou réexpédiés dans un zoo ou structure d'accueil du pays d'origine ou d'un autre pays.

En effet, compte tenu de la surpopulation de certaines structures, une entraide internationale était nécessaire et s'est développée entre les services douaniers et les organes de gestion de la CITES de nombreux pays. Ainsi, des bébés crocodiles du Surinam saisis à l'aéroport d'Heathrow en Grande Bretagne ont été placés dans une ferme à crocodiles en Rhône Alpes après consultation du Ministère de l'Environnement français [27].

Mais le placement des animaux saisis pose des problèmes sanitaires. En effet, le statut sanitaire de ces derniers est très souvent inconnu. Ces animaux doivent alors subir une quarantaine, qui se déroule généralement dans les structures d'accueil. Or ces dernières ne disposent pas toujours des moyens matériels de réaliser cette quarantaine ; les animaux saisis sont alors mis avec leurs congénères sans plus de précautions.

Comme le signale Jean-Patrick LE DUC, « il est regrettable que la France n'ait pas établi, comme la Suisse, une politique dans ce domaine ». La Suisse s'est en effet dotée d'un centre fédéral chargé de recueillir les animaux saisis. Ce centre travaille en étroite collaboration avec le parc zoologique. Comme il est impossible de connaître à l'avance quels vont être les animaux saisis, la proximité entre le centre et le parc zoologique fait que le centre peut faire appel pour chaque cas à l'expert du parc le plus à même de traiter le problème.

L- LES PRINCIPAUX OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE WASHINGTON

La mise en œuvre pratique de la Convention de Washington est difficile car elle doit tenir compte de sa vocation (la protection d'espèces), mais aussi des nombreux enjeux économiques. En effet, les pays exportateurs sont pour la plupart en voie de développement et le commerce légal d'espèces protégées est une source non négligeable de revenus.

Il faut rechercher un équilibre entre ces deux éléments.

De plus, la mise en œuvre de la CITES nécessite la formation de ses acteurs et des outils. Or à l'échelle internationale, se pose le problème de la formation des organes de gestion. Ceci est à l'origine de l'émission de permis pour des marchandises qui ne sont pas en règle.

Ensuite, les contrôles du trafic ne sont réellement efficaces qu'à l'importation car les contrôles à l'exportation sont moins nombreux et moins approfondis (la fiscalité étant plus importante à l'import).

Les douanes sont en effet chargées de problèmes plus importants comme le trafic de drogue ou la contre-façon.

Les pays producteurs de spécimens CITES étant généralement des pays en voie de développement, il n'est pas facile de leur demander des contrôles pointus à l'export étant donné qu'ils ont souvent des problèmes plus importants à gérer (problèmes économiques, politiques...).

Enfin, l'application de la CITES requiert une volonté administrative et un certain nombre de structures administratives (organe de gestion, autorité scientifique...) et donc des moyens économiques.

A l'échelle nationale, on note un manque de moyens (diminution du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et des douanes) et un désintérêt pour ce sujet.

De plus, le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable qui jouait auparavant le rôle de centralisateur a délégué l'application de la CITES aux Directions Régionales de l'Environnement. Or se pose aussi à ce niveau le problème de l'influence des pressions locales. Mais selon le bureau en charge de la CITES au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, la décentralisation n'a fait que déplacer le problème de l'échelle nationale à l'échelle régionale.

Ensuite, les douanes ne reçoivent plus d'aide financière de la part du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Ce dernier ne jouant plus son rôle de centralisateur et se plaignant d'un manque de communication d'informations de la part des douanes, on note un manque de coordination entre les différentes structures chargées de l'application de la CITES en France.

Or comme l'a fait remarquer Jean-Patrick LE DUC, « la lutte contre la fraude dans le domaine des animaux est la responsabilité de tous les pays mais plus particulièrement dans les pays développés, comme le nôtre, qui sont les points de commerce final et l'endroit où les profits sont les plus importants ».

Différents obstacles s'opposent à l'application de la CITES :

- manque ou insuffisance de la législation des pays,
- émission de documents invalides,
- inexistence ou insuffisance des contrôles aux frontières (les mouvements des marchandises et des personnes ont augmenté alors que le nombre de douaniers reste inchangé depuis 50 ans),
- fraudes,
- absence ou manque de coordination entre les services douaniers et de police,
- manque de communication avec le Secrétariat,
- absence ou manque de contrôle du marché intérieur.

M-IMPORTANCE DE L'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC

La plus grande part du trafic illégal passe par le service passagers et non par le fret. En important les animaux qu'ils ont achetés sur le bord d'un chemin pendant leurs vacances, les touristes ne savent pas qu'ils le font en toute illégalité. De plus, il semblerait que les voyageurs n'aient pas conscience des intérêts en jeu. Ils ne réalisent pas en quoi un petit souvenir peut compromettre la survie d'une espèce. Il est donc important que le public soit informé et sensibilisé à la question de la menace que fait peser le commerce (et surtout le commerce illégal) sur les espèces menacées d'extinction. Si le public semble sensible au problème, surtout lorsque des animaux vivants sont en cause, comme bien souvent, rares sont ceux qui, individuellement, se sentent concernés directement. C'est pourquoi, différentes ONG comme l'association WWF ou certaines unités douanières participent à la diffusion d'informations sous la forme de dépliants, affiches, brochures ou encarts dans les journaux disponibles dans les avions.

N- IMPORTANCE DU CONTROLE DES DEBOUCHES : LES MAGASINS DE VENTE

Les boutiques vendant des animaux exotiques ne sont pas suffisamment contrôlées. Or, pour pouvoir ouvrir, les gérants de ces magasins doivent avoir reçu un certificat de capacité délivré par les préfetures (délivrance peu regardante...) et une autorisation d'ouverture. Mais de nombreux magasins n'ont pas d'autorisation. De plus, les gens qui gèrent ces animaleries sont souvent incompetents.

Compte tenu de l'engouement que suscitent les NAC, la demande dépasse grandement l'offre (légale). Le trafic illégal qui en découle n'est alors pas négligeable. Ce trafic est non seulement préoccupant pour la protection des espèces concernées, mais il pose aussi un problème de santé public dans la mesure où le statut sanitaire des animaux introduits illégalement n'est pas contrôlé.

VII- LES PROBLEMES SOULEVES PAR L'ENGOUEMENT DES NAC ET LE DEVELOPPEMENT DE CE MARCHE

A- LES NAC ET LA SANTE PUBLIQUE

Les NAC sont souvent montrés du doigt par les spécialistes de santé publique. « Il s'agit d'espèces exotiques qui peuvent représenter des dangers, surtout si elles proviennent de captures ou d'importations frauduleuses » rappelle le Pr Parodi, de l'Académie de Médecine (un contrôle sanitaire vétérinaire n'étant alors pas effectué à leur entrée sur le territoire français) [3]. Ils peuvent ainsi être vecteurs de maladies graves pour l'homme et pour les élevages dans les pays importateurs. De l'herpès à la salmonellose, en passant par la toxoplasmose et la psittacose, plus de 180 types de zoonoses sont déjà connues [23].

1- LES ECTOPARASITOSEES

Ainsi, selon la Société Française de Parasitologie, les ectoparasitoses se rencontrent assez fréquemment et représente l'essentiel des zoonoses des rongeurs et lagomorphes. Les teignes (dont l'agent principal est *Trichophyton mentagrophytes*) sont assez fréquentes sur les lapins, cobayes, chinchillas, souris, chiens de prairie et hamsters [5].

On rencontre chez les cobayes, rats, lagomorphes et furets des acarioses psoriques dues à des *Sarcoptes*, *Trixacarus*, *Notoedres*.

De plus, des acarioses externes telles que la Cheyletiellose peuvent entraîner un prurigo chez les détenteurs d'animaux.

Ensuite, les puces, en particulier *Ctenocephalides felis* peuvent être retrouvées sur les furets, les rongeurs et lagomorphes.

2- LES ENDOPARASITOSEES

Les *Ophidascaris* des reptiles peuvent entraîner des *larva migrans* viscérales chez l'homme. Il en est de même pour *Baylisascaris procyonis* chez le raton laveur, pouvant provoquer une *larva migrans* cérébrale parfois mortelle.

Les rongeurs sont aussi porteurs de *Giardia muris* (rat et souris) et pour certains de cestodes.

3- LES ZOONOSES BACTERIENNES

Les chiens de prairie en provenance de l'Ouest américain, souvent importés illégalement via un autre pays européen, peuvent être porteurs de la peste bubonique, une maladie toujours présente aux Etats-Unis et qui peut être mortelle si elle est traitée hors délais, rappelle le docteur François Moutou, vétérinaire à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) [3].

De même, les animaux à sang froid sont aussi susceptibles de transmettre certaines maladies à l'homme. Les reptiles peuvent héberger des salmonelles de manière asymptomatique et contaminer leur propriétaire (portage exclusivement digestif). Des études nord-américaines estiment que, suivant les espèces, 36 131.0/T6

des propriétaires allemands ou autrichiens a révélé la présence de *Salmonella* sp. chez 54,1 % des serpents et des lézards (1 cas sur 38 chez les tortues). Toutes les salmonelloses appartenaient à *S. enterica*. Les reptiles d'un même propriétaire étaient tous infectés ou tous indemnes. La prévalence était plus élevée lorsque les animaux avaient été achetés dans un magasin (88,9 %) plutôt que chez des éleveurs-naisseur (58,9 %).

Mais les rongeurs, les lagomorphes et le furet sont aussi porteurs de salmonelles (*Salmonella enteritidis* par exemple chez l'écureuil, le lapin et *Salmonella typhimurium* chez le rat, la souris et le furet).

De même, les pasteurelles sont présentes chez tous les lapins et rongeurs de compagnie (*Pasteurella multocida* chez le lapin, cobaye, chinchilla et le chien de prairie ; *Pasteurella pneumotropica* chez les petits rongeurs) [5].

A noter que *Mycobacterium avium* et *M. bovis* ont été retrouvés sur des furets en Europe, aux USA et en Nouvelle Zélande [5].

De plus, les lagomorphes sont porteurs de la bactérie *Francisella tularensis*, agent de la tularémie.

Enfin, le rat et la souris constituent des réservoirs pour les leptospires.

Les oiseaux sont aussi responsables de zoonoses bactériennes : ornithoses, psittacoses et chlamydioses.

4- LES ZOONOSES VIRALES

Les rongeurs peuvent transmettre le virus de la chorio-méningite lymphocytaire. Cette maladie est rare chez l'homme.

Le furet est lui très sensible au virus influenza, agent de la grippe humaine. Un furet peut alors être contaminé par un autre furet ou un humain mais il ne peut lui-même contaminer un humain [5].

Les **tableaux XXIII à XXXI** récapitulent les principales zoonoses par espèce et par mode de contamination.

Tableau XXIII : Les zoonoses transmises par le lapin

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acarie	Insectes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>Salmonella</i> sp.) Listériose		Cryptosporidiose				<i>Multiceps serialis</i>
Inoculation	Staphylococcose						
Contact	Pasteurellose (<i>Pasteurella multocida</i>) Tularémie (<i>Francisella tularensis</i>)			Dermatophytoses (<i>Trichophyton</i> sp. et <i>Microsporium</i> sp.)	Gales (<i>Sarcoptes</i> sp. et <i>Notoedres</i> sp.) Tiques Cheyletiellose	Pulicose	
Inhalation	Tuberculose (<i>Mycobacterium bovis</i>)						

Sources : [2, 4 et 5]

Tableau XXIV : Les zoonoses transmises par le cobaye

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acarieus	Insectes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>Salmonella</i> sp.) Maladie de Tyzzer (<i>C. piliformis</i>) Yersiniose (<i>Y. pseudotuberculosis</i>)	Chorio-méningite lymphocytaire	Cryptosporidiose				<i>Hymenolepis nana</i> (taenia)
Inoculation	Staphylococcose						
Contact	Pasteurellose (<i>Pasteurella multocida</i>)			Dermatophytoses (<i>Microsporium</i> sp. et <i>Tricophyton</i> sp.)	Gales (<i>Trixacarus caviae</i> , <i>Sarcoptes</i> sp. et <i>Notoedres</i> sp.) Tiques	Pulicose	
Inhalation							

Sources : [2, 4 et 5]

Tableau XXV : Les zoonoses transmises par les souris, les rats et les hamsters

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acarie	Insectes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>S. typhimurium</i>) Maladie de Tyzzer (<i>C. piliformis</i>)	Chorio-méningite lymphocytaire	Cryptosporidiose Giardiose				<i>Hymenolepis</i> sp. (taenia)
Inoculation	Staphylococcose Pasteurellose Leptospirose Streptobacillose						
Contact				Dermatophytoses (<i>Microsporium</i> sp. et <i>Tricophyton</i> sp.)	Gales (<i>Sarcoptes</i> sp. et <i>Notoedres</i> sp.)	Pulicose	
Inhalation							

Sources : [2, 4 et 5]

Tableau XXVI : Les zoonoses transmises par le chinchilla

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acariens	Insectes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>Salmonella</i> sp.) Listériose	Chorio-méningite lymphocytaire	Cryptosporidiose				
Inoculation	Staphylococcose						
Contact	Pasteurellose (<i>Pasteurella multocida</i>)			Dermatophytoses (<i>Tricophyton</i> sp. et <i>Microsporium</i> sp.)	Gales (<i>Sarcoptes</i> sp. et <i>Notoedres</i> sp.) Tiques	Pulicose	
Inhalation							

Sources : [2, 4 et 5]

Tableau XXVII : Les zoonoses transmises par le chien de prairie

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acarie	Insectes	Helminthes
Ingestion	Maladie de Tyzzer (<i>Clostridium piliformis</i>) Yersiniose (<i>Y. enterolytica</i> et <i>Y. pseudotuberculosis</i>)						
Inoculation	Staphylococcose						
Contact	Pasteurellose (<i>Pasteurella multocida</i>)			Dermatophytoses (<i>Tricophyton</i> sp. et <i>Microsporium</i> sp.)	Gales (<i>Sarcoptes scabiei</i>)	Pulicose	
Inhalation	Peste bubonique (<i>Yersinia pestis</i>)	Virus Hantane					

Sources : [2, 3 4 et 5]

Tableau XXVIII : Les zoonoses transmises par le furet

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acariens	Insectes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>Salmonella</i> sp.) Listériose Campylobactériose		Cryptosporidiose Giardiose				Toxacarose (<i>Toxocara cati</i>)
Inoculation	Staphylococcose	Rage					
Contact				Dermatophytoses (<i>Microsporium</i> sp. et <i>Trichophyton</i> sp.)	Gales (<i>Sarcoptes</i> sp.) Tiques Aoutats	Pulicose	
Inhalation	Tuberculose (<i>Mycobacterium</i> sp.)	Grippe (influenza)					

Sources : [2, 4 et 5]

Tableau XXIX : Les zoonoses transmises par les oiseaux

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acarieus	Insectes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>Salmonella</i> sp.) Yersiniose (<i>Y. pseudotuberculosis</i>) Campylobactériose						
Inoculation	Staphylococcose						
Contact							
Inhalation	Psittacose Chlamydieuse Tuberculose (<i>Mycobacterium</i> sp.)	Grippe aviaire (influenza)				Acariose dermanysssique (<i>Dermanyssus gallinae</i>)	

Sources : [2, 4 et 5]

Tableau XXX : Les zoonoses transmises par les reptiles

Voies de contamination	Bactéries	Virus	Protozoaires	Champignons	Acariens	Pentastomes	Helminthes
Ingestion	Salmonellose (<i>Salmonella</i> sp.)					<i>Armilifer</i> sp.	Ophidascaris
Inoculation	Staphylococcie Aéromonose (<i>Aeromonas</i> sp.)						
Contact							
Inhalation	Tuberculose (<i>Mycobacterium</i> sp.)						

Sources : [1, 2, 4 et 5]

B- L'IMPACT DES ESPECES SAUVAGES SUR L'ECOSYSTEME DES PAYS EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS

Le commerce des espèces sauvages peut avoir un effet négatif sur l'écosystème de leur pays d'origine en l'appauvrissant. En revanche, la surpopulation de certains animaux protégés comme certains singes ou certains oiseaux peut

CONCLUSION

Le transport aérien et le commerce des Nouveaux animaux de compagnie sont réglementés et surveillés. De nombreux progrès ont été réalisés afin de protéger l'animal au cours du transport. Mais cette réglementation peut encore paraître insuffisante et présenter des incohérences.

De plus, elle est complexe et nécessite la connaissance des réglementations à différentes échelles.

Ensuite, la réglementation étant en perpétuelle évolution, elle nécessite un suivi et une remise à jour des connaissances permanente de la part des différents acteurs du transport aérien de ces animaux. Mais on note encore trop souvent un manque de formation de certains d'entre eux.

La mauvaise connaissance de la réglementation est alors à l'origine d'anomalies au cours de la préparation du transport, de son déroulement ainsi que lors des contrôles vétérinaires (non respect des exigences documentaires et sanitaires requises).

Afin d'assurer le bien-être des animaux, il est aussi important de maîtriser les paramètres environnementaux. Or il est regrettable de constater que la mauvaise gestion de l'environnement et la mauvaise conception de conteneurs sont encore à l'origine de stress et de mortalité, notamment pour les oiseaux et rongeurs.

Certains NAC sont aussi menacés par le développement d'un trafic illégal. Or on est aussi confronté à un manque de formation des personnes concernées (Douanes, personnes émettant les permis) et à un manque de coopération dans certains cas.

Pour enrayer le commerce frauduleux des NAC, il est important de sensibiliser le public et de contrôler les débouchés. Il faudrait aussi informer le public sur les zoonoses transmissibles par ces animaux et sur leur impact potentiel sur l'environnement.

Le vétérinaire praticien a aussi un rôle à jouer dans l'information du public. Il doit, de plus, avoir les connaissances de base pour prodiguer les premiers soins à ces animaux. Cet apprentissage peut s'effectuer en Ecole et/ou au cours de formations spécialisées.

Enfin, compte tenu de l'inadaptation de nombreuses espèces tropicales à la vie en captivité comme animal de compagnie, il serait pertinent de définir plus précisément les espèces animales susceptibles d'être considérées comme tel.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 ANDRE J.-P, BOUCHER S., BOUSSARIE D. *et al.* Le Point Vétérinaire, vol.30, numéro spécial « *Nouveaux animaux de compagnie* », 1999, 240p.
- 2 ANDRE J.-P, BOUSSARIE D., SCHILLIGER L. *Spécial NAC- Zoonoses-Nouveaux Animaux de Compagnie*. BAYER Santé Animale, 2003, 32 p.
- 3 BIEN PUBLIC. *Les spécialistes de la santé publique tirent la sonnette d'alarme, Nouveaux animaux de compagnie : à surveiller* [en ligne], Mise en ligne le 3 avril 2002 [<http://www.bienpublic.com/semaine/2002.0403/region/20020403.BPA00113.html?1633>], (consulté le 14 avril 2003).
- 4 BERGHOFF P. C. *Les petits animaux familiers et leurs maladies*. Ed. Maloine, 1990, 132 p.
- 5 BOUSSARIE D. *Consultation des petits mammifères de compagnie*. Ed. du Point Vétérinaire, 2003, 218 p.
- 6 CARAYOL F. L'application en France de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Mémoire de DESS Droit de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion Robert Schuman, Strasbourg, 2001, 70 p.
- 7 CA SE DISCUTE. *Les animaux sauvages ont-ils leur place à la maison ?* [en ligne], Mise en ligne le 24 février 1999 [http://www.casediscute.com/1998-1999/cds_25_animaux_sauvages/dossier1.html] (consulté le 14 avril 2003).
- 8 CITES. *Découvrez la CITES* [en ligne], Mise à jour 11 octobre 2002 [<http://www.cites.org>], (consulté le 13 octobre 2002).
- 9 COMMISSION EUROPEENNE, TRAFFIC EUROPE/WWF. *Guide de référence : la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore sauvages dans la Communauté européenne*. Bruxelles, 1998.
- 10 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Décision 2000/666/CE de la Commission du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 278 du 31/10/2000, 0026-0034.
- 11 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 250 du 19/09/2001, 0001-0043.

- 12 CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE. Directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 relatif à la protection des animaux au cours du transport. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 148 du 30/06/1995, 0052-0063.
- 13 CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE. Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 061 du 03/03/1997, 0001-0069.
- 14 CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant le mouvement des équidés et les importations des équidés en provenance de pays tiers. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 224 du 18/08/1990, 0042-0054.
- 15 CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 046 du 19/02/1991, 0001-0018.
- 16 CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 268 du 24/09/1991, 0056-0068.
- 17 CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE. *Journal officiel des Communautés européennes*. n° L 340 du 11/12/1991, 0017-0027.
- 18 CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE, 1997, 30p.
- 19 DUCOS DE LAHITTE J. Zoonoses parasitaires transmises par les nouveaux animaux de compagnie. *Bulletin de la Société Française de Parasitologie*. [en ligne] Année 2001-Tome 19-Numéro1. [<http://www.tours.inra.fr/sfpar/bulletin/2001/ducos%20de%20lahitte.html>] (consulté le 14 avril 2003).
- 20 EPHRATI C. et PIZZINAT N. *Guide des professionnels de l'animalerie*. Ed. Educagri Editions, 2003, 698 p.
- 21 INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION. *Live Animals Regulations*. 29th ed. IATA, 2002, 426 p.
- 22 INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION. *The Air Cargo Tariff Rules*. 57th ed. IATA, 2003, 838 p.

- 23 L'EXPRESS. *Trafics d'animaux : danger !*. [en ligne] du 15/08/2002, Mise en ligne le 15 août 2002
[<http://www.lexpress.fr/Express/Info/Sciences/Dossier/traficanimaux/dossier.asp>]
(consulté le 14 avril 2003).
- 24 LE DUC J.-P. Le trafic des espèces animales et végétales, une forme de criminalité lucrative. RIPC, n°458-459, 1996, 19-32.
- 25 LE PARISIEN. *60 Millions d'amis à la maison*. [en-ligne]. Mise à jour le 18 juin 2003
[<http://www.leparisien.com>], (consulté le 18 juin 2003).
- 26 LEPILLER M. *Le transport des chiens par voie aérienne*. Thèse Méd. Vét., Alfort ; n°33, 224 p.
- 27 LUQUET J.-P. Expert O.M.D. – W.C.O & CITES pour la D.N.R.E.D. Communication personnelle, Avril 2003.
- 28 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de l'Alimentation. Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux au cours du transport. *Journal Officiel de la République Française*. n°273 du 23 novembre 1996, page 17098.
- 29 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche. Arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux au cours de transport. *Journal Officiel de la République Française*. n°273 du 25 novembre 1999, page 17497.
- 30 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche. Décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours de transport. *Journal Officiel de la République Française*. n°273 du 25 novembre 1999, page 17495.
- 31 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales. Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation, le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural. *Journal Officiel de la République Française*. n°179 du 2 août 2002, page 17098.
- 32 Ministère de l'Environnement. Arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guyane. *Journal Officiel de la République Française*. n°191 du 17 août 1991.
- 33 Ministère de l'Environnement. Arrêté du 27 mars 1995 portant sur la réglementation du commerce des espèces non domestiques de Guyane. *Journal Officiel de la République Française*. n°96 du 23 avril 1995, p6358.
- 34 OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES. *Code zoosanitaire international mammifères, oiseaux et abeilles*. 10^{ème} ed. OIE, 2001, 499 p.
- 35 LEROY O. *Tout sur la terrariophilie* [en ligne], [<http://www.terrariophilie.fr.st/>], (consulté le 14 avril 2003).

- 36 Protection des animaux. *Scandale du trafic d'animaux : la nature pillée* [en ligne], [<http://www.protection-des-animaux.org/trafic.html>], (consulté le 14 avril 2003).
- 37 TF1. *Les animaux sauvages aiguisent les appétits* [en ligne], Mise en ligne le 22 mai 2001 [<http://www.tf1.fr/news/sciences/0,,784889,00.html>], (consulté le 14 avril 2003).

ANNEXES

Annexe 1 : Recto d'un permis CITES vierge

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		 N° 10592*02							
Original	1	1. Exportateur/réexportateur	PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION	N° 2. Dernier jour de validité					
	3. Importateur	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction							
	4. Pays (ré)exportateur	5. Pays importateur							
	6. Emplacement autorisé des spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A, prélevés dans leur milieu naturel	7. Autorité de délivrance							
1	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité						
		11. Annexe CITES	12. Annexe CE	13. Origine	14. Objet				
		15. Pays d'origine							
		16. Numéro du permis		17. Date de délivrance					
		18. Pays de dernière réexportation							
		19. Numéro du certificat		20. Date de délivrance					
	21. Nom scientifique de l'espèce								
	22. Nom commun de l'espèce								
	23. Conditions spéciales								
	Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'IATA (Association du transport aérien international)								
	24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation <input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel : Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance : Lieu et date de délivrance :							
	26. Numéro du connaissance/de la lettre de transport aérien :	Signature et cachet officiel :							
	27. Réserve à la douane	Document douanier							
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée</td> <td style="width: 50%;">Nombre d'animaux morts à l'arrivée</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée			Type : Numéro : Date :			
Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée								

41 75 40 L

Annexe 2 : Verso d'un permis CITES comportant les instructions et explications nécessaires à la réalisation d'un permis

Instructions et explications

- | | |
|--|---|
| <p>1. Nom et adresse complète du (ré)exportateur proprement dit, pas d'un représentant.</p> <p>2. La durée de validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ne peut dépasser six mois et celle d'un permis d'importation douze mois. Après son dernier jour de validité, ce document est nul et sans valeur légale; le détenteur renvoie immédiatement l'original et toutes les copies à l'organe de gestion qui les a délivrés. Un permis d'importation n'est pas valable dans le cas où un document CITES correspondant du pays (ré)exportateur a été utilisé à des fins de (ré)exportation après son dernier jour de validité ou si la date d'introduction dans la Communauté est supérieure à six mois à dater de sa délivrance.</p> <p>3. Nom et adresse complète de l'importateur proprement dit, pas d'un représentant.</p> <p>6. Pour les spécimens vivants, prélevés dans la nature, des espèces inscrites à l'annexe A, l'autorité de délivrance peut imposer l'emplacement auquel ils seront conservés en le précisant dans cette case. Tout déplacement — excepté pour un traitement vétérinaire urgent et à condition que les spécimens soient ensuite ramenés directement à leur emplacement autorisé — nécessite donc l'autorisation préalable de l'organe de gestion compétent.</p> <p>8. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe V du règlement (CE) n° 1808/2001.</p> <p>9/10. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformément à celles figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 1808/2001.</p> <p>11. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.</p> <p>12. Indiquez la lettre de l'annexe au règlement (CE) n° 338/97 (A ou B) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.</p> <p>13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:</p> <p style="margin-left: 20px;">W Spécimens prélevés dans la nature</p> <p style="margin-left: 20px;">R Spécimens issus d'un élevage</p> <p style="margin-left: 20px;">D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001, ainsi que les parties et produits de ces plantes ou animaux</p> <p style="margin-left: 20px;">A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001, ainsi que les parties et produits de ces plantes</p> <p style="margin-left: 20px;">C Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins non commerciales et animaux inscrits aux annexes B et C élevés en captivité conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001, ainsi que les parties et produits de ces animaux</p> | <p>F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux</p> <p>I Spécimens confisqués ou saisis (!),</p> <p>O Préconvention (!),</p> <p>U Origine inconnue (doit être justifiée)</p> <p>14. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés/importés:</p> <p>B Élevage en captivité ou reproduction artificielle</p> <p>E Éducatif</p> <p>G Jardins botaniques</p> <p>H Trophées de chasse</p> <p>L Application</p> <p>M Recherche biomédicale</p> <p>N (Ré)introduction dans la nature</p> <p>P Personnel</p> <p>Q Cirques et expositions itinérantes</p> <p>S Scientifique</p> <p>T Commercial</p> <p>Z Zoos</p> <p>15/17. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 16 et 17 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de la Communauté sont exportés hors d'un autre État, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.</p> <p>18/20. Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de la Communauté. Dans le cas d'un permis d'importation, il s'agit du pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens sont importés. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.</p> <p>21. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées de nomenclature visées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1808/2001.</p> <p>23/25. Réservé au service.</p> <p>26. L'importateur/(ré)exportateur ou son représentant doit, le cas échéant, indiquer le numéro du connaissance ou de la lettre de transport aérien.</p> <p>27. À remplir par le bureau de douane d'introduction dans la Communauté, c'est-à-dire celui de (ré)exportation. L'original (formulaire n° 1) est à renvoyer à l'organe de gestion de l'État membre concerné et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'importateur ou au (ré)exportateur.</p> |
|--|---|

Annexe 3 : Exemple de recto d'un permis de réexportation

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		 N° 10592*01	
Original	1. Exportateur/réexportateur	PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input checked="" type="checkbox"/> RÉEXPORTATION	N° FR-02-075-01477-R
	LA FERME TROPICALE 54, RUE JENNER 75013 PARIS		2. Dernier jour de validité 11.08.02
	3. Importateur	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction	
	KOUSHOU YAGI F-168 UEDAMINAMI TENPAKU-KU NAGOYA-CITY AICHI JAPON	4. Pays (ré)exportateur FRANCE	

Annexe 4 : Certificat vierge permettant la circulation d'un spécimen inscrit à l'annexe A dans l'Union Européenne

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		cerfa N° 10591*02	
ORIGINAL	1	1. Détenteur	CERTIFICAT Ne pas utiliser hors de la Communauté européenne Règlement (CE) n° 338/97 et règlements (CE) n° 1808/2001 relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
		2. Emplacement autorisé pour la conservation des spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A, prélevés dans leur milieu naturel	3. Autorité de délivrance
		4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	5. Masse nette (kg) 6. Quantité 7. Annexe CITES 8. Annexe CE 9. Origine 10. Pays d'origine
	1		11. Numéro du permis 12. Date de délivrance
		16. Nom scientifique de l'espèce	13. État membre importateur
		17. Nom commun de l'espèce	14. Numéro du document 15. Date de délivrance
18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus :			
1 <input type="checkbox"/> ont été prélevés dans le milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance 2 <input type="checkbox"/> sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance 3 <input type="checkbox"/> sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement 4 <input type="checkbox"/> ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 5 <input type="checkbox"/> ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits avant le 1 ^{er} Juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 6 <input type="checkbox"/> ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits avant le 1 ^{er} Janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES 7 <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'État membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements visés aux points 4 et 5 ou celles de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire 8 <input type="checkbox"/> seront utilisés au bénéfice de la science/de l'élevage ou de la reproduction/de la recherche ou de l'enseignement ou à d'autres fins non préjudiciables			
19. Le présent document :			
1 <input type="checkbox"/> confirme qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question 2 <input type="checkbox"/> exempte les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97. 3 <input type="checkbox"/> autorise la circulation dans la Communauté d'un spécimen inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat			
20. Conditions particulières			
<input type="checkbox"/> Certificat valable uniquement pour le détenteur indiqué dans la case 1 [délivré en application de l'article 20, paragraphe 3, point e), ou de l'article 30 du règlement (CE) n° 1808/2001]			
		Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance	Lieu et date
			Signature et cachet

Soregraph - 01 47 58 58 58

Annexe 5 : Verso du certificat de l'annexe 4 permettant la réalisation du certificat

Instructions et explications

1. Indiquez le nom et l'adresse complète du détenteur du certificat, pas d'un représentant.
2. À remplir uniquement si le permis d'importation pour les spécimens concernés impose le lieu où ils doivent être détenus, ou si les spécimens prélevés dans la nature dans un État membre doivent être conservés à un emplacement autorisé.

Tout déplacement depuis l'emplacement indiqué — excepté pour un traitement vétérinaire urgent et à condition que les spécimens soient ensuite ramenés directement à leur emplacement autorisé - est soumis à une autorisation préalable de l'organe de gestion compétent (voir case 19).
4. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe V du règlement (CE) n° 1808/2001.
- 5/6. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformément à celles figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 1808/2001.
7. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.
8. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.
9. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:
 - W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens issus d'un élevage
 - D** Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001 ainsi que les parties et produits de ces plantes ou animaux
 - A** Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001 ainsi que les parties et produits de ces plantes
 - C** Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins non commerciales et animaux inscrits aux annexes B et C élevés en captivité conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001 ainsi que les parties et produits de ces animaux
 - F** Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux
 - I** Spécimens confisqués ou saisis (*),
 - O** Préconvention (*),
 - U** Origine inconnue (doit être justifiée).
- 10/12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement.
- 13/15. L'État membre importateur est, le cas échéant, celui ayant délivré le permis d'importation pour les spécimens concernés.
16. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées de nomenclature visées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1808/2001.

Annexe 6 : Attestation pour le transport d'animaux d'AIR FRANCE



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Agrément pour le transport d'animaux

Article L. 914-12 du code rural
Décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 96-1285 du 13 décembre 1995
relatif à la protection des animaux en cours de transport
Arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996
relatif à la protection des animaux en cours de transport

Etablissement agréé :	Air France Cargo
Responsable :	Monsieur Pierre LAMOUR
Véhicules :	Avions de la compagnie Air France
Agrément valable jusqu'au :	13 mars 2007

Bobigny, le 13 mars 2002

Le directeur des services vétérinaires,

JJ.DELATE

Services Vétérinaires de la Seine-Saint-Denis

Cité administrative n°2 - Bâtiment J - avenue Paul-Vaillant-Couturier - 93007 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01-41-60-55-21 - Fax 01-48-30-12-67 - mél. : svd93@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île de France

Annexe 7 : Protocole d'accord pour le transport d'animaux vivants entre AIR FRANCE et les expéditeurs

AIR FRANCE CARGO Service Qualité DZ.CA	PROTOCOLE AVI	9 juillet 2001
	DZ.CA / ESCALES DZ.CA / EXPORTATEURS	

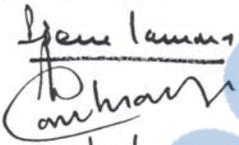
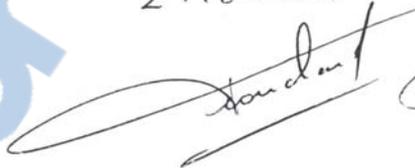
Vous êtes amenés à exporter, au départ de LOME des animaux vivants, soumis à une réglementation très stricte et à des contrôles effectués par les autorités vétérinaires et par Air France, à l'importation ou en transit, à ROISSY Charles de Gaulle.

A ce titre, conformément aux décisions prises lors de la réunion du 19 juin 2001, il appartient :

- ⇒ A l'exportateur : de présenter à la compagnie aérienne une expédition dont l'emballage et la documentation sont en tout point conformes,
- ⇒ A l'escale : de veiller, lors de l'acceptation, à ce que les règles définies concernant les emballages et la documentation soient strictement respectées.

Tout manquement constaté à l'escale de départ entraînera un refus systématique de l'envoi.

Tout manquement constaté, par les autorités et/ou Air France, au transit ou à l'arrivée, entraînera un embargo immédiat des expéditions de l'exportateur signataire de ce protocole.

Fait à <u>Niamey</u> Le <u>19 juillet 2001</u> J. MANOUA Gene Lamou  Michel COMBROULE DZ.CA Service Qualité (AQA)	Fait à <u>Lomé</u> Le <u>30 Août 2001</u> E. Fondant  Exportateur Société <u>TOGANIM</u>	Fait à <u>Lomé</u> Le <u>28/07/2001</u>  Air France LOME AIR AFRIQUE LOME 
--	--	--

AIR FRANCE Direction Logistique Exploitation - DZ.CA BP 10251 F-95704 Roissy Charles de Gaulle Cedex
--

TOGANIM
 BP 1685 LOMÉ - TOG
 Tél : (228) 211470 - Fax : (228) 213169
 Mobil : (228) 044849 E-mail : toganim@lds.tg

Annexe 8 : Le recto de la déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants

DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR D'ANIMAUX VIVANTS (Recto)

		DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR D'ANIMAUX VIVANTS (à remplir en double exemplaire)	
Le soussigné certifie par la présente que: (cocher (✓) la case appropriée)			
<input type="checkbox"/> Le présent envoi est dûment désigné et emballé et satisfait aux conditions énoncées dans l'édition courante de la Réglementation du transport des animaux vivants, publiée par l'IATA, ainsi qu'à tous les règlements propres aux gouvernements et aux transporteurs intéressés, et que chaque animal expédié est en bon état et en bonne santé.			
<input type="checkbox"/> Tout animal sauvage s'est remis du choc de la capture grâce à une période d'acclimatation appropriée.			
<input type="checkbox"/> Le présent envoi comprend des animaux apparaissant à l'appendice ... (préciser I, II ou III) appartenant à une espèce protégée par la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) Les permis appropriés sont attachés à la LTA.			
<input type="checkbox"/> Le présent envoi comprend des animaux protégés par la législation des pays intéressés.			
<input type="checkbox"/> Dans le cas des reptiles et amphibiens, l'état de santé des animaux leur permet d'être transportés par voie aérienne. Les animaux ont été inspectés avant l'expédition et sont exempts de toute maladie ou blessure apparente. Les animaux sont aussi exempts de toute infestation apparente sous éclairage normal, incluant les infestations de mites, tiques ou tout autre insecte suceur.			
L'expéditeur convient que les transporteurs ne seront pas responsables des dommages, pertes ou frais découlant de la mort naturelle d'un animal ou de la mort ou blessure d'un animal causée par le comportement ou les actes dudit animal ou d'autres animaux (actes tels que morsure, ruade, coup de corne, étouffement), ni de tout ce qui peut être entraîné directement ou indirectement par l'état, la nature ou la propension des animaux, ni de la mort ou blessure d'un accompagnateur provoquée directement ou indirectement par l'état, le comportement ou les actes des animaux.			
Nombre de conteneurs	Numéro de l'instruction particulière (voir la Réglementation IATA du transport des animaux vivants)	Nom et description de chaque espèce animale et nombre de spécimens	
Nom et adresse de l'expéditeur		Tout manquement à la Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants, et aux règlements nationaux et internationaux, peut constituer une violation de la loi et entraîner des sanctions. (Voir chapitre 1, section 1.2.)	
Signature de l'expéditeur			
Date..... année/mois/jour (Voir l'envers pour les conditions spéciales)			
LTA N°	Origine	Destination	

Note: Format recommandé: Norme Organisation internationale de normalisation (ISO) A4.

Annexe 9 : Le verso de la déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants

DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR D'ANIMAUX VIVANTS (Verso)

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Les instructions pour l'établissement de la Déclaration de l'expéditeur sont données aux chapitres 1, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Réglementation du transport des animaux vivants. Pour chaque expédition impliquant des animaux vivants l'expéditeur doit s'assurer que:

- les animaux offerts au transport ne sont pas interdits par les gouvernements concernés;
- les permis d'importation ou d'exportation, les certificats sanitaires et les instructions, restrictions et interdictions se rapportant à la mise en quarantaine, etc., accompagnent l'expédition;
- les expéditions d'animaux ont été convenablement classées, décrites, emballées, marquées et étiquetées;
- la Déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants est adéquatement remplie en duplicata;
- les femelles gravides ne sont pas offertes au transport à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un certificat vétérinaire attestant qu'elles peuvent être transportées sans risque de mise bas et que cela ne leur nuira pas;
- *(Note: Les singes gravides, les mammifères accompagnés de petits non sevrés et les jeunes animaux non sevrés ne sont pas acceptés au transport.)*
- aucun animal ne sera offert au transport s'il a mis bas durant les 48 heures précédant le départ;
- les animaux ont été convenablement préparés pour l'expédition (voir l'Instruction particulière pour plus de détails);
- si il y a eu sédation, le tranquillisant a été administré sous supervision vétérinaire;
- les détails du vol ont été fournis au destinataire pour que les animaux lui soient livrés dès l'arrivée à destination;
- qu'un numéro de téléphone a été fourni dans la lettre de transport aérien auquel on peut obtenir de l'expéditeur ou de son agent, 24 heures sur 24, des renseignements en cas d'urgence.

Annexe 10 : Exemple du recto de la déclaration de l'expéditeur d'animaux vivants

DECLARATION DE L'EXPEDITEUR D'ANIMAUX VIVANTS
SHIPPER'S CERTIFICATION FOR LIVE ANIMALS
 (à remplir en double exemplaire)
 (to be completed in duplicate)

Le soussigné certifie par la présente que

(I) Le présent envoi est dûment désigné et emballé et satisfait aux conditions énoncées dans l'édition courante de la réglementation du transport des animaux vivants, publiée par l'IATA, ainsi qu'à tous les règlements propres aux gouvernements et aux transporteurs intéressés et que chaque animal expédié est en bon état et en bonne santé et s'est remis du choc de la capture grâce à la période d'acclimatation appropriée.

(II) Cocher (x) la case appropriée

Le présent envoi ne comprend aucun animal appartenant à une espèce protégée par la CITES (Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ou par la législation des pays intéressés.

Le transport des espèces menacées d'extinction comprises dans le présent envoi est assujéti aux lois en vigueur à chaque étape du trajet (exportation, transit, importation, etc....)

L'expéditeur convient que les transporteurs ne seront pas responsables des dommages, pertes ou frais découlant de la mort naturelle d'un animal ou de la mort ou blessure d'un animal causée par le comportement ou les actes dudit animal ou d'autres animaux (actes tels que morsures, ruade, coup de corne, étouffement), ni de tout ce qui peut être entraîné directement ou indirectement par l'état, la nature ou la propension des animaux, ni de la mort ou blessure d'un accompagnateur provoquée directement ou indirectement par l'état, le comportement ou les actes des animaux.

This is to certify that (check appropriate box):

In addition to having completed all advance arrangements, this consignment is properly described and packed, and is in proper condition for carriage by air according to the current Edition of the IATA Live Animals Regulations and all applicable carrier and governmental regulations. The animal (s) of this consignment is (are) in good health and condition.

Animals taken from the wild for shipment have been appropriately acclimatised.

This consignment does not include Appendix I species as described in the Convention on international Trade in Endangered Species of Wild and Flora or in other applicable national legislations. Applicable permits/certificates are attached to the air waybill.

The endangered species contained in this consignment can be legally carried and imported into the country of ultimate destination and through the transit countries en route.

The shipper accepts that carriers will not be liable for any loss, damage or expense arising from death due to natural causes, or death or injury of any animal caused by the conduct or acts of the live animals itself or of other animals, such as biting, kicking, goring or smothering, nor that caused or contributed to by the conditions, nature or propensities of the animals, in no event will carrier be liable for death or injury to an animal attendant caused or contributed to by the condition, conduct or acts of animals

Number of Package (s)	Specific Container Requirement Number (see IATA Live Animals Regulations)	Species (description and names – scientific and common) and Quantity of Animals
1	41	<i>Cordulus Gynantus thomasius</i> <i>gynas</i> <i>pythoriques</i> <i>Boa constrictor</i> - <i>Geckelone chilensis</i>
Name and address of shipper <i>La Ferme Tropicale</i>		Shippers failure to comply in all respects with the applicable IATA Live Animals Regulations and any other international and/or national government regulations, may be in breach of applicable law and subject to legal penalties.
Signature of shipper <i>[Signature]</i>		
Date <i>02/03/15</i> Year/Month/Day		
Air Waybill NO. <i>057/86147681</i>	Airport of Departure <i>CDG</i>	Airport of Destination <i>OSA</i>

A Hu d'AIR FRANCE

Annexe 11 : Exemple de Lettre de Transport Aérien

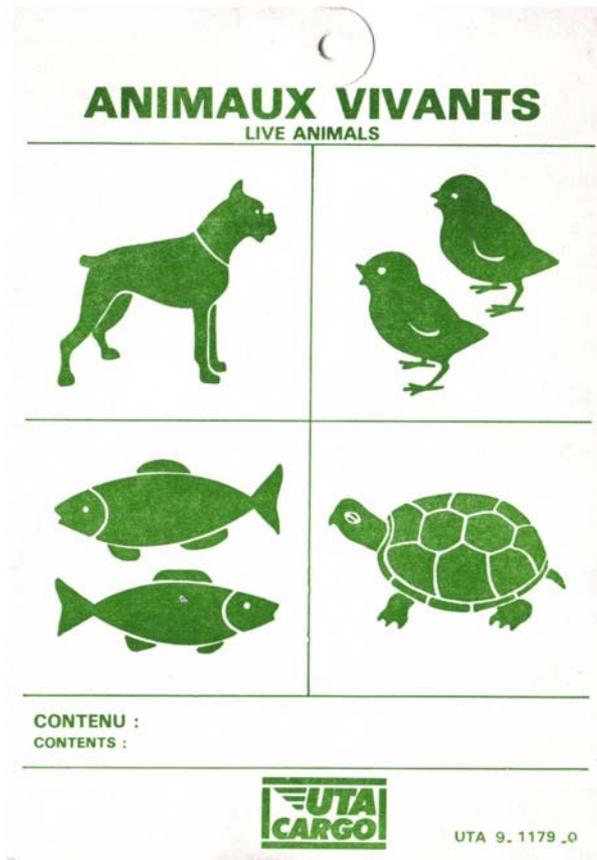
057 CDG 86147881		057 - 86147881	
Nom et adresse de l'expéditeur Shipper's Name and Address LA FERME TROPICALE 04 RUE TENNER MORNANDIE-NIEHEN 75013 PARIS		Nom et adresse de destination Consignee's Name and Address KOUSSHOU YAGI 1 108 UEDAMINAMI TENPAKU-KU NAGOYA CITY AICHI JAPON TEL. 91-528061687	
Nom et ville de l'aéroport de transport émetteur Issuing Carrier's Airport, Name and City SET-CAROL INTERNATIONAL ZONE DE FRET 3 95707 ROISSY CDG		Renseignements comptables Accounting Information Code TVA : FR22439206366 FRET NON SECURISE Ex 1 n° 120786 du 19/03/02 0619	
Code IATA de l'agent de l'agent's IATA Code 20470429512		Nom et adresse de destination Account Number 1120 0047042	
Aéroport de départ (Adresse du premier transporteur) et itinéraire demandé Airport of Departure (Address of First Carrier) and Requested Routing ROISSY C.D.G.		Montant de l'assurance Amount of Insurance HTL	
Aéroport de destination Airport of Destination OSAKA		Val/Flight/Date F292/19	
Renseignements pour le traitement de l'expédition Handling Information SET ATTACHED WITH ALDOCUMENTS (CITES/INVOICES/...)		SGI EXPORT	
PARCELS			
Nombre de colis Number of Pieces 1	Poids brut Gross Weight 15K GN	Classif de tarif Rate class 15	Tarif/Montant Rate/Charge 15.76
Nature et quantité des marchandises (y compris dimensions ou volume) Nature and Quantity of Goods (incl Dimensions or Volume) LIVED ANIMALS PLEASE CTC CNEE UPON ARRIVAL AT KOUSSHOU YAGI 51/528061687		Total 236.40	
Part payé Proppaid 236.40		Part de Collect 0.00	
Taxation à la valeur Valuation Charge 10.33		Taxe Tax 0.00	
Total des autres frais dus à l'agent Total Other Charges Due Agent 18.25		Total des autres frais dus au transporteur Total Other Charges Due Carrier 0.00	
Total part payé Total Proppaid 262.98		Total part de collect Total Collect 0.00	
Réservé au transporteur à destination For Carrier's Use only at Destination		Frais à l'arrivée Charges at Destination 0.00	
Fait le Executed on 19/03/02		à at ROISSY	
Signature de l'expéditeur ou de son agent Signature of Shipper or his Agent REF 002201298 DE GILBERT, LEFAGE		Signature de transporteur émetteur ou de son agent Signature of Issuing Carrier or its Agent	

COPIE 10 (COPIE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE TRANSPORTEUR) COPY 10 (EXTRA COPY FOR CARRIER)

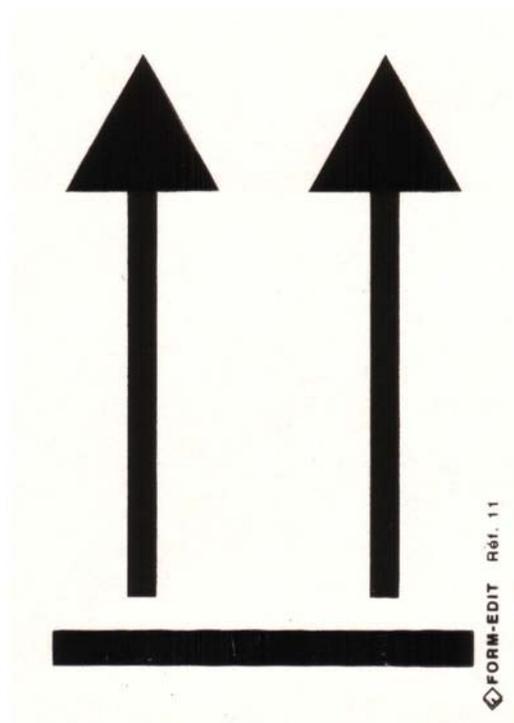
Annexe 12 : Exemple de permis de réexportation pour des pythons royaux

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		 N° 10592*01						
Original	1	1. Exportateur/réexportateur LA FERME TROPICALE 54, RUE JENNER 75013 PARIS	PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input checked="" type="checkbox"/> RÉEXPORTATION	N° FR-02-075-01479-R 2. Dernier jour de validité 11.08.02				
	3. Importateur KOUSHOU YAGI 1-108 UEDAMINAMI TENPAKU KU NAGOYA CITY AICHI JAPON	4. Pays (ré)exportateur FRANCE 5. Pays importateur JAPON	Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction					
1	6. Emplacement autorisé des spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A, prélevés dans leur milieu naturel	7. Autorité de délivrance MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE DE FRANCE 18 AV. GARNIER - 94234 CACHAN CEDEX						
	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants) REPTILES VIVANTS	9. Masse nette (kg)	10. Quantité 03	11. Annexe CITES II				
		12. Annexe CE R	13. Origine R	14. Objet T				
		15. Pays d'origine TOGO	16. Numéro du permis 1352001	17. Date de délivrance 18.09.2001				
		18. Pays de dernière réexportation	19. Numéro du certificat	20. Date de délivrance				
	21. Nom scientifique de l'espèce PYTHON REGIUS	22. Nom commun de l'espèce PYTHON ROYAL						
	23. Conditions spéciales Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par IATA (Association du transport aérien international).							
	24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation <input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input checked="" type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement de l'Île de France Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance : Serge MARTIN Lieu et date de délivrance : CACHAN le 11.02.02						
	26. Numéro du connaissement/de la lettre de transport aérien :	27. Réserve à la douane						
	<table border="1"> <tr> <td>Quantité/masse nette (kg) réellement importées</td> <td>Nombre d'animaux morts à l'arrivée</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Quantité/masse nette (kg) réellement importées	Nombre d'animaux morts à l'arrivée			Document douanier Type : EX1 Numéro : 120 786 Date : 19/12/02		
Quantité/masse nette (kg) réellement importées	Nombre d'animaux morts à l'arrivée							

Annexe 13 : Etiquette « Animaux Vivants »



Annexe 14 : Etiquette « Sens du colis »



Annexe 15 : Certificat de passage frontalier vierge

Certificat de passage frontalier

Note : Certificat à remplir en lettre majuscules.

1. Numéro de certificat					
2. Poste d'inspection frontalier : ROISSY CDG Adresse complète Numéro de code <i>Animo</i>					
3. Espèce animale Nom commun Numéro de code <i>Animo</i>					
4. Pays tiers d'origine Région					
5. Taille du lot (1) Nombre d'animaux Nombre d'emballages Nombre de conteneurs					
6. Catégorie d'animaux (1) Élevage Engraissement Abattage Autres (à préciser)					
7. Numéro de l'original (1) du certificat du document d'accompagnement					
8. Importateur Nom et adresse complète					
9. Destinataire Nom et adresse complète Lieu d'hébergement					
10. Moyens de transport après passage frontalier - Identification (1) Wagon (n°) Camion (n°) Avion (n° du vol) Navire (nom)					
11. Tests de laboratoire (1) Prélèvement effectué Nature de l'échantillon : <table><tr><td>Oui/Non (2)</td></tr><tr><td>sang (2)</td></tr><tr><td>urine (2)</td></tr><tr><td>matière fécale (2)</td></tr><tr><td>autres (2) (à préciser)</td></tr></table> Nature du test Résultat du test Examen de laboratoire en cours	Oui/Non (2)	sang (2)	urine (2)	matière fécale (2)	autres (2) (à préciser)
Oui/Non (2)					
sang (2)					
urine (2)					
matière fécale (2)					
autres (2) (à préciser)					
12. Exigences spécifiques Garanties additionnelles au lieu de destination (1)					
13. Déclaration sanitaire (1) (2) Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de ROISSY CDG certifie que : a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire (4) ; b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (État membre de destination)(5) ; c) les exigences minimales de la directive 91/628/CE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CE et 91/496/CE ont été respectées.					

Fait à ROISSY CDG Nom et fonction du vétérinaire officiel - Signature du vétérinaire officiel - estampille (6)

Date

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée. (2) Biffer la mention inutile. (3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins). (6) En couleur distincte de celle du certificat.

Annexe 16 : Plan de la station animale de l'aéroport Roissy CDG

